

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr



Standard 01 40 58 75 00

Accueil commercial 01 40 15 70 10

Télécopie 01 40 15 72 75

COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES

Rapport annuel 2010
à l'intention du Gouvernement et du Parlement



**Message aux abonnés de l'édition papier
des documents administratifs**

Les documents administratifs sont dorénavant disponibles
en version électronique authentifiée sur :

www.journal-officiel.gouv.fr

Certains documents pourront ne plus être diffusés sur support papier

Le présent document fait l'objet d'une publication électronique et papier

**COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES**

**RAPPORT ANNUEL
A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2010

Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances des 23 juin et 1^{er} juillet 2011.

Etaient présents à la séance du 23 juin 2011:

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'Etat
M. Michel ARNOULD	conseiller à la Cour de cassation
Mme Martine BETCH	conseiller à la Cour de cassation
M. Bernard VIGNERON	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Jean-Pierre COSSIN	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Jean-Loup ARNAUD	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Guy ROSIER	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Galdéric SABATIER	administrateur civil à la Direction générale des douanes et droits indirects, rapporteur
Mme Marlène BALLORCA	secrétaire du comité

Etaient présents à la séance du 1^{er} juillet 2011:

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat honoraire, Président du comité
M. Marc DANDELOT	conseiller d'Etat
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'Etat
M. Michel ARNOULD	conseiller à la Cour de cassation
Mme Martine BETCH	conseiller à la Cour de cassation
Mme Marielle COHEN-BRANCHE	conseiller à la Cour de cassation
M. Jean-Loup ARNAUD	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe BAUDIER	administrateur général des finances publiques, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire-adjoint du comité

SOMMAIRE

INTRODUCTION

p. 9

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

1- LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

p. 13

11 – DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

p. 13

12 – INTRODUCTION DES DEMANDES

p. 13

13 – OBJET DES DEMANDES

p. 14

14 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

p. 15

15 – DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES

p. 16

16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE

p. 17

2- L'ACTIVITÉ DES SERVICES DECONCENTRÉS EN MATIERE GRACIEUSE EN 2010

p. 19

21 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

p. 21

211 – EVOLUTION ENTRE 2009 ET 2010

p. 21

212 – EVOLUTION DEPUIS 2005

p. 23

213 – LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2010

p. 24

22 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES

p. 28

23 – DELAIS DE TRAITEMENT

p. 30

24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

p. 31

25 – SENS DES DECISIONS

p. 32

251 – EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2003

p. 32

252 – LE SENS DES DECISIONS EN 2010

p. 33

26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES

p. 34

261 – EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2004

p. 35

262 – EVOLUTION CONSTATEE EN 2010

p. 37

263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)

p. 38

27 – EXAMEN DE L’ACTIVITE PAR DIRECTION	p. 40
271 – REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS	p. 40
272 – REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS	p. 45

3- LES NOTIONS DE GENE ET D’INDIGENCE	p. 47
--	--------------

4- L’ACTIVITÉ EN 2010 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	p. 53
---	--------------

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES PAR LE COMITE	p. 53
--	--------------

42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES PAR LE COMITE	p. 53
--	--------------

43 – SENS DES AVIS RENDUS PAR LE COMITE	p. 54
--	--------------

ANNEXES CHIFFREES	p. 55
--------------------------	--------------

JURIDICTION GRACIEUSE – SITUATION AU 31 DECEMBRE 2010

- TABLEAU N°1 : TOUS IMPOTS	p. 57
- TABLEAU N°2 : IMPOTS DIRECTS D’ÉTAT	p. 60
- TABLEAU N°3 : IMPOTS DIRECTS LOCAUX	p. 63
- TABLEAU N°3 <i>BIS</i> : TAXES FONCIERES	p. 67
- TABLEAU N°3 <i>TER</i> : TAXE D’HABITATION	p. 70
- TABLEAU N°4 : DROITS D’ENREGISTREMENT	p. 73
- TABLEAU N°5 : TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES	p. 76

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

INTRODUCTION	p. 79
1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI	p. 80
11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS	p. 80
12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 80
121 - LA MISSION FISCALE	p. 80
122 - LA MISSION ECONOMIQUE ET STATISTIQUE	p. 82
123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SECURITE	p. 83
13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIERE	p. 83
2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS	p. 87
21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 87
211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES	p. 87
212 - LES MODALITES DE REGLEMENT	p. 88
213 - REPARTITION DU MODE DE REGLEMENT DES DOSSIERS	p. 90
214 - PENALITES INFLIGEEES SELON LE MODE DE REGLEMENT	p. 90
22 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE	p. 91
221 - LA FACULTE DE TRANSIGER	p. 91
222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION	p. 92
223 - L'ENCADREMENT HIERARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION	p. 92
224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE	p. 93
225 - LES SUITES DES CONSTATATIONS	p. 94
226 - LA PORTEE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION	p. 94
227 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION	p. 95
228 - LES REMISES DE PENALITES PRONONCEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	p. 96
23 - LES PARTICULARITES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 97

3 - LES CARACTERISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2010	p. 99
31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES	p. 99
311 - LES STUPEFIANTS	p. 99
312 - LES TABACS	p. 100
32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	p. 102
321 - LA CONTREFAÇON	p. 102
322 - LA FRAUDE COMMERCIALE	p. 103
33 - LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 104
34 - LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : LE RESPECT DES NORMES	p. 105
35 - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	p. 106
351 - LES TRAFICS DE DECHETS	p. 107
352 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES	p. 107
36 - LA PROTECTION DES ESPECES MENACEES	p. 108
4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI	p. 111
41 - LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE	p. 111
42 - LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE	p. 111
43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE	p. 112
44 - LES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE	p. 113
5 - L' ACTIVITE DU SERVICE NATIONAL DE DOUANE JUDICIAIRE EN 2010	p. 114
51 - LE SNDJ : UNE ACTIVITE TOUJOURS CROISSANTE EN 2010	p. 114
52 - LE SNDJ : UN SERVICE DOUANIER DE POLICE JUDICIAIRE TOURNE VERS L'INTERNATIONAL	p. 115
53 - L' ACTION DU SNDJ DANS LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES A LA TVA	p. 116
54 - LE SNDJ ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT	p. 117
55 - LE SNDJ ET LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE MEDICAMENTS	p. 117

INTRODUCTION

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été institué par l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidé par un conseiller d'Etat, ce comité est composé à parts égales de conseillers d'Etat, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de remise ou de transaction qui relèvent de la compétence du ministre chargé du budget et du directeur général des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, conformément à la loi précitée, le comité établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts (1) et de la direction générale des douanes ».

Tel est l'objet du présent rapport, établi pour l'année 2010, dont la première partie est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse exercée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (2) et dont la seconde partie présente l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

(1) *Le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 a créé la Direction générale des finances publiques, par fusion de la Direction générale des impôts et de la Direction générale de la comptabilité publique. Les services déconcentrés de cette nouvelle direction sont les directions régionales et les directions départementales des finances publiques, créées par le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 et dont la mise place est aujourd'hui achevée.*

(2) *Cette nouvelle dénomination sera utilisée dans le rapport ; les expressions « ex DGI » et « ex-CP » seront utilisées lorsque les commentaires concerneront les missions d'assiette ou de recouvrement exercées dans les anciennes directions.*

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2010 ;
- de consacrer un développement particulier aux notions de gêne et d'indigence ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2010, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des finances publiques.

*

* * *

Le nombre de demandes de remises gracieuses a à nouveau sensiblement augmenté en 2010 après la hausse de 2009, la stagnation connue en 2008 et la baisse de 2007. Il faut y voir une conséquence de la dégradation de la situation économique. Une certaine corrélation est en effet observée entre l'évolution du taux de chômage et le nombre de remises gracieuses déposées.

En 2010, la direction générale des finances publiques a ainsi reçu 1 096 866 demandes gracieuses, soit 13,5 % de plus que l'année précédente. Le nombre des demandes gracieuses dépasse ainsi le pic atteint en 1999.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 23,5 %. Les demandes gracieuses remontent ainsi pour la deuxième année consécutive depuis 2005 au-dessus de la barre des 20 %.

Les impôts locaux représentent toujours une part prépondérante (et croissante depuis 2009) des demandes gracieuses (50,7 %).

Le nombre de demandes gracieuses traitées a augmenté de 12,2 %. Avec un taux de couverture du flux de 100,4 %, les services ont traité plus d'affaires qu'ils n'en ont reçues.

82,11 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux de l'ex-direction générale des impôts (contre 85,89 % en 2009) ; 98,35 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (contre 99,01 % en 2009).

En ce qui concerne la proportion des décisions favorables aux usagers, 2010 confirme la tendance baissière observée depuis plusieurs années: 71,7% en 2003, 70,6% en 2004, 65,8% en 2005, 64,2 % en 2006, 63,5% en 2007, 63% en 2008, 61,5 % en 2009 et en 2010.

Le montant des allègements a à nouveau baissé en 2010. Il s'élève à 517 M€ (contre 552 M€ en 2009, 578 M€ en 2008, 645 M€ en 2007). De 2003 à 2007, le montant des allègements avait sensiblement augmenté.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordé par la loi à l'administration.

11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L. 247 du LPF, dans sa rédaction applicable depuis l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi de finances pour 2004, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

- des remises totales ou partielles (modérations) d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence (article L. 247- 1° du LPF).
- des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, si ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles se rapportent sont devenues définitives¹ (article L. 247- 2° du LPF).
- une atténuation, par voie de transaction, des amendes fiscales ou des majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (article L. 247- 3° du LPF).

Le dernier alinéa de l'article L. 247 du LPF dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

[L'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI peut désormais donner lieu à remise, modération ou transaction].

12 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le service des impôts des entreprises ou les services des impôts des particuliers (créés par l'arrêté du 26 mars 2009). Les services des impôts des particuliers regroupent les centres des impôts et les agents du recouvrement des trésoreries implantées dans les mêmes villes. Ils sont désormais implantés dans la très grande majorité des départements. Leur déploiement devrait être achevé à la fin de l'année 2011.

Quel que soit leur objet, elles ne sont soumises à aucune condition de délai de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

¹ C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

Les demandes gracieuses, qui doivent être individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire²), sont établies au moyen d'une simple lettre. Les demandes orales sont néanmoins admises [dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande].

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R.* 247-1 du LPF).

Elles peuvent être adressées par l'intermédiaire des services du médiateur de la République et du médiateur du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vue réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux. Depuis la mise en place des directions départementales des finances publiques, le conciliateur fiscal est désormais le plus souvent un cadre supérieur du pôle de la gestion fiscale.

13 - OBJET DES DEMANDES

Conformément à l'article L. 247 du LPF, qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

► L'impôt en principal

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

► Les pénalités

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction³.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

² Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

³ Les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction ; de même, les transactions sont, en principe, exclues en cas de pénalités afférentes à des impositions ayant donné lieu à dépôt de plainte pour fraude fiscale ou en cas de dépôt envisagé.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

14 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R.* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur départemental des finances publiques (ou dans les directions non encore fusionnées le directeur des services fiscaux) peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R. 247-2 du LPF).

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée. *(En matière d'impôts directs, des avis doivent parfois être recueillis. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement.)*

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui doit, dans la quasi-totalité des situations, intervenir dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;
- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal) ;
- dans le caractère très ponctuel ou très limité dans le temps de l'infraction (télédéclaration ou télé règlement hors délai, retard de dépôt d'une déclaration liée à une restructuration...).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

• *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;

• *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise et si les autres créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier.

L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et *a fortiori* l'autorité compétente pour prendre une décision disposent ainsi de marges de manœuvre qui permettent de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent qui a instruit la demande émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur départemental des finances publiques ou par le Ministre (dans ce dernier cas, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable. Elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

15 – DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures ...) ;
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. *infra*).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au a du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE

161 – NATURE DES DECISIONS

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;
- une proposition de transaction.

162- LES AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER

Les règles de compétence applicables en matière gracieuse sont fixées par le décret n° 2002-1108 du 30 août 2002, entré en vigueur le 3 septembre 2002.

Un seuil unique de 150 000€ est prévu pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre chargé du budget et le chef des services déconcentrés concerné.

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction départementale des finances publiques ou des services fiscaux, au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 150 000 € par cote, exercice ou affaire⁴, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Par ailleurs, il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 *ter* A de l'annexe II au CGI, « *sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal* ».

La suppression de la cellule fiscale du cabinet du Ministre, effective depuis le mois de novembre 2010, pourrait conduire à une augmentation des saisines sur le fondement de ce texte.

⁴ La notion de **cote** est particulière aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé.

La notion d'**exercice** s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités.

La notion d'**affaire** concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous.

	<i>Droits</i>	<i>Pénalités</i>
Agents A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur (1)	50 000 €	limites fixées par le directeur
Inspecteurs (1)	15 000 €	15 000 €
Contrôleurs (1)	10 000 €	10 000 €
Agents C	-	-

(1) Les seuils peuvent être rehaussés par le directeur lorsque les intéressés sont affectés dans les services de direction.

La décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 O 2 03) a sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

Les directeurs des services fiscaux peuvent déléguer leur signature au profit d'agents C uniquement en matière contentieuse. Ces délégations sont limitées à 2 000 € et ne peuvent porter que sur l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public et les taxes foncières, ce qui les réserve en pratique aux agents des secteurs d'assiette.

La délégation de signature est toujours personnelle. Elle n'est accordée qu'à des agents titulaires et n'est jamais systématique. La nomination à un emploi ou à une fonction n'entraîne ainsi pas automatiquement la délégation de signature correspondante au grade de l'agent. En outre, des opérations de contrôle interne sont diligentées dans les directions pour s'assurer, par sondage, que les décisions de remise gracieuse prises sont régulières.

163 – CONTESTATION DES DECISIONS

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R. 247-7, 2^{ème} alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Rares sont les contribuables qui, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation.

2 – L'ACTIVITE DES SERVICES DECONCENTRES EN MATIERE GRACIEUSE EN 2010

Comme il a été indiqué *supra*, l'année 2010 se caractérise essentiellement par :

- une augmentation du nombre des demandes reçues (+ 13,5 %) ;
- une augmentation du nombre des demandes traitées (+ 12,2 %) ;
- une stagnation du taux de décisions favorables (61,5 %) ;
- une diminution du montant des allègements accordés (- 6,4 %) ;
- une couverture du flux qui reste bonne à 100,4 % (101,5 % en 2009) ; pour la troisième année consécutive, le stock de demandes non traitées en fin d'année s'est donc encore réduit ;
- une bonne tenue des délais de traitement : 82,11 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois et 98,35 % en moins de trois mois.

*
* *

Après avoir régulièrement progressé entre 1992 et 1997 en passant de 655 879 à 1 043 250, le nombre de demandes gracieuses reçues par l'ensemble des services de l'ex-direction générale des impôts s'est maintenu au-dessus du seuil du million jusqu'en 2000.

Les années suivantes ont marqué une rupture très nette dans cette évolution, avec une baisse d'abord importante (- 308 786 affaires en 2001), puis moins prononcée jusqu'en 2003, année où le nombre d'affaires gracieuses reçues n'était plus que de 694 830.

La tendance s'est inversée en 2004, avec, pendant trois années, une augmentation du nombre d'affaires reçues pour atteindre, en 2006, 920 246 demandes.

L'année 2007 a marqué un infléchissement de la courbe, avec - 41 273 affaires reçues, tandis que 2008 était une année de stabilité : + 23 affaires reçues.

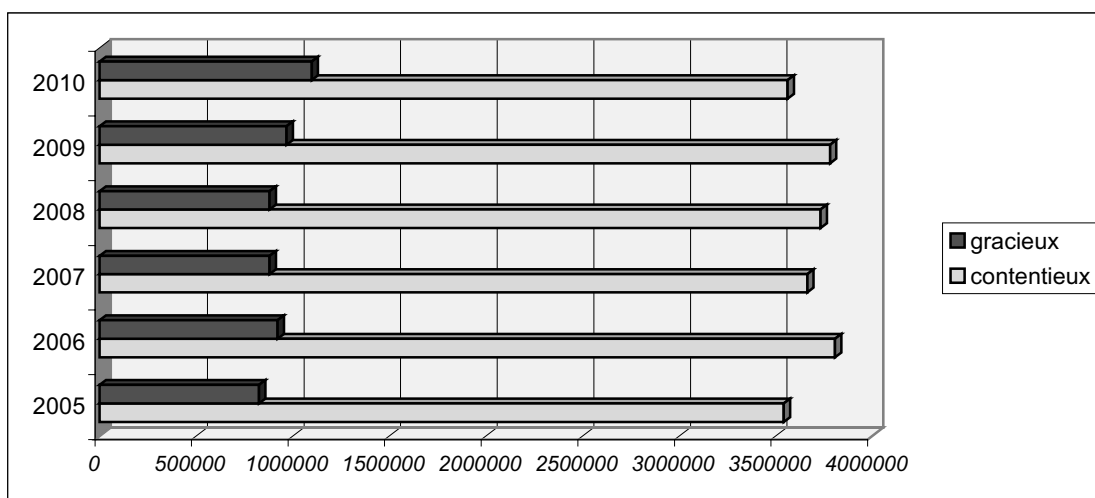
Les années 2009 et 2010 s'avèrent des années de forte reprise des demandes gracieuses, situation qui s'explique vraisemblablement par l'évolution de la situation économique (+ 87 509 affaires en 2009, + 130 361 affaires en 2010).

Cette nouvelle croissance du nombre des demandes gracieuses conduit la part des demandes gracieuses dans l'ensemble des demandes reçues (contentieuses et gracieuses) à progresser de plus de trois points (23,5 % contre 20,4 % en 2009).

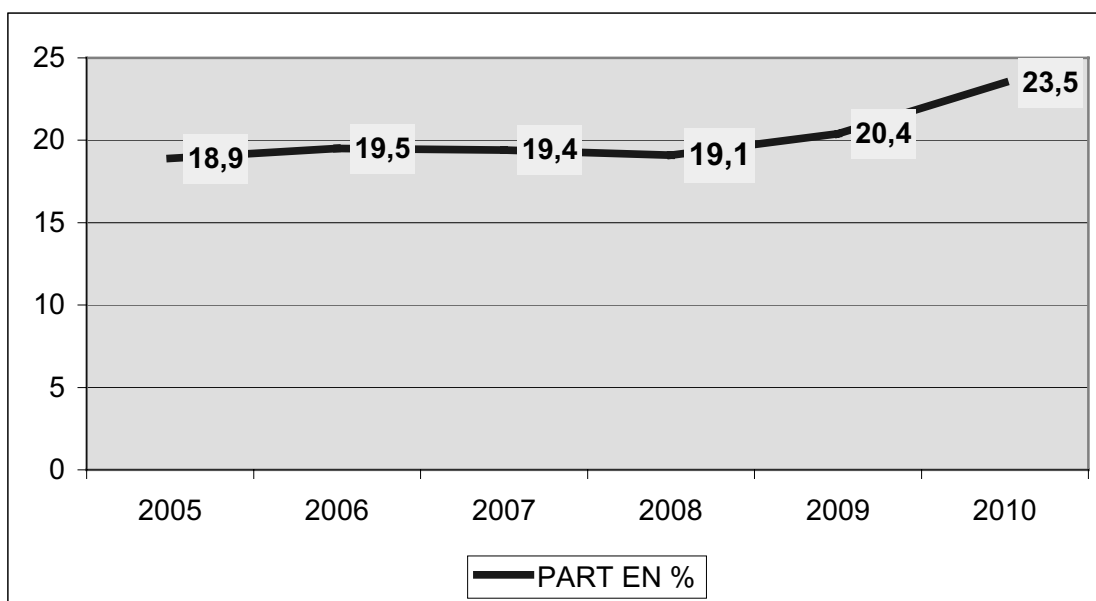
Alors qu'en 2010 les demandes gracieuses croissent fortement (+ 13,5 %), les demandes contentieuses, à l'inverse, diminuent sensiblement (- 5,8 %).

<i>Nombre total de réclamations reçues</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
au contentieux	3 541 529	3 806 470	3 663 311	3 732 134	3 780 925	3 562 011
au gracieux	824 740	920 246	878 973	878 996	966 505	1 096 866
Total des affaires reçues	4 366 269	4 726 716	4 542 284	4 611 130	4 747 430	4 658 877
<i>Part des demandes gracieuses reçues en %</i>	18,9%	19,5%	19,4 %	19,1%	20,4 %	23,5 %

Le premier graphique ci-après fournit une représentation des parts respectives du contentieux et du gracieux sur la période 2005-2010.



Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux sur la même période.



Part des demandes gracieuses

21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

211 - EVOLUTION ENTRE 2009 ET 2010

L'évolution entre 2009 et 2010 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES EN 2009/ 2010						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
			Variation			
	2009	2010	Nombre	%	2009	2010
I – Impôts directs						
a) impôts d’Etat et assimilés	184 253	179 116	- 5 137	- 2,8 %	19,1 %	16,3 %
b) impôts locaux	449 629	555 950	+ 106 321	+ 23,6 %	46,5 %	50,7 %
Total	633 882	735 066	+ 101 184	+ 16 %	65,6 %	67 %
II – Droits d’enregistrement	21 736	19 570	- 2 166	- 10 %	2,2 %	1,8 %
III – Taxes sur le chiffre d’affaires	110 482	105 642	- 4 840	- 4,4 %	11,4 %	9,6 %
IV – Redevance audiovisuelle	200 405	236 588	+ 36 183	+ 18,1 %	20,7 %	21,6 %
TOTAL GENERAL	966 505	1 096 866	+ 130 361	+ 13,5 %	100	100

Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.

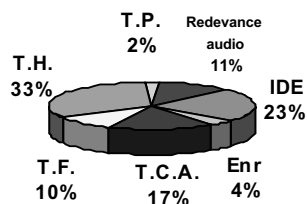
Avec 1 096 866 demandes gracieuses reçues, contre 966 505 en 2009, la forte reprise amorcée en 2009 du nombre de demandes gracieuses s'amplifie en 2010.

Des évolutions sensibles de la nature des demandes peuvent être relevées en 2010 :

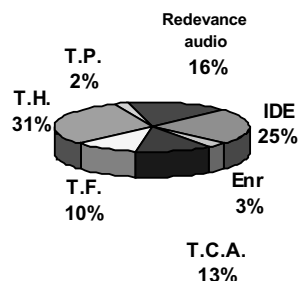
- Les demandes concernant les impôts directs d'Etat et les droits d'enregistrement diminuent à nouveau sensiblement ;
- Les demandes concernant les impôts locaux augmentent à nouveau très fortement ;
- la poursuite et l'accélération de l'augmentation des demandes gracieuses relatives à la redevance audiovisuelle, qui représentent cette année encore plus d'un cinquième des demandes.

Evolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts ⁵

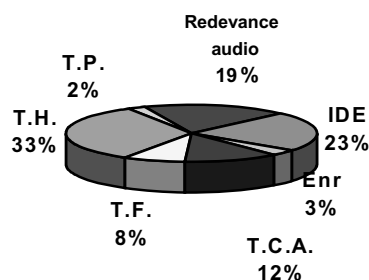
REPARTITION DES DEMANDES
GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS
(ANNEE 2005)



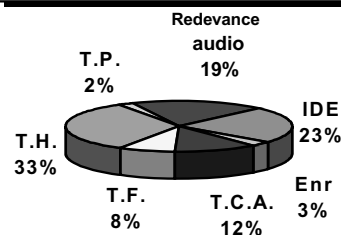
REPARTITION DES DEMANDES
GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS
(ANNEE 2006)



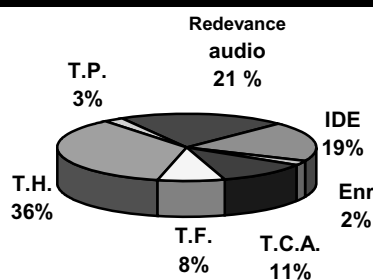
REPARTITION DES DEMANDES
GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS
(ANNEE 2007)



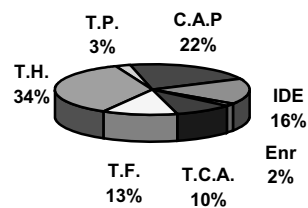
REPARTITION DES DEMANDES
GRACIEUSES PAR CATEGORIE
D'IMPOTS
(ANNEE 2008)



REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES
PAR CATEGORIE D'IMPOTS
(ANNEE 2009)



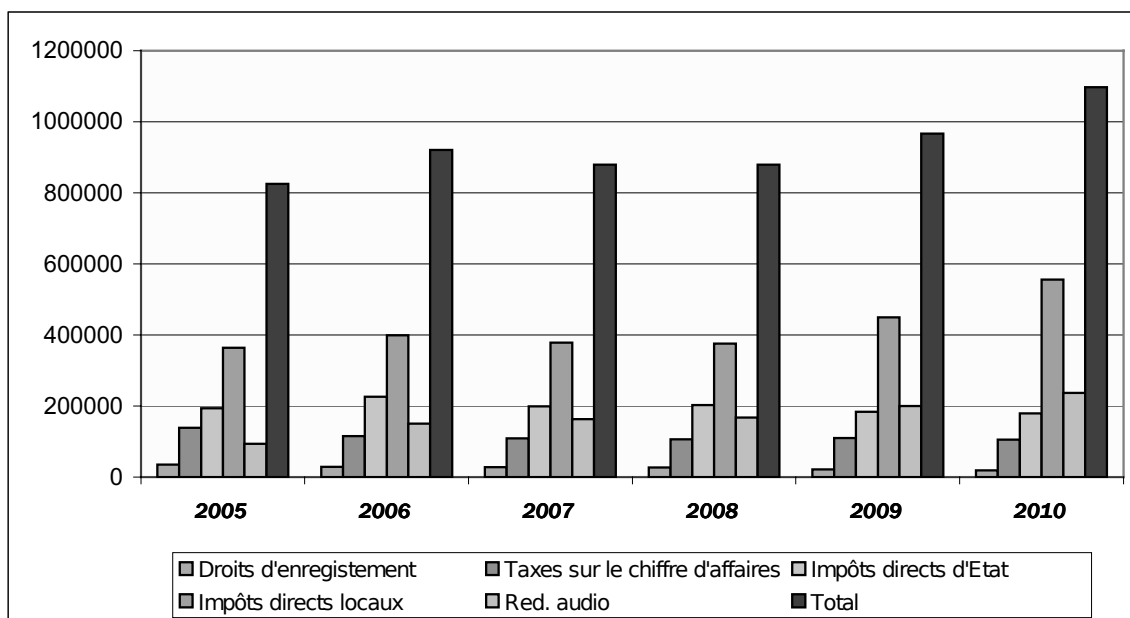
REPARTITION DES DEMANDES
GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS
(ANNEE 2010)



⁵ En matière d'enregistrement et de TCA, les demandes gracieuses ne peuvent porter que sur les pénalités.

212 - EVOLUTION DEPUIS 2005

Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2005 du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'Etat, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et de la redevance audiovisuelle.



En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

➡ LES IMPOTS DIRECTS

	2008	2009	2010	Variation 2008/2009	Variation 2009/2010
Taxe d'habitation	283 666	344 880	388 218	+ 21,6	+ 12,6
Taxes foncières	71 139	80 031	138 709	+ 12,5	+ 73,3
Taxe professionnelle	20 926	24 718	29 023	+ 18,1	+17,4
→ TOTAL IMPOTS LOCAUX	375 731	449 629	555 950	+ 19,7	+ 23,6
Impôts directs d'Etat	202 343	184 253	179 116	- 8,9	- 2,8
► TOTAL IMPOTS DIRECTS	578 074	633 882	735 066	+ 9,7	+ 16,0
Redevance audiovisuelle	167 995	200 405	236 588	+ 19,3	+ 18,1

▪ **Les impôts d'Etat** (IR-IS essentiellement) : les demandes concernant les impôts directs ont connu une évolution contrastée : baisse jusqu'en 2002 (-56 % de 1999 à 2002), puis hausse à partir de 2004 (+ 44,6 % de 2004 à 2006), de nouveau baisse en 2007 (-11,7 %) et stabilité en 2008. Depuis 2009 les demandes sont à nouveau orientées à la baisse même si celle-ci se ralentit en 2010 (- 2,8 % contre -8,9 % en 2009).

▪ **Les impôts locaux** : Le début de la décennie avait marqué la fin de la baisse des demandes, qui étaient reparties à la hausse à compter de l'année 2003 (+ 40 % entre 2003 et 2006), puis à nouveau à la baisse en 2007 (-5,3 %) ; l'année 2008 est une année de stabilité (-0,6%). Depuis 2009 on assiste à une forte reprise des demandes de cette nature (+23,6 % en 2010 contre +19,7 % en 2009).

▪ **La redevance audiovisuelle :** Adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

- en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;
- ou dans la mesure où des possesseurs de récepteurs de télévision, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. *infra*)
- en raison de la dégradation de la situation économique à partir de 2008.

L'accroissement constaté depuis sa prise en compte avec la taxe d'habitation (+ 60,53 % en 2006, + 7,9 % en 2007), se poursuit en 2008 (+ 3,1 %) et s'accélère à partir de 2009 (+ 19,3 % en 2009 et + 18,1 % en 2010)

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2008	2009	2010	Variation 2008/2009	Variation 2009/2010
DROITS D'ENREGISTREMENT	26 608	21 736	19 570	- 18,3 %	- 10 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement du début de la décennie se poursuit en 2010. Il faut sans doute y voir les conséquences directes de la loi T.E.P.A. (travail, emploi, pouvoir d'achat) qui a notamment conduit à exonérer de droits, à partir de la mi-2007, 95 % des successions (au lieu de 72 % auparavant).

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2008	2009	2010	Variation 2008/2009	Variation 2009/2010
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	106 319	110 482	105 642	+ 3,9 %	- 4,4 %

Pour les demandes portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires, la baisse continue depuis le début de la décennie qui s'était interrompue en 2009, reprend en 2010 peut être en raison du raffermissement de la situation économique en 2010 et des assouplissements introduits en matière de remboursements.

213 – LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2010

➤ LES IMPOTS DIRECTS

▪ Les impôts d'Etat (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)

En 2010, le nombre des demandes relatives aux impôts directs d'Etat est à nouveau en légère baisse (- 2,8%).

Cette baisse intervient après la nette baisse de 2009 (- 8,9 %) et la légère hausse de l'année 2008 et la nette baisse de l'année 2007 (-11,7%) qui faisaient suite à une augmentation continue depuis plusieurs années (11,2% en 2003, 17,6% en 2004, 24% en 2005, 16,6% en 2006).

L'année 2007 avait pu être considérée comme atypique dans un mouvement continu de hausse (année des effets de la réforme du barème et du nombre de tranches de l'impôt sur le revenu). Les baisses observées à partir de 2009 peuvent sans doute en partie s'expliquer par les mesures d'étalement prises en matière de paiement de l'impôt.

▪ Les impôts directs locaux

Après une baisse au début de la décennie (- 43,5 % en 2001 et - 4,4 % en 2002), la période 2003 - 2006 avait enregistré une hausse du nombre de demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux (respectivement + 0,7 %, + 12,6%, + 12,8% et + 9,9%). L'année 2007 marquait une inversion de la tendance (-5,3 %) et l'année 2008 marquait une stabilité, à l'exception cependant de la taxe professionnelle. Depuis 2009 on assiste à une très forte reprise des demandes (+ 23,6 % en 2010 après + 19,7 % en 2009) qui concerne l'ensemble des impôts locaux.

• *La taxe d'habitation*

Après une certaine stabilité sur la période 2007/2008, les demandes relatives à la taxe d'habitation connaissent à nouveau une nette augmentation en 2010 (+ 12,6 %).

Cette taxe, nonobstant les mesures légales spécifiques (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables modestes, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux. La part relative de cette taxe dans le total des demandes diminue cependant sensiblement en raison de la forte croissance des autres demandes.

<i>Année</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	68,7 %	72,7%	71,4%	76,3 %	75,5%	76,7 %	69,8 %

La taxe d'habitation constitue un impôt très sensible de par son assiette qui ne prend que très partiellement en compte la situation individuelle des contribuables. C'est précisément dans le cadre de la juridiction gracieuse que les revenus des ménages peuvent être pris en considération. La dégradation de la situation économique (montée du chômage) se traduit donc logiquement par une augmentation des demandes.

• *Les taxes foncières*

L'année 2010 est une année de très forte augmentation (+73,3 %). Cette hausse est à rapprocher de l'alourdissement de la fiscalité par certaines collectivités territoriales qui ont sensiblement relevé leurs taux d'imposition et des données de la conjoncture économique. Elle fait suite à la hausse sensible de 2009 après la stabilité observée en 2008 et à la correction importante intervenue en 2007 (-25,9 %), qui avait ramené le nombre de demandes à un niveau inférieur à celui de 2003.

- *La taxe professionnelle (hors plafonnement en fonction de la valeur ajoutée)*

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la taxe professionnelle enregistré à nouveau en 2010 une hausse importante (+ 17,4 %) après celles déjà constatées en 2009 (+ 18,1 %) et en 2008 (+ 7,8 %).

Les difficultés économiques des entreprises et l'annonce de la suppression de cet impôt (remplacé par la contribution économique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2010) ont sans nul doute contribué à cette croissance.

Toutefois, les demandes, de l'ordre désormais de 29 000 par an, ne représentent qu'un peu plus de 5 % du total des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux.

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux représentent une part significative et croissante de l'ensemble des demandes gracieuses. Entre 2005 et 2008, cette part se situait à un niveau compris entre 43 et 44 % (44,1 % en 2005, 43,4 % en 2006, 43 % en 2007, 42,75 % en 2008). Elle est remontée à 46,5 % en 2009 et s'élève désormais à 50,7 %.

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer, pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. La taxe d'habitation correspond assez souvent à la seule charge publique effectivement supportée par les ménages modestes, locataires et non-imposables à l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation, en croissance faible mais continue, qui se situe désormais à plus de 36 % en ce qui concerne la taxe d'habitation, alors qu'il est désormais de plus de 75 % en matière d'impôt sur le revenu. Pour les impôts locaux, la mensualisation apparaît moins intéressante (avance de trésorerie) et les usagers s'orientent désormais vers d'autres modes de paiement dématérialisé qui leur sont proposés (paiement à l'échéance par exemple).

Taux d'adhésion à la mensualisation

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Impôt sur le revenu	62,2 %	63,5 %	63,7 %	68,6 %	67,9 %	75,8 %
Taxe d'habitation	31,4 %	32,4 %	33,9 %	34,9 %	35,8 %	36,2 %
Taxes foncières	24,2 %	25,6 %	26,9 %	27,8 %	28,8 %	29,2 %
Taxe professionnelle	3,9 %	4,0 %	4,2 %	4,4 %	4,2 %	3,8 %

▪ La redevance audiovisuelle

Les demandes gracieuses concernant la redevance audiovisuelle connaissent à nouveau une forte hausse en 2010 (+ 18,1 %) après celle de 2009 (+ 19,3 %).

Les demandes gracieuses en matière de redevance audiovisuelle évoluent ainsi au même rythme que celle des impôts locaux et cela, pour les mêmes raisons. De plus, les services enregistrent désormais plus systématiquement deux demandes de gracieuses (taxe d'habitation et redevance) que dans le passé, ce qui permet d'avoir, le cas échéant des décisions différentes.

➡ *LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE)*

Dans ce domaine, les demandes ne peuvent viser que les pénalités. Celles-ci (compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'ancienne prescription décennale qui a été ramenée à 6 ans par la loi du 21 août 2007) peuvent s'avérer particulièrement élevées, au point même, dans certains cas, d'excéder les droits.

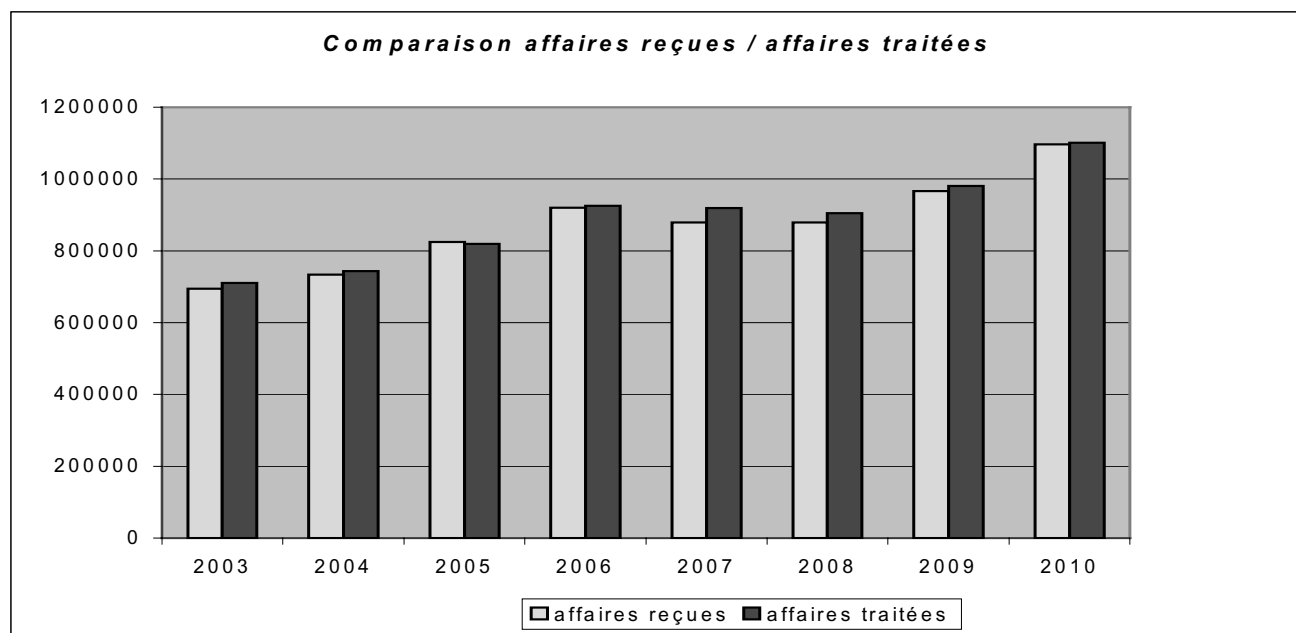
Les évolutions des demandes gracieuses en la matière ne peuvent être considérées comme significatives dans la mesure où elles portent sur un volume peu élevé d'affaires (quelques milliers). La tendance générale à la baisse observée les années précédentes se confirme (- 10 %).

➡ *LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)*

Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée.

En 2010, le nombre des demandes repart à la baisse (- 4,4 %) après la hausse de 2009, (+ 3,9 %) contre -3% en 2008, -4,8 % en 2007, et -49% entre 2006 et 2004). La timide reprise économique après la récession connue en 2009 en est peut être la raison. En matière de TVA, l'imposition est en effet immédiate au mois le mois et la sensibilité à la conjoncture plus sensible qu'en matière d'impôts directs qui portent par construction sur les revenus des années antérieures.

22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES



Le tableau ci-après détaille cette évolution pour l'année 2010.

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES EN 2010						
Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année *	
			Variation			
	2009	2010	Nombre	%	2009	2010
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	186 710	178 969	- 7 741	- 4,1 %	98,2 %	99,9 %
b) impôts locaux	465 974	562 150	+ 96 176	+ 20,6 %	124,3 %	101,1 %
Total	652 684	741 119	+ 88 435	+ 13,5 %	99,2 %	100,8 %
II – Droits d'enregistrement	21 268	19 103	- 2 165	- 10,2 %	97,8 %	97,6 %
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	107 268	103 575	- 3 693	- 3,4 %	97,1 %	98 %
IV – Redevance audiovisuelle	200 215	237 820	+ 37 605	+ 18,8 %	101,3 %	100,5 %
TOTAL GENERAL	981 435	1 101 617	+ 120 182	+ 12,2 %	101,5	100,4

* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

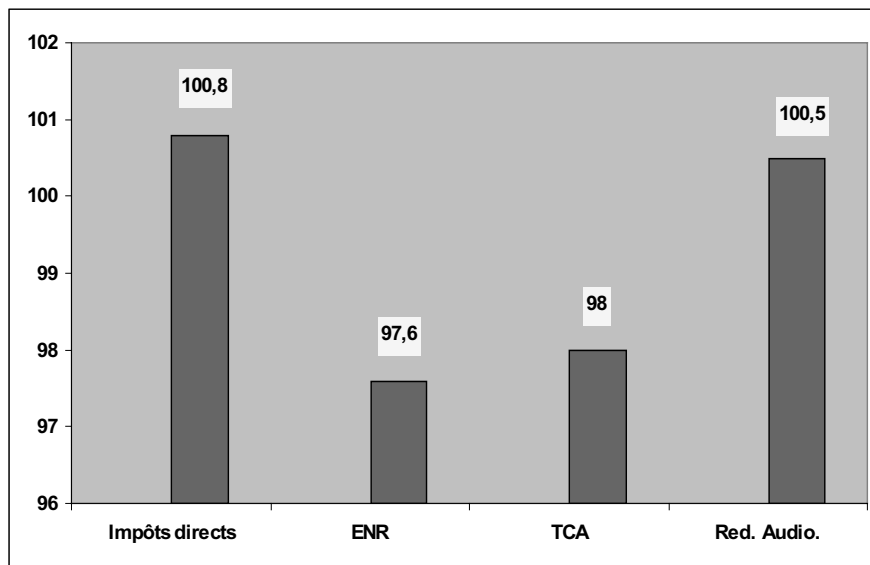
En 2010 le nombre total d'affaires gracieuses traitées augmente à nouveau fortement (+ 12,2 %), après la hausse déjà sensible de 2009 (+ 8,4 %), et les légères baisses de 2007 (- 0,7%) et de 2008 (- 1,5 %), mais après les hausses des années précédentes (+ 4,6% en 2004, + 10,1% en 2005 et + 13% en 2006).

Ces variations, en rapport avec celles enregistrées dans les affaires reçues, sont révélatrices de l'adaptation des services aux variations de flux.

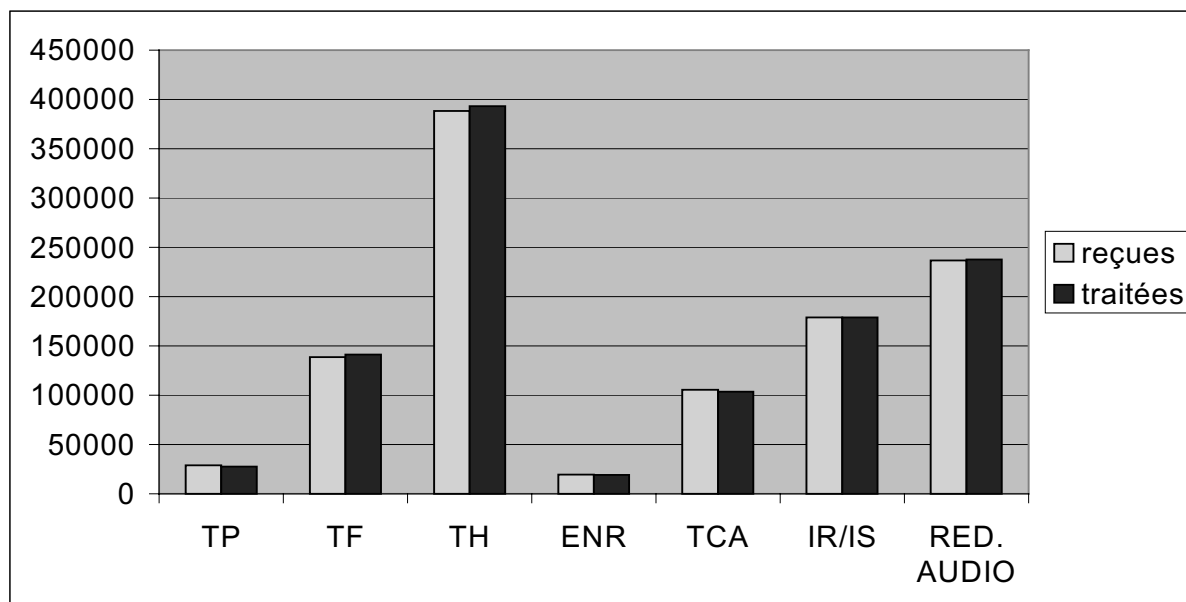
En 2010, bien que le nombre d'affaires traitées connaisse une hausse moins importante que celle des affaires reçues, le flux (rapport affaires traitées / affaires reçues : 1 101 617 / 1 096 866, soit 100,4 %) demeure toujours couvert (voir *infra* les commentaires relatifs aux stocks).

Pour l'ensemble des impôts, le taux de traitement approche ou dépasse 98 %, sauf en matière de taxe professionnelle où celui-ci n'atteint que 95,3 %.

Les tableaux suivants illustrent ces données.



<u>2010</u>	<i>reçues</i>	<i>traitées</i>
TP	29 023	27 654
TF	138 709	141 247
TH	388 218	393 249
ENR	19 570	19 103
TCA	105 642	103 575
IR/IS	179 116	178 969
RED. AUDIO	236 588	237 820



23 - DELAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses en 2010 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises par les services locaux *	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
I – Impôts directs					
a) impôts d'Etat et assimilés	172 828	150 762	170 178	87,23	98,47
b) impôts locaux	528 874	408 325	517 404	77,21	97,83
Total	701 702	559 087	687 582	79,68	97,98
II – Droits d'enregistrement	18 167	14 806	17 523	81,50	96,46
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	99 773	88 833	98 219	89,04	98,44
IV – Redevance audiovisuelle	236 640	204 630	235 497	86,47	99,52
TOTAL GENERAL	1 056 282	867 356	1 038 821	82,11	98,35

* 95,88 % des décisions gracieuses sont prises par les services locaux sur délégation de signature du directeur.

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services de statuer sur les demandes gracieuses reçues dans ce délai et au maximum dans les trois mois.

La progression constatée les années précédentes ne se confirme plus depuis 2009, s'agissant du délai d'un mois ; le niveau atteint demeure cependant élevé : le pourcentage est de 82,11 % pour les décisions prises dans le délai d'un mois (contre 85,62% en 2005, 87,58% en 2006, 87,77 % en 2008, 87,20 % en 2008 et 85,89 % en 2009).

Le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux fléchit légèrement en 2010 à 98,35 % contre 99,01 % en 2009 et 98,83 % en 2008 ; il était de 98,06% en 2004, de 97,60 % en 2005, de 98,33 % en 2006 et de 98,71 % en 2007.

Les délais sont, d'une manière générale, plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction.

En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

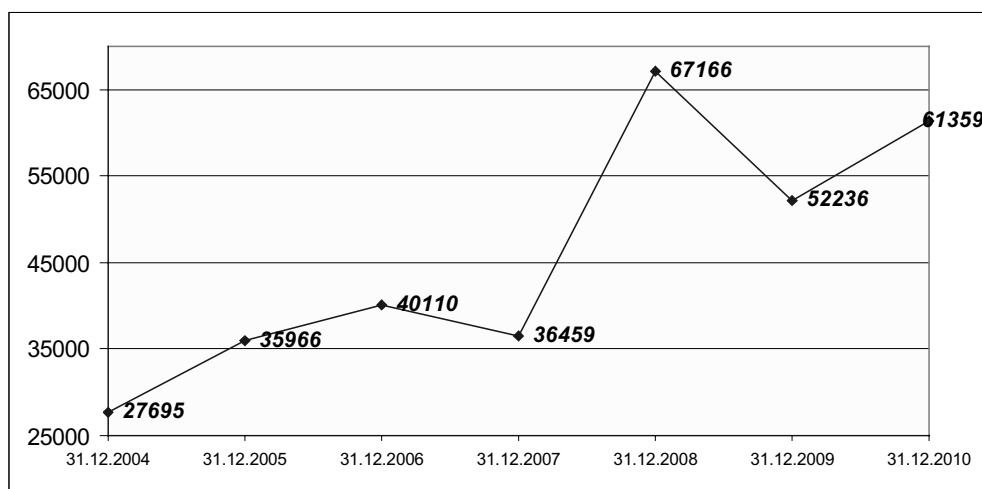
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % dans le total des affaires à traiter au 31/12/10
	En stock au 1/1/10 (1)	Reçues en 2010	Total à traiter	Traitées en 2010	Restant à traiter au 31/12/10 (2)	Evolution du stock de sortie par rapport à N-1 en % (3)	
I – Impôts directs							
a) impôts d'Etat et assimilés	7 359	179 116	186 475	178 969	7 506	+ 7,6	16,1
b) impôts locaux	41 310	555 950	597 260	562 150	35 110	+ 18,1	51,2
Total	48 869	735 066	783 735	741 119	42 616	+ 16,1	67,3
II – Droits d'enregistrement	767	19 570	20 337	19 103	1 234	+ 4,8	1,8
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	2 746	105 642	108 388	103 775	4 813	+ 1,1	9,5
IV – Redevance audiovisuelle	13 928	236 588	250 516	237 820	12 696	+ 32,2	21,4
TOTAL GENERAL	66 110	1 096 866	1 162 976	1 101 617	61 359	+ 17,5	100

- 1) Le stock d'affaires à traiter au 01/01/2010 est différent du stock au 31/12/2009 communiqué précédemment. Cette différence résulte, pour l'essentiel, de l'enregistrement différé en 2010, d'affaires reçues en 2009. En effet, le stock au 01/01 est constamment recalculé alors que le stock au 31/12 est figé.
- 2) Le stock au 31/12/10 est figé. Il ne tient donc pas compte des affaires reçues en 2010 qui seront été enregistrées en 2011. Ainsi, le stock d'entrée au 01/01/2011 est différent.
- 3) Le stock fin 2010 augmente par rapport au stock fin 2009 alors même que les services de la DGFIP ont traité plus de demandes qu'ils n'en ont reçues. Cette incohérence vient du fait que les stocks de fin d'année sont figés. Ainsi, les demandes reçues en 2009 mais enregistrées en 2010 ne figuraient pas dans le stock de fin d'année. Sur l'année 2010, en traitant plus d'affaires que le flux, la DGFIP a en fait réduit son stock.

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2010 augmente légèrement (+ 9 123 affaires).

Stock des affaires restant à traiter



L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

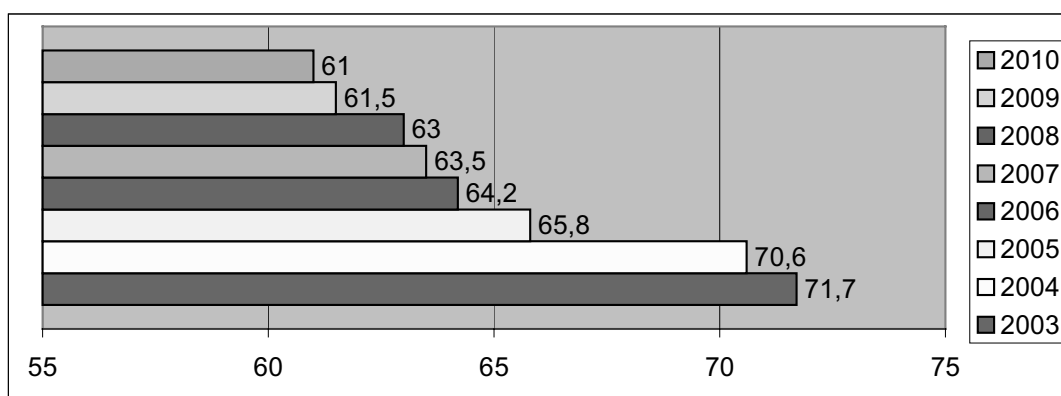
Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premières semaines de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2010, comme les années précédentes, l'administration a réalisé une très bonne performance en termes de couverture des flux, dans un contexte d'augmentation des demandes. Les délais de traitement restent à un très bon niveau.

Ces deux derniers éléments qui retracent la réalité de l'activité des services durant l'année, sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

25 - SENS DES DECISIONS

Nature des impôts	NOMBRE DE DECISIONS PRISES EN 2010			Total
	Remises ou Modérations	Transactions	Rejets	
I – Impôts directs				
* Impôts d'Etat	108 716	2 112	68 141	178 969
* Impôts locaux	336 595	85	225 470	562 150
Total	445 311	2 197	293 611	741 119
Répartition en %	60,1	0,3	39,6	100
II - Droits d'enregistrement	13 823	532	4 748	19 103
Répartition en %	72,4	2,8	24,9	100
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	90 766	1 239	11 570	103 575
Répartition en %	87,6	1,2	11,2	100
IV- Redevance audiovisuelle	111 377	1	126 442	237 820
Répartition en %	46,8		53,2	100
Total I à IV	661 277	3 969	436 371	1 101 617
Répartition en %	60,0	0,4	39,6	100
Pour mémoire année 2008	598 885	4 590	377 960	981 435
Total %	61	0,5	38,5	100

251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2003



Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessus (en %). Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis le début de la décennie. Entre 2003 et 2010, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 10,2 points. Il est rappelé que l'année 2001, avec 74,3 % de décisions favorables, constituait un point culminant.

252 - LE SENS DES DECISIONS EN 2010

Les 1 101 617 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

- 61,5 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,5 % des décisions prises ; ce pourcentage est en baisse régulière, alors même que l'administration incite les services à les pratiquer) ;
- 38,5 % ont correspondu à des rejets des demandes.

Comme les années précédentes, on retrouve de fortes disparités selon la nature des impôts.

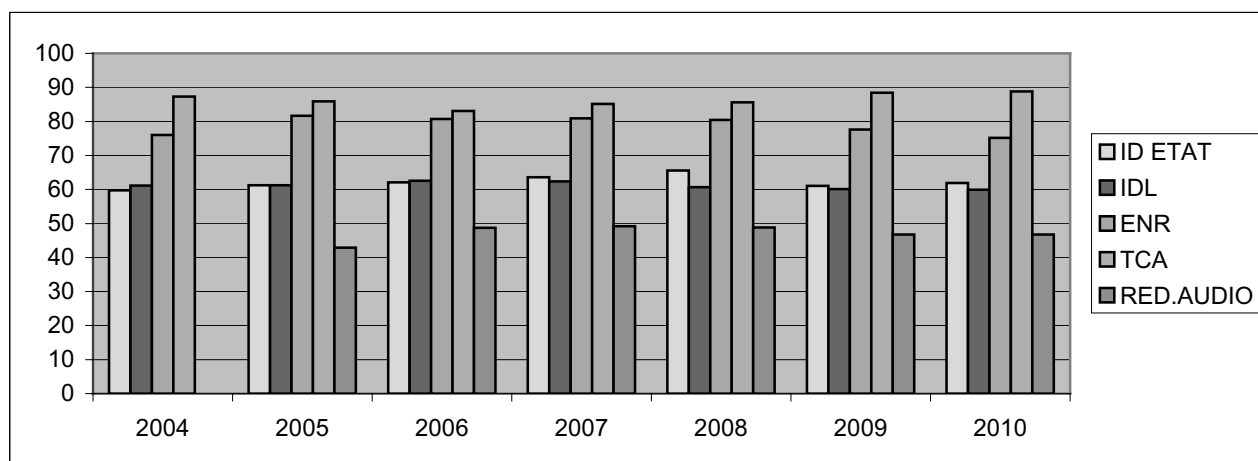
Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2010, de 60,4 % pour les impôts directs (61,9 % pour l'IR/IS et 59,9 % pour les impôts locaux). Il s'est élevé à 75,2 % pour les droits d'enregistrement et à 88,8 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant de la redevance audiovisuelle, il est ressorti à 46,8 %.

On relèvera par ailleurs que c'est en matière de droits d'enregistrement que le taux de transactions est le plus élevé (2,8%) par comparaison aux autres catégories d'impôts (1,2% pour les TCA, 0,3% pour les impôts directs). Ce taux est cependant en baisse par rapport aux années précédentes, sans doute en raison de l'évolution de la législation.

La répartition du taux d'acceptation au regard des différentes catégories d'impôt reste dans une proportion relativement constante, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après.

(En %)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
ID ETAT	59,77	61,23	62,13	63,64	65,6	61,1	61,9
IDL	61,16	61,24	62,56	62,36	60,7	60,1	59,9
ENR	75,98	81,7	80,7	80,9	80,4	77,6	75,2
TCA	87,27	85,9	83,1	85,1	85,6	88,4	88,8
RED. AUDIO		42,9	48,7	49,2	48,8	46,8	46,8



Les disparités constatées entre impôts sont, au demeurant, explicables : en matière de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires, les demandes portant exclusivement sur les pénalités.

Or, pour les remises ou modérations accordées concernant les pénalités [majorations de toute nature et intérêts de retard ainsi que les pénalités de recouvrement, majorations et/ou intérêts de retard complémentaires], une certaine largeur de vue est adoptée par les services, quand il ne s'agit pas de redevables ayant commis des manquements délibérés ou de débiteurs chroniques.

En outre, en matière de droits d'enregistrement, le pourcentage élevé de remises, modérations ou transactions accordées résultait, pour l'essentiel, de la prise en considération :

- de la prescription plus longue (désormais ramenée à six ans) qui peut conduire, le cas échéant, à réclamer des pénalités plus lourdes, même s'il ne s'agit que de l'intérêt de retard⁶ ;
- des difficultés rencontrées par les redevables pour accomplir, dans les délais, leurs obligations déclaratives (en matière de droits de succession, lorsque, par exemple, l'actif successoral est principalement composé de biens immobiliers, l'insuffisance de liquidités empêche le règlement des droits dus dans le délai légal, ou lorsque des recherches héréditaires sont entreprises).

Par ailleurs, en matière de TVA, l'administration peut prendre en compte le préjudice réel subi par le Trésor, notamment en cas de régularisation de l'infraction au cours d'une période postérieure à celle vérifiée ou, dans le cas de sociétés liées, lorsque le défaut de déclaration d'une opération chez l'une a pour corollaire l'absence de déduction chez l'autre.

26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées.

Le montant des allègements accordés diminue à nouveau en 2010 (-6,4 %), après les nettes baisses de 2009 (-4,4 %) et de 2008 (-10,4 %) et les hausses des années précédentes (+ 10,8 % en 2007, + 11,7 % en 2006, + 6,5 % en 2005, + 6,7 % en 2004).

Cette baisse globale recouvre des situations différentes selon la catégorie d'impôts et en distinguant la redevance audiovisuelle.

⁶ D'autant qu'il est rappelé que jusqu'en 2006 le taux annuel de l'intérêt de retard s'établissait à 9 %, ce qui pouvait, en cumul d'années, produire un montant de pénalités substantiel.

MONTANT DES ALLEGEMENTS PAR NATURE D'IMPOTS (en milliers €)				
Nature des impôts	2009	2010	Différence 2009/2010	
			Montant	%
I – Impôts d'Etat				
a) Impôt sur le revenu	109 852	118 927	+ 9 075	+ 8,3
b) Impôt sur les sociétés	66 316	41 449	- 24 867	- 37,5
c) Taxes sur le chiffre d'affaires	118 254	145 804	+ 27 550	+ 23,3
d) Droits d'enregistrement	45 006	40 397	- 4 609	- 10,2
e) Autres impôts d'Etat	45 277	34 210	- 11 067	- 24,4
Total I – Impôts d'Etat	384 706	380 787	- 3 919	- 1
II – Impôts locaux				
a) Taxes foncières	30 171	40 549	+ 10 378	+ 34,4
b) Taxe d'habitation (dont THLV)	44 614	50 828	+ 6 214	+ 13,9
c) Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée	11 063	2 666	- 8 397	- 75,9
d) Taxe professionnelle	70 207	29 486	- 40 721	- 58
e) Autres taxes locales	167	154	- 13	- 7,9
Total II – Impôts locaux	156 222	123 684	- 32 538	- 20,8
III – Autres impôts				
a) Redevance audiovisuelle	10 320	12 347	+ 2 027	+ 19,6
b) Autres	715	1	- 714	- 99,9
Total I à III	551 962	516 819	- 35 143	- 6,4

NB : Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ces tableaux des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

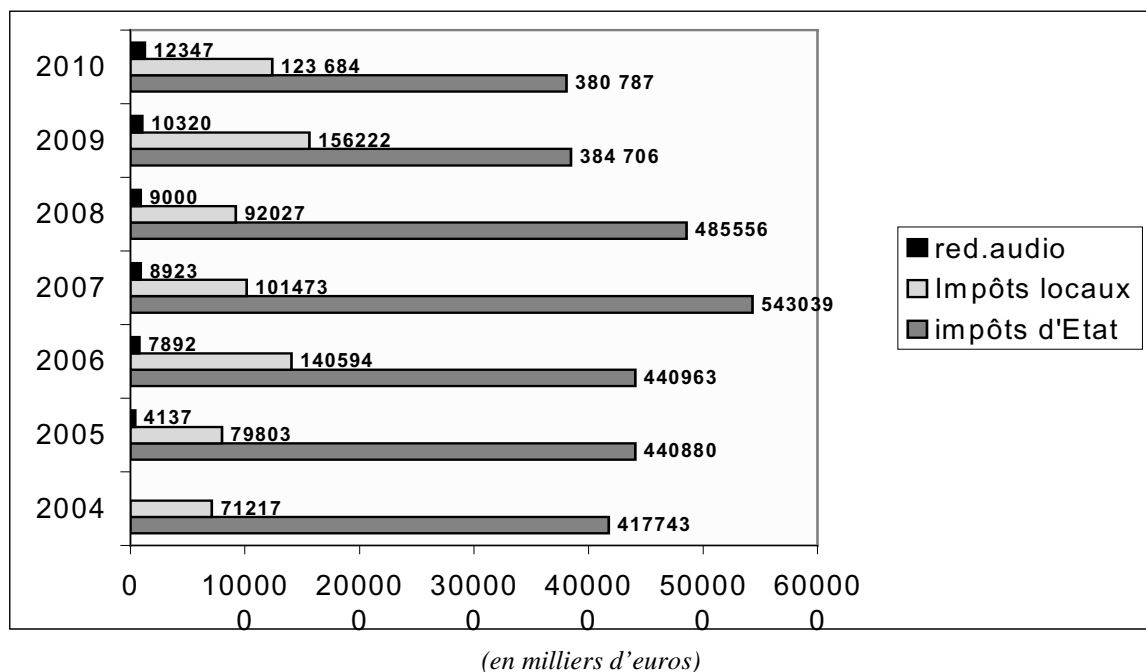
261 - EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2004

Les remises ou modérations des pénalités pour les impôts d'Etat (hors redevance) représentent toujours une part prépondérante des allègements prononcés : 73 % environ du total en 2010, contre 69 % en 2009 66 % en 2008, 58 % en 2007, 50 % en 2006, 66 % en 2005 et 63 % en 2004.

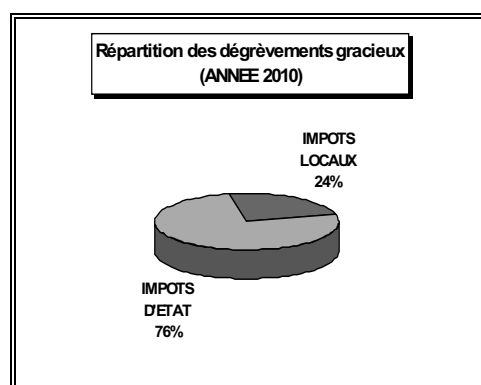
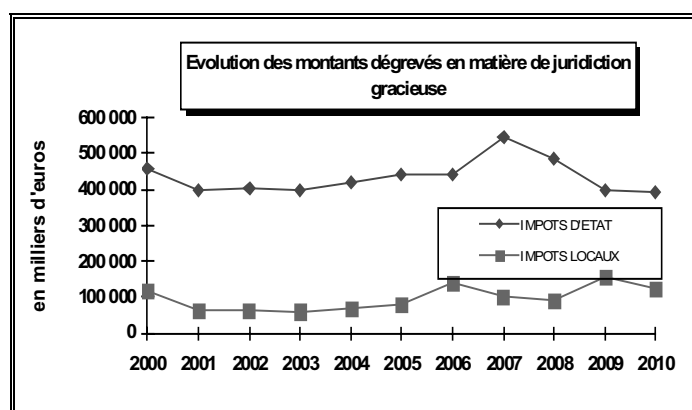
Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

EVOLUTION DES MONTANTS DEGREVES AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts : en milliers €)								
Montants dégrevés (en milliers d'euros)	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Variation 2008/2009
IMPOTS D'ETAT *	417 743	440 880	440 963	543 039	485 556	395 741	393 135	- 0,7
* dont pénalités	311 045	346 880	290 466	376 353	380 830	307 604	325 519	+ 5,8
IMPOTS LOCAUX	71 217	79 803	140 594	101 473	92 027	156 222	123 684	- 20,8
TOTAL GENERAL	488 960	520 683	581 557	644 512	577 583	551 962	516 819	- 6,4

A la baisse du début de la décennie, avait succédé, en 2004, une période de hausse qui s'est poursuivie jusqu'en 2007. Après la forte baisse de l'année 2008 (- 10,4 % par rapport à l'année précédente), et la baisse de l'année 2009 plus modérée (- 4,4 %), la baisse pour 2010 se situe à un niveau intermédiaire (- 6,4 %).



La part des impôts locaux dans les allègements totaux ressort à 24 % en 2010 contre 28 % en 2009 et seulement 15,9 % en 2008.



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services fiscaux il faut, en outre, ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'Etat dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus⁷.

⁷ Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'Etat.

262 - EVOLUTION CONSTATEE EN 2010

La distinction effectuée en fonction de l'administration qui recouvre les impôts a perdu de sa pertinence en raison de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique en une seule direction, la direction générale des finances publiques. De plus, le recouvrement des impôts des particuliers est désormais de la compétence des services des impôts des particuliers, et celui de la taxe professionnelle sera totalement transféré aux services des impôts des entreprises à la fin de l'année 2011.

La distinction par type de comptable est de ce fait abandonnée au profit d'une distinction par nature d'impôt.

► Les impôts directs d'Etat

Le montant des allègements en 2010 est en légère baisse par rapport à 2009. La baisse est particulièrement sensible pour l'impôt sur les sociétés (- 37,5 %) ainsi que pour les autres impôts d'Etat (- 24,4 %). En revanche après des baisses sensibles en 2009, le montant des allègements en matière d'impôt sur le revenu remonte sensiblement (+ 8,3 %).

► Les impôts directs locaux

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'Etat ; ils ne diminuent donc pas les ressources des collectivités locales.

Le montant des allègements d'impôts directs locaux a fortement diminué en 2010 (- 20,8 %) après la très forte augmentation enregistrée en 2009 (+ 69,8 %). Cette baisse traduit de fait des évolutions contrastées : d'un côté en effet les allègements en matière d'impôts locaux acquittés principalement par les ménages continuent leur progression (+ 34,4 % pour les taxes foncières et + 13,9 % pour la taxe d'habitation) alors que les allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels baissent très fortement, à l'inverse de l'évolution observée l'année précédente.

Les allègements en matière de taxe professionnelle baissent ainsi de près de 58 % après la hausse de 217 % connue en 2009. Celle se rapportant au seul plafonnement par rapport à la valeur ajoutée baisse également de près de 76 % après une hausse de 87 % l'année précédente. Ces évolutions très contrastées peuvent être induites par la réforme de la taxe professionnelle et la mise en place de la cotisation économique territoriale à partir de 2010.

► Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le montant des allègements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires augmente très fortement (+ 23,3 %) après la baisse sensible de 2009 (- 6,7 %).

Il est rappelé qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les allègements gracieux ne peuvent concerner que les pénalités. Le contexte économique explique sans doute cette hausse des allègements. En raison de difficultés de trésorerie, certaines entreprises ont différé le paiement de la T.V.A. et sollicité ensuite la remise gracieuse des pénalités encourues, qui a pu leur être au moins partiellement accordée lorsqu'il s'agissait d'un premier incident.

Les montants s'élèvent à 145,8 M€ contre 118,25 M€ en 2009, 126,7 M€ en 2008, 128,3 M€ en 2007, 97,5 M€ en 2006 et 145,3 M€ en 2005.

► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements diminue à nouveau en matière de droits d'enregistrement (- 10,2 %) après une baisse de près de 20 % en 2009 et des progressions de 3,5 % en 2008 et de 21,2 % en 2007. Le montant des allègements revient ainsi à un peu plus de 40 M€ contre près de 56 M€ en 2008.

La réduction des recettes en cette matière liée notamment à la mise en œuvre de la loi TEPA en est vraisemblablement à l'origine.

263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions (rôles) [avant déduction des allègements pris en charge par l'Etat] est le suivant :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	152	168	149	164	110	119
Montant des émissions	54 186 ⁽²⁾	56 204 ⁽²⁾	54 183 ⁽¹⁾	57 303	54 291	54 202
Rapport allègements/émissions	0,29 %	0,30 %	0,28 %	0,29 %	0,20 %	0,22 %

* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

⁽¹⁾ y compris les contributions sur les revenus locatifs

(1) hors contributions sur les revenus locatifs

TAXE D'HABITATION	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	33	35	54	37	45	51
Montant des émissions	13 432	14 238	15 759	16 450	17 657	18 548
Rapport allègements/émissions	0,25 %	0,25 %	0,35 %	0,23 %	0,25 %	0,28 %

TAXES FONCIERES	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	20	39	38	27	30	40
Montant des émissions	18 741	19 766	27 945	29 301	31 694	33 360
Rapport allègements/émissions	0,11 %	0,20 %	0,14 %	0,10 %	0,10 %	0,12 %

TAXE PROFESSIONNELLE	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	23	54	26	28	70	29
Montant des émissions	25 794	27 433	33 633	35 279	37 975	1 108
Rapport allègements/émissions	0,09 %	0,20 %	0,08 %	0,08 %	0,18 %	2,62 %

Nota : pour les impôts locaux, le rapport allègements/émissions a été calculé pour l'année 2003 sur le montant des émissions y compris frais d'état, pour les années 2004 à 2006 sur le montant hors frais d'état.
Pour 2007 et les années futures, le paramètre retenu est y compris les frais d'état.

En 2010, le rapport des allègements d'impôts sur les émissions augmente très fortement pour la taxe professionnelle. Il n'y a pas lieu cependant d'accorder une signification particulière au rapport exceptionnel constaté au titre de cette période qui coïncide avec la suppression de cet impôt et la création de la cotisation économique territoriale.

27 – EXAMEN DE L'ACTIVITE PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1^{ère} partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allègement moyen (situation au 31 décembre 2010).

Comme il est dit *supra*, l'organisation territoriale des deux anciennes structures (DGI et CP) a été profondément modifiée avec la création en 2008 de la Direction générale des finances publiques. La réforme, mise en œuvre dès 2009, devrait s'achever en 2012.

Pour cette année encore, l'activité gracieuse peut être examinée par direction de l'ex-DGI. Il existe, en général, une direction des services fiscaux par département. Toutefois, par exception, il y en a deux dans les Bouches-du-Rhône (Marseille et Aix-en-Provence), le Nord (Lille et Valenciennes), les Hauts-de-Seine (Nord et Sud), et cinq à Paris (Centre, Est, Nord, Ouest, Sud), soit, au total, 107 directions. Avec la création de la direction générale des finances publiques, il y aura une direction départementale ou régionale par département soit 100 au total, sans compter Mayotte.

271 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS

La carte figurant ci-après illustre la répartition géographique des rejets.

Compte tenu des différences entre directions et des paramètres qu'elles déterminent (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération, ...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expliquer les variations d'un département à l'autre, d'une région ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises.

Les exemples figurant dans le tableau ci-dessous, qui établit une comparaison entre des départements choisis de manière aléatoire (les mêmes que ceux retenus dans les rapports précédents) l'atteste.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2008	2009	2010	2008	2009	2010
Aude	11161	9464	11 083	33,7	31,9	32,7
Alpes-Maritimes	11838	12574	12 107	44	44,8	46,9
Calvados	9608	10236	13 158	47,1	51,6	59,2
Haute-Garonne	20038	23735	30 534	47,5	45,1	45,5
Loir-et-Cher	3950	4386	5 090	45,3	50,9	48,2
Mayenne	2949	3391	4 574	44	44,4	46,4
Pyrénées-Orientales	9413	9834	10 934	36,6	40,2	46,6
Bas-Rhin	14334	15698	17 844	37,2	42,2	45,4
Sarthe	7050	8147	10 659	40,5	40,4	36,8

Le tableau ci-dessous retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les départements d'Ile-de-France. On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés.

Directions	Taux de rejet		
	2008	2009	2010
Paris-Centre	28,2	26,5	24,8
Paris-Est	40,3	44	45,8
Paris-Nord	40,8	40,4	36,7
Paris-Ouest	35,1	36,4	40,3
Paris-Sud	33,5	37,6	36,9
Seine-Saint-Denis	46,4	44,6	42,5
Seine-et-Marne	35,9	40,4	40,0
Val-de-Marne	40,8	41,3	44,7
Yvelines	39	41,2	44,7
Hauts-de-Seine Sud	36,8	36	35,0
Hauts-de-Seine Nord	44,2	42,9	43,7
Essonne	37,5	35,9	38,9
Val-d'Oise	43,4	47,3	48,8

TAUX DE REJET TOUTES DEMANDES GRACIEUSES

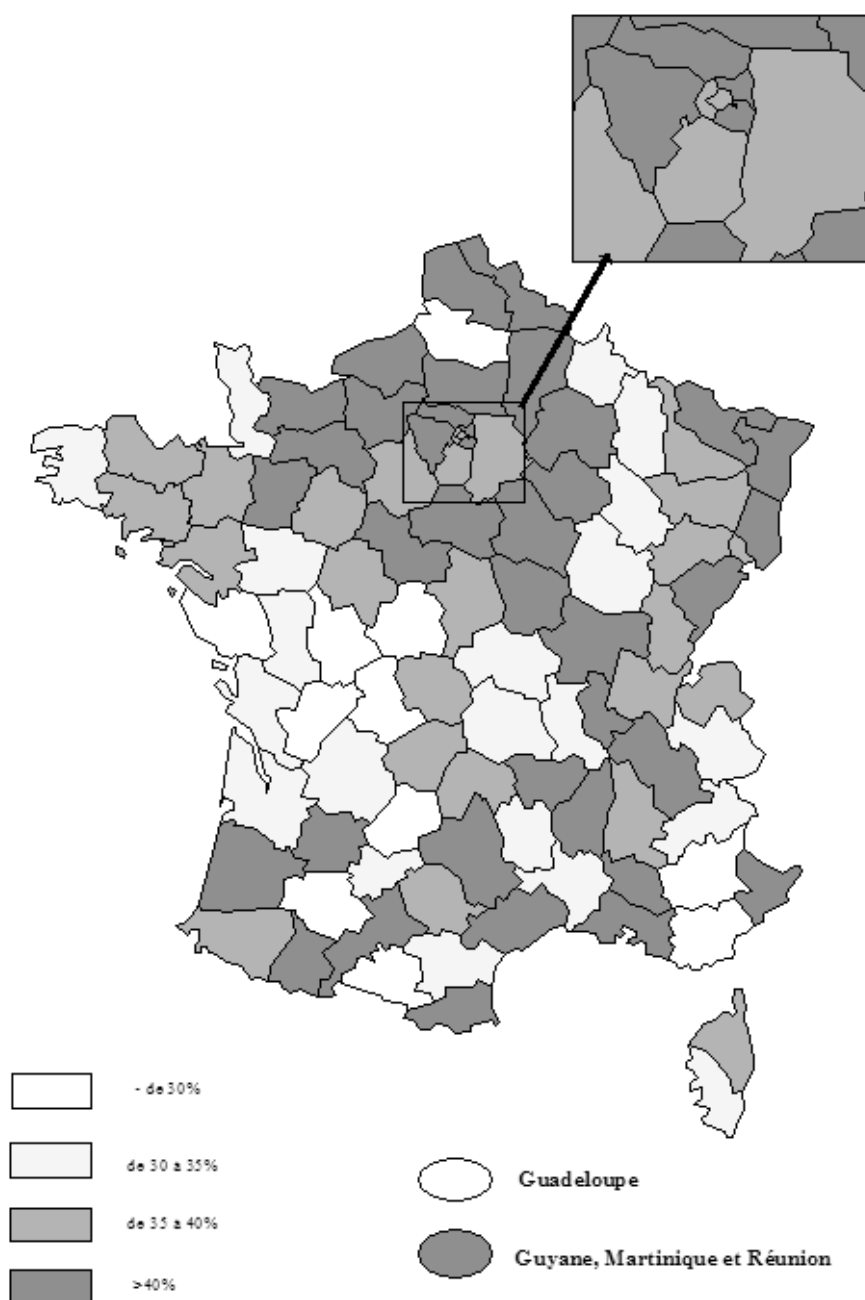
Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 39,6 % en 2010 contre 38,5 % en 2009 et 37% en 2008. Ce taux est en progression régulière : 36,5% en 2007, 35,9% en 2006, 31,5% en 2005, 29,4% en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1% en 2002 et 25,7 % en 2001.

Le taux médian ressort à 37,7 %.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 13,9 % (Gers) à 68,3 % (Martinique) – en métropole, le Calvados affiche un taux de rejet de 59,2 %). L'amplitude des taux (54,4 % en 2010 contre 47,6 % en 2009 et 37,3 points en 2008) augmente à nouveau fortement, après la stabilité connue en 2008 et la réduction enregistrée auparavant (37,1 points en 2007, 43,6 points en 2006 et 41,8 points en 2005).

Le nombre de départements à faible taux de rejet est en augmentation. Il y a treize départements qui ont un taux de rejet inférieur à 30 % contre seulement neuf en 2009.

Comme les années précédentes, certains départements à faible population enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Gers 13,9 % ; Ariège 26,8 % ; Charente 27,1 % ; Indre 29 % ; Alpes-de-Haute-Provence 27,3 % ; Lot 29,7 %) mais c'est aussi le cas, comme en 2009 de départements plus importants (Paris-Centre : 24,8 % ; Var : 27,9 % ; Haute-Vienne : 20,7 % ; Somme 29,4 %).



A l'opposé, les plus forts taux se situent parmi les départements les plus peuplés : Pas-de-Calais (51,2 %) ; Val-d'Oise (48,8 %) ; Alpes-Maritimes (46,9 %) ; Réunion (47,5 %). On y trouve cependant, aussi des départements moins peuplés : Orne (55,5 %), Aisne (50,3 %), Loir-et-Cher (48,2 %), Calvados (55,5 %), ce dernier déjà présent en 2009.

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est très disparate : Guadeloupe (24,8 %), Martinique (68,3 %), Réunion (47,5 %), Guyane (47,7 %).

TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS D'ETAT (ESSENTIELLEMENT IR ET IS)

En matière d'impôts directs d'Etat, le taux de rejet moyen ressort à 27,7 %.

Il remonte légèrement par rapport à 2009 après une baisse régulière depuis 2002 : il s'établissait à 40,6% en 2002, 40,5% en 2003, 41,5% en 2004, 36,9% en 2005, 36,6% en 2006, 36,3 % en 2007, 34,3 % en 2008 et 26,9 % en 2009.

Le taux médian est de 26,2 %.

L'éventail des taux continue sa contraction en métropole. Il va de 11,9 % dans le Cantal à 44,6 % pour Nord-Valenciennes, soit une amplitude de 32,7 % (contre 33,9 points en 2009) ; elle était respectivement de 34,8 points en 2007, 42,9 points en 2006 et de 45,8 en 2005.

En 2010, comme en 2009, aucun département métropolitain n'a un taux de rejet supérieur à 50 %. Il n'y en a même aucun au-dessus de 45 % ; Il y en avait 3 en 2006 et 2005, 5 en 2004, 9 en 2003, 8 en 2002 et 6 en 2001.

75 directions ont enregistré un taux de rejet inférieur à 30 % ; ce résultat est proche de celui de 2009 (79 directions) qui était en forte progression par rapport aux années antérieures. Il était de 37 en 2008, 32 en 2007, 31 en 2006, 32 en 2005, 14 en 2004, 17 en 2003 et 15 en 2002.

TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 40,1 % soit à un niveau en légère progression par rapport à 2009 (39,4%). C'est un taux relativement stable ; il était en effet de 39,2 % en 2008, 37,7% en 2007, 37,4% en 2006, 38,9% en 2005, 38,8 % en 2004, de 40 % en 2003, et de 38,1 % en 2002.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet est à nouveau très ouvert en 2010 : il va de 9,8 % (Gers) à 71,6 % (Martinique), soit une amplitude de 61,8 points. Elle était de 57 points en 2009, 39,4 points en 2008, 50,9 points en 2007, 51 points en 2006 et de 48,2 en 2005.

En 2009, c'était la Charente qui avait le taux de rejet le plus faible (18,8 %) ; elle a cette année le quatrième plus bas taux (23,4 %).

Les taux moyens de rejet en matière de taxe d'habitation sont proches ; le taux de rejet en matière de taxes foncières se situant à un niveau un peu supérieur.

	2008	2009	2010
IDL	39,2	39,4	40,1
Taxe d'habitation	39,3	39,4	39,3
Taxes foncières	42,9	45,6	45,9

Le taux médian s'établit à 40,4 % (il est proche de celui des années précédentes).

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : ainsi, la direction de Seine-Maritime, avec plus de 14 000 demandes a le même taux de rejet que la Haute-Marne, qui a traité moins de 1 200 demandes.

Des départements ruraux, peu peuplés, ont des taux de rejet très différents : Gers : 9,8 % ; Cantal : 46,5 %.

Ces écarts sont difficilement explicables ; une hypothèse avancée une année est contredite par l'évolution constatée l'année suivante.

TAUX DE REJET EN MATIERE DE TCA

Le taux de rejet moyen est de 10,3 % en 2010 contre 11,6 % en 2009 ; il était de 13,7 % en 2008, de 14,2% en 2007, de 12,9% en 2006 et de 8,8% en 2005.

Le taux médian est de 9,2 % en 2010 contre 9,5 % en 2009 ; il était de 12,9 % en 2008 (11,9 % en 2007, 10,7 % en 2006, 8,8 % en 2005).

Les écarts sont importants ; ils vont de 2,5 % (Tarn-et-Garonne) à 32,4 % (Haute-Corse), soit une amplitude de près de 30 points pour la métropole. L'amplitude était de 32 points en 2009, 37,7 points en 2008, 52,4 points en 2007, 58,4 points en 2006 et de 76,5 points en 2005.

Le taux de rejet de 0% de la Guyane est atypique. Il est rappelé que la TVA ne s'applique pas dans ce département (article 294 du code général des impôts) ; les affaires qui y sont traitées concernent des opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements ; une seule affaire y a été traitée en 2010.

TAUX DE REJET EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de rejet moyen est de 24,4 % contre 22,4 % en 2009 ; il était de 9,6 % en 2008 ; la forte augmentation de 2009 est donc consolidée (18,6 % en 2007, 14,9 % en 2006, 11,9 % en 2005).

Le taux médian est de 21,8 % contre 19,6 % en 2009 et 18,4 % en 2008.

Des écarts importants existent, mais qui tendent à se stabiliser ; en métropole ils vont de 2,6 % (Alpes-de-Haute-Provence) à 77,8 % (Drôme), soit une amplitude de 75,2 points (54,5 points en 2009, 46 en 2008, 46,5 en 2007, 67,1 en 2006, 75, 9 en 2005). Le petit nombre d'affaires de certains départements rend cependant ces écarts difficiles à interpréter.

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris-Ouest, les Yvelines ou les Alpes-Maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement :

- pour Paris-Ouest, à 51,2 % (pour 683 décisions) contre 36,2 % pour 796 décisions en 2009 (32% pour 798 décisions en 2008, 31,7% pour 898 décisions en 2007, 26,8% en 2006 pour 912 décisions) ;
- pour les Yvelines, à 49,5 % (pour 467 décisions) contre 39,3 % pour 569 décisions en 2009 (36,6% pour 702 décisions en 2008, 38,2 % pour 574 décisions en 2007, 38,8% en 2006 pour 542 décisions, 24,5 % en 2005 pour 513 décisions) ;
- pour les Alpes-Maritimes, à 26,2 % (pour 645 décisions) contre 31,8 % pour 690 décisions en 2009 (22,1 % pour 868 décisions en 2008, 18,9 % pour 971 décisions en 2007).

272 - REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS

Le montant moyen de l'allégement, France entière et tous impôts confondus, est de 720 €.

Il marque une forte baisse par rapport à l'année dernière (915 €), pour s'inscrire dans une tendance baissière observée depuis 3 ans : 970 € en 2008, 1055 € en 2007, 874 € en 2006, 986 € en 2005, 498 € en 2004 et 890 € en 2003.

L'allégement moyen médian est de 523 € contre 611 € en 2009 ; il était de 677 € en 2008, avec une amplitude de 273 € à 9610 € (il était de 677 € en 2008 ; 721 € en 2007, de 654 € en 2006 et de 775 € en 2005).

14 départements ont un montant d'allégement moyen supérieur à 1000 €, 4 supérieurs à 2000 € ; ce sont en général des directions peuplées (Hauts-de-Seine Nord, Paris-Ouest, Paris-Centre...), mais on trouve aussi, comme les années précédentes, la Guyane (2700 €) et cette année la Corse-du-Sud et l'Yonne.

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS D'ETAT

Le montant moyen d'allégement est de 1645 € contre 1676 € en 2009.

Il se stabilise après la nette baisse de l'année précédente (2160 € en 2008), et après la forte augmentation de 2007 (2629 €) ; il se situait à 1 881 € en 2006, 2 030 € en 2005, et 2 573 € en 2004.

Les écarts vont de 373 € (Lozère) à 13 435 € (Paris-Ouest).

La médiane se situe à 1086 € contre 1246 € en 2009 (1253 € en 2008, 1234 € en 2007, 1368 € en 2005 et 1048 € en 2006).

Le dégrèvement moyen est inférieur à 1500 € dans 73 directions (76 directions en 2009, 68 en 2008, 67 en 2007, 79 en 2006 et 60 en 2005). Il est supérieur à 2000 € dans 20 directions.

4 directions, comme en 2009, (8 en 2008, 15 en 2007, 7 en 2006, 8 en 2005) affichent un allégement moyen supérieur à 3500 €

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le montant de l'allégement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 338 € (contre 475 € en 2009) revenant ainsi à un niveau proche de celui de 2008 : 341 € (366 € en 2007, 416 € en 2006, 338 € en 2005).

Il va de 179 € (Haute-Saône) à 2716 € (Guyane).

L'allégement moyen médian se situe à 290 € (365 € en 2009, 284 € en 2008, 292 € en 2007, 309 € en 2006, 287 € en 2005).

Pour 34 directions, le montant moyen d'allégement est supérieur à 350 €. Pour 1 seule direction, il est supérieur à 1000 € contre 13 en 2009 et pour 11 directions il est supérieur à 500 € (14 directions au dessus de 500 euros en 2008, 15 en 2007 comme en 2006, 10 en 2005).

Le montant moyen d'allégement est de 213 € pour la taxe d'habitation (contre 215 € en 2010, 209 € en 2008, 205 € en 2007, 202 € en 2006, 204 € en 2005) avec des écarts allant de 137 € (Haute-Saône) à 397 € (Guadeloupe).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 527 € (558 € en 2009, 527 € en 2008, 601 € en 2007, 612 € en 2006, 430 € en 2005), avec des écarts allant de 224 € (Saône-et-Loire) à 5114 € (Guyane).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT (DONT L'ISF)

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 2761 € contre 2726 € en 2009 (2615 € en 2008, 2394 € en 2007, 1758 € en 2006 et 1577 € en 2005).

Il va de 46 € (Lozère) à 24 151 € (Marne). Cette forte dispersion est due au très faible nombre des affaires dans le premier département et très vraisemblablement à une affaire exceptionnelle dans le second.

La médiane s'élève à 2146 €

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
--

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

Le taux moyen de l'allègement ressort à 1447 € (contre 1172 € en 2009) et donc plus proche du niveau des années précédentes (1362 € en 2008, 1359 € en 2007).

La médiane est à 1066 €.

Le nombre de directions qui ont enregistré des allègements moyens supérieurs à 1200 € est proche de celui de l'année dernière : 46 contre 49. Il était de 36 en 2006 et 30 en 2005 ; il n'y en avait que 11 en 2002.

La répartition est plus homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la direction de Paris-Ouest qui a vraisemblablement connu une situation exceptionnelle (moyenne de 15 771 €).

-

3 – LES NOTIONS DE GÊNE ET D'INDIGENCE

Selon les dispositions de l'article L 247-1° du LPF, l'administration peut notamment accorder, sur la demande du contribuable, des remises totales ou partielles **d'impôts directs** régulièrement établis lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité de payer **par suite de gêne ou d'indigence**.

Si les notions de gêne et d'indigence ne sont pas définies par les textes fiscaux, elles ont donné lieu à interprétation du juge administratif. Il s'agit de concepts distincts. La situation de gêne repose sur un critère objectif de disproportion entre le montant des ressources et celui de la dette fiscale qui exclut en principe toute appréciation sur la bonne foi du contribuable. On rappellera que c'est à la date à laquelle l'autorité compétente prend sa décision et non à la date à laquelle la demande a été présentée que la situation du contribuable est appréciée.

On relèvera en outre que les notions de gêne et d'indigence qui sont susceptibles de concerner également les entreprises (on évoque plus souvent en ce qui les concerne le terme générique de difficultés financières) sont essentiellement utilisées pour les particuliers.

1°) De l'indigence à la gêne

Définir à quel stade un contribuable se trouve dans une situation de gêne ou d'indigence a pu apparaître difficile (quels critères appliquer ?). Ces notions ont évolué au fil du temps en fonction de l'évaluation des besoins vitaux et de l'élévation du niveau de vie.

Si l'indigence pouvait se caractériser dans le passé par des conditions de vie très dégradées (moyens vitaux réduits au minimum ; lutte quotidienne pour la survie alimentaire), cette notion a aujourd'hui perdu de sa pertinence et ce, d'autant qu'elle concerne des personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt.

Autrefois, l'attribution de la qualité d'indigent permettait une exonération de taxe d'habitation (une codification spécifique était mise en œuvre par les services aboutissant à la non taxation pérenne des contribuables concernés). Les situations de ce type sont aujourd'hui rares. Les services sont très peu consultés par les collectivités pour une inscription des personnes concernées sur la liste des indigents de la commune.

Dans la pratique, c'est donc la situation de gêne qui, le plus souvent, est examinée par les services pour apprécier l'opportunité d'une mesure gracieuse.

2°) La gêne : une notion généralement appréhendée au travers d'un équilibre charges/ressources

Le caractère exceptionnel et discrétionnaire d'une mesure gracieuse s'oppose, par nature, à la définition de critères intangibles qui dès lors la rapprocheraient d'une mesure contentieuse. Rendus publics, ces critères seraient par ailleurs susceptibles d'ouvrir des droits alors que précisément une mesure gracieuse a vocation à demeurer exceptionnelle. Faisant suite à un examen individuel effectué en équité, elle apporte une réponse à une situation unique.

L'octroi d'une mesure gracieuse s'avère délicat: aucun critère ne peut être affiché et il est cependant nécessaire de réduire au maximum les inégalités de traitement afin d'éviter que dans des situations comparables, des contribuables dépendant de services différents ou résidant dans des circonscriptions distinctes, reçoivent des réponses assez éloignées.

De façon un peu paradoxale, on relèvera que les services où le nombre de mesures gracieuses accordées est le plus important (généralement parce que les contribuables concernés ont des revenus limités) peuvent se montrer plus restrictifs dans l'octroi de mesures gracieuses que d'autres services dont les populations sont plus aisées et sollicitent donc moins ce type de mesures.

Pour prévenir ce type de difficultés, que des enquêtes et audits locaux ont mis en exergue, une harmonisation informelle sous forme d'indications générales n'ayant pas valeur de normes établies et non publiées peut être mise en place.

Pour apprécier la situation de gêne, les services prennent en compte les ressources nettes du contribuable- c'est-à-dire diminuées des charges, familiales ou financières- rapportées au montant de la dette fiscale.

- l'évaluation des ressources

Les services considèrent l'ensemble des ressources perçues par le contribuable, quelle que soit leur origine, qu'elles soient imposables ou non.

Les différents transferts sociaux, par exemple, seront pris en considération alors qu'ils sont généralement non imposables.

Les revenus figurant sur l'avis d'imposition, déclarés par le contribuable, ne sont pas suffisants pour apprécier sa situation. D'autres revenus, qui n'ont pas à être déclarés pourront être ajoutés pour déterminer le véritable niveau de ressources d'un usager (c'est le cas notamment des allocations familiales).

L'administration elle-même ne retient pas le revenu imposable comme base des revenus à prendre en compte pour déterminer l'octroi de diverses mesures (contentieuses) permettant des réductions. Elle retient en général **le revenu fiscal de référence**.

Le revenu fiscal de référence est généralement supérieur au revenu net imposable : il comprend des revenus déclarés mais exonérés (salaires d'étudiants par exemple), situés en dessous du seuil d'imposition ou ayant fait l'objet d'une retenue à la source par ailleurs (revenus de capitaux mobiliers, par exemple).

- l'évaluation des charges

Les charges prises en compte ou évaluées forfaitairement correspondent aux charges incompressibles qui permettent de subsister: loyer, dépenses d'alimentation, d'électricité, de chauffage... De plus en plus souvent, on y ajoute les frais de transport domicile-travail.

- l'équilibre charges/ressources

C'est la différence entre l'évaluation des ressources et des charges qui permettra de déterminer si l'usager se situe ou non dans une situation de gêne. Ainsi, une personne qui dispose de revenus limités mais est propriétaire de son habitation ou d'autres biens immobiliers et qui a par ailleurs des charges limitées ne sera généralement pas considérée comme étant dans une situation de gêne.

L'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, qui ne s'accompagne pas forcément de revenus élevés, conduira également à exclure toute mesure gracieuse.

De même, l'examen des demandes de remise gracieuse présentées en matière de taxe foncière est-il souvent plus strict: un redevable propriétaire d'un bien immobilier, même s'il s'agit de sa résidence principale, ne sera considéré comme se trouvant dans une situation de gêne ou d'indigence qu'à défaut de toute ressource. Dans ce dernier cas, on notera qu'un poste important de charges, en l'occurrence le loyer, disparaît dans l'équilibre revenus/charges pris en compte pour examiner la situation du contribuable. En matière de taxes foncières, les mesures gracieuses sont donc souvent partielles et le taux de rejet reste important.

3°) La prise en compte d'autres éléments de contexte

La situation de gêne du contribuable établie selon les critères définis ci-avant peut ne pas s'avérer suffisante pour obtenir une remise gracieuse.

- la condition de cohabitation

La réglementation fiscale française prend en compte la situation du redevable mais aussi celle de toute autre personne résidant à la même adresse.

Ainsi, comme sur le plan contentieux, si un enfant du redevable résidant à la même adresse est titulaire de revenus suffisants, aucune remise ne pourra être envisagée en faveur du redevable lui-même. Ce sera le cas par exemple pour une personne de plus de 75 ans qui aurait pu, en principe, bénéficier d'abattements spécifiques sur ses impôts locaux en fonction de ses revenus mais qui ne le pourra pas en raison d'une.

Le développement sensible de la mobilité familiale et professionnelle a rendu nécessaire une nouvelle approche des demandes gracieuses.

Ainsi, un enfant majeur et salarié, qui dispose de revenus suffisants pour ne pas être dans la gêne et choisit de se domicilier chez son père ou chez sa mère, fait perdre à ces derniers le bénéfice éventuel de toute mesure de réduction en matière d'impôts locaux.

Or, il arrive que cette domiciliation soit purement théorique : l'enfant majeur réside en fait chez une autre personne, ou à l'étranger, voire effectue une mission professionnelle de courte durée qui ne lui permet pas de disposer d'une adresse durable etc... Il suffira que la personne en cause, dépose sa déclaration de revenus à la même adresse pour que toute mesure de réduction soit en principe écartée.

Il peut être observé que cette situation (dépôt de la déclaration de revenus à l'adresse d'un tiers) conduit à exonérer l'usager du paiement de la taxe d'habitation et risque par ailleurs de faire bénéficier un tiers, chez qui il résiderait effectivement, d'un dispositif bienveillant en matière gracieuse.

Il apparaît donc équitable que les conditions de la cohabitation soient strictement vérifiées pour établir la situation de gêne.

4°) La mise en place de la retenue à la source : un moyen de réduire le nombre de réclamations gracieuses et de réduire le nombre de situations de gêne constatées ?

Le présent rapport a relevé l'évolution récente du nombre des demandes gracieuses, qui croît fortement depuis plusieurs années.

Il est permis de considérer que cette situation trouve en partie son origine dans le caractère quelque peu désuet de certains aspects de la fiscalité française.

En matière d'impôts directs d'Etat, l'imposition avec un décalage d'une année (qui peut même dans le cas d'une première imposition être supérieur à un an) conduit à solliciter le contribuable pour le paiement d'un impôt au moyen de revenus qui peuvent être sensiblement différents de ceux de la période au titre de laquelle les impositions ont été établies.

La réduction de l'inflation, le ralentissement de la croissance, la survenance de crises qui se traduisent par une augmentation du chômage et le ralentissement des hausses salariales ont sensiblement modifié le contexte économique du paiement de l'impôt.

Le décalage du paiement de l'impôt a pu longtemps constituer un avantage de trésorerie pour les contribuables assujettis qui acquittaient l'impôt dû l'année suivante. La première année d'activité, un usager ne payait ainsi aucun impôt.

En période de croissance, les revenus de l'année $n+1$ étant généralement plus importants que ceux de l'année n , permettaient d'alléger l'effort contributif en termes de trésorerie.

Il n'en est plus de même aujourd'hui où de nombreuses rémunérations sont gelées ou progressent de manière très limitée. Il existe donc des situations où les revenus de l'année $n+1$ (ou l'équilibre revenus/charges de l'année $n+1$) sont inférieurs à ceux de l'année n .

Ces situations ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place un nouveau dispositif pour répondre à la perte imprévisible des revenus consécutive notamment à des périodes de chômage.

La situation est évidemment paradoxale sur le plan du droit puisqu'elle conduit à envisager des réductions d'impositions alors que les revenus ont été perçus.

Il était, jusqu'alors considéré, qu'il appartenait aux contribuables de provisionner, au moment même de la perception des revenus, les impôts futurs correspondant à ces ressources.

La mise en place de la retenue à la source, en matière d'impôts directs d'Etat, réduirait sensiblement le nombre de situations de ce type, dans la mesure où l'impôt serait prélevé à la base immédiatement, à l'instar des cotisations sociales.

Dès lors, pour ces impôts au moins, aucune situation de gêne ne devrait plus être constatée puisque la perception de l'impôt correspondrait au revenu immédiatement perçu. Le paiement par un tiers éviterait, par ailleurs, les retards de paiement.

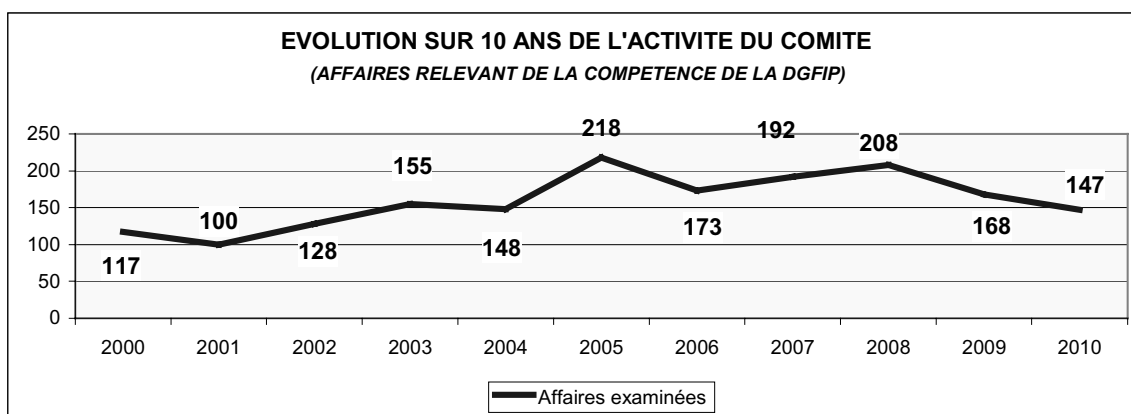
Les demandes en remise et l'examen des situations de gêne, en matière d'impôts directs, se trouveraient alors recentrées très majoritairement sur les impôts locaux, pour lesquels les impositions établies ne dépendent que marginalement des revenus perçus.

4 - L'ACTIVITE EN 2010 DU COMITE DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES PAR LE COMITE

En 2010, le comité s'est prononcé sur 147 affaires fiscales contre 168 en 2009, 208 en 2008, 192 en 2007 et 173 en 2006.

A titre indicatif, le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité du comité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2010 [143] est en baisse pour la deuxième année consécutive.

42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES PAR LE COMITE

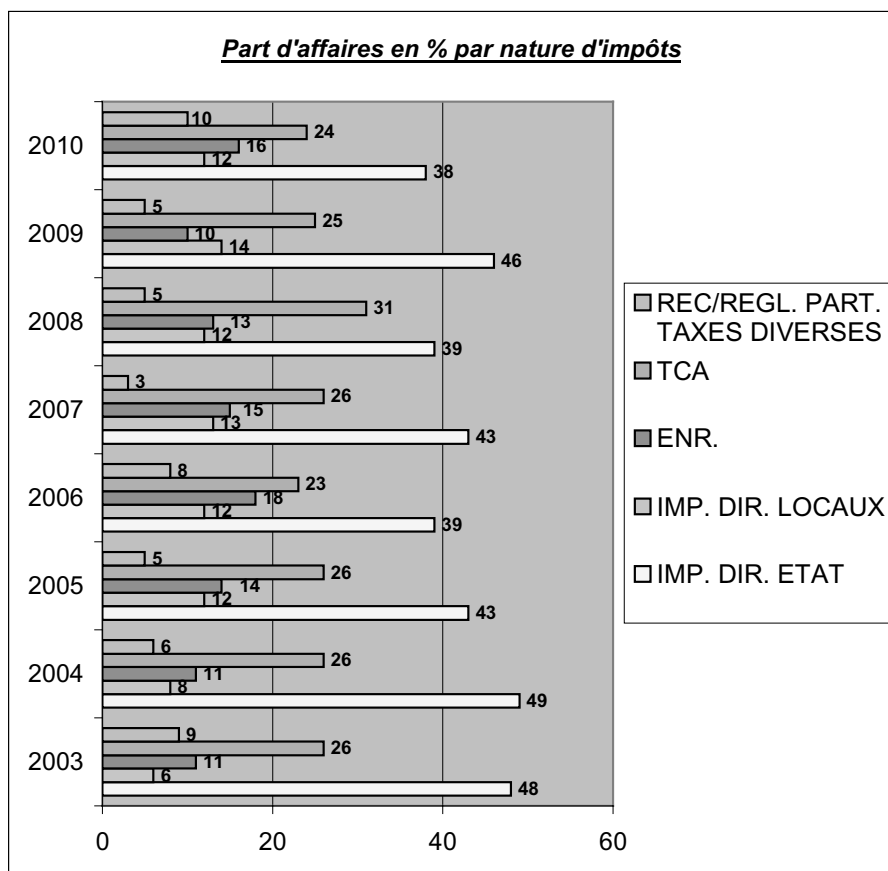
Les 147 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

<i>Impôts concernés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Impôts directs	73	50%
▪ Impôts directs d'Etat	56	38%
▪ Impôts directs locaux	17	12%
2. Droits d'enregistrement	24	16%
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	36	24%
4. Recouvrement / réglementations particulières / taxes diverses	14	10%
Total	147	100%

Les affaires portant sur les impôts directs, qui enregistrent une baisse de 10 points, ne représentent plus que 50 % de l'ensemble des dossiers traités.

Les affaires liées aux droits d'enregistrement, qui étaient en recul au cours des trois dernières années, représentent désormais 16 % des dossiers traités.

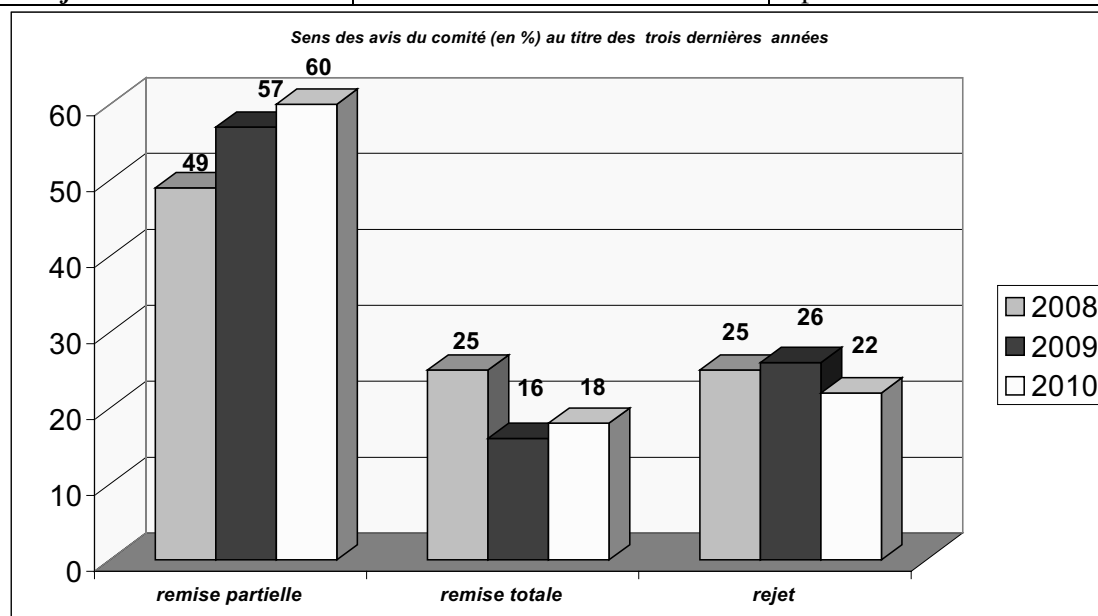
Quant aux dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires (24 %), ils restent stables par rapport à l'année dernière (25 % en 2009).



43 – SENS DES AVIS RENDUS PAR LE COMITE

En 2010, le comité s'est prononcé sur 147 affaires dans les conditions ci-après.

<i>Avis de remise partielle</i>	88	représentant 60% des affaires
<i>Avis de remise totale</i>	27	représentant 18% des affaires
<i>Avis de rejet</i>	32	représentant 22% des affaires



Annexes chiffrées
JURIDICTION GRACIEUSE
Situation au 31 décembre 2010

JURIDICITION GRACIEUSE - TOUS IMPOTS

Situation au 31 décembre 2010

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010 Ain	8 581	5 013	59	2 899	7 971	3 384 603	667	36,4%	Médiane
020 Aisne	8 566	4 291	11	4 358	8 660	2 063 512	480	50,3%	37,4%
030 Allier	11 581	7 184	9	3 636	10 829	2 337 502	325	33,6%	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	2 505	1 764	6	664	2 434	873 339	493	27,3%	54,4
050 Hautes Alpes	3 454	2 250	10	1 077	3 337	1 149 255	509	32,3%	
060 Alpes Maritimes	13 262	6 337	93	5 677	12 107	9 521 307	1 481	46,9%	
070 Ardèche	3 928	2 213	1	1 516	3 730	1 607 150	726	40,6%	
080 Ardennes	5 057	3 262	16	1 702	4 980	1 595 637	487	34,2%	
090 Ariège	2 858	2 038	9	751	2 798	870 694	425	26,8%	
100 Aube	4 599	2 368	25	2 147	4 540	1 675 760	700	47,3%	
110 Aude	11 408	7 447	11	3 625	11 083	5 627 998	755	32,7%	
120 Aveyron	5 810	3 137	10	2 492	5 639	2 080 844	661	44,2%	
131 Marseille	21 916	11 081	53	9 317	20 451	6 044 537	543	45,6%	
132 Aix en Provence	15 623	9 084	40	5 526	14 650	7 236 274	793	37,7%	
140 Calvados	13 713	5 322	48	7 788	13 158	2 949 868	549	59,2%	
150 Cantal	2 229	1 329	13	819	2 161	722 992	539	37,9%	
160 Charente	12 858	8 914	17	3 314	12 245	3 218 889	360	27,1%	
170 Charente Maritime	12 105	7 678	10	3 869	11 557	3 630 188	472	33,5%	
180 Cher	6 782	4 123	47	2 401	6 571	1 395 841	335	36,5%	
190 Corrèze	3 876	2 304	2	1 428	3 734	1 589 994	690	38,2%	
2A0 Corse du Sud	1 386	927	4	407	1 338	1 777 643	1 909	30,4%	
2B0 Haute Corse	2 132	1 280	6	726	2 012	634 848	494	36,1%	
210 Côte d'Or	8 796	5 944	16	2 595	8 555	2 907 684	488	30,3%	
220 Cotes d'Armor	9 814	6 043	29	3 333	9 405	3 126 415	515	35,4%	
230 Creuse	2 366	1 416	0	800	2 216	607 923	429	36,1%	
240 Dordogne	8 242	5 123	18	2 627	7 768	2 033 624	396	33,8%	
250 Doubs	8 646	4 235	16	3 529	7 780	2 060 023	485	45,4%	
260 Drôme	8 543	4 944	5	3 001	7 950	2 340 007	473	37,7%	
270 Eure	8 979	4 865	12	3 930	8 807	3 224 198	661	44,6%	
280 Eure et Loir	5 266	3 268	42	1 856	5 166	2 076 233	627	35,9%	
290 Finistère	18 278	12 140	21	5 642	17 803	5 649 095	465	31,7%	
300 Gard	15 464	10 125	37	4 479	14 641	6 910 739	680	30,6%	
310 Haute Garonne	32 900	16 568	88	13 878	30 534	8 660 876	520	45,5%	

320	Gers	4 854	4 057	15	657	4 729	1 951 627	479	13,9%
330	Gironde	28 918	17 109	25	8 958	26 092	8 093 474	472	34,3%
340	Hérault	22 574	12 691	42	9 252	21 985	10 466 154	822	42,1%
350	Ille et Villaine	24 332	14 777	32	8 131	22 940	6 362 121	430	35,4%
360	Indre	4 861	3 214	1	1 313	4 528	1 886 409	587	29,0%
370	Indre et Loire	9 810	5 430	38	3 606	9 074	2 500 123	457	39,7%
380	Isère	20 279	10 515	33	7 818	18 366	5 897 791	559	42,6%
390	Jura	3 675	2 050	61	1 403	3 514	1 015 228	481	39,9%
400	Landes	9 023	4 054	8	2 952	7 014	3 610 875	889	42,1%
410	Loir et Cher	5 266	2 621	17	2 452	5 090	1 542 746	585	48,2%
420	Loire	13 327	8 128	80	4 396	12 604	3 698 770	451	34,9%
430	Haute Loire	3 280	1 700	16	1 225	2 941	1 086 356	633	41,7%
440	Loire Atlantique	18 273	10 456	12	6 958	17 426	5 564 451	532	39,9%
450	Loiret	8 988	4 312	9	3 654	7 975	3 180 122	736	45,8%
460	Lot	3 749	2 586	16	1 099	3 701	1 138 690	438	29,7%
470	Lot et Garonne	7 090	3 948	29	3 031	7 008	1 874 388	471	43,3%
480	Lozère	718	475	0	205	680	129 901	273	30,1%
490	Maine et Loire	13 868	8 835	6	4 508	13 349	3 143 377	356	33,8%
500	Manche	9 778	6 282	6	3 222	9 510	1 887 143	300	33,9%
510	Marne	13 058	5 958	27	5 705	11 690	5 349 497	894	48,8%
520	Haute Marne	2 722	1 705	8	874	2 587	725 853	424	33,8%
530	Mayenne	4 971	2 442	10	2 122	4 574	775 134	316	46,4%
540	Meurthe et Moselle	15 623	8 978	11	5 170	14 159	4 112 384	457	36,5%
550	Meuse	2 911	1 920	5	874	2 799	690 792	359	31,2%
560	Morbihan	10 906	6 623	23	3 871	10 517	4 004 326	603	36,8%
570	Moselle	18 935	10 349	25	7 170	17 544	4 746 861	458	40,9%
580	Nièvre	4 010	2 102	32	1 650	3 784	1 868 815	876	43,6%
591	Nord-Lille	36 133	17 904	50	14 995	32 949	11 393 839	635	45,5%
592	Nord-Valenciennes	17 633	8 800	36	7 902	16 738	3 253 208	368	47,2%
600	Oise	13 814	7 476	9	5 693	13 178	4 457 980	596	43,2%
610	Orne	6 430	2 737	3	3 413	6 153	981 408	358	55,5%
620	Pas de Calais	27 995	12 682	70	13 359	26 111	7 808 990	612	51,2%
630	Puy de Dôme	13 608	8 586	13	4 092	12 691	3 652 263	425	32,2%
640	Pyrénées Atlantiques	10 085	5 936	11	3 641	9 588	4 469 486	752	38,0%
650	Hautes Pyrénées	5 669	3 291	3	2 212	5 506	1 109 214	337	40,2%
660	Pyrénées Orientales	11 419	5 827	12	5 095	10 934	2 374 911	407	46,6%
670	Bas Rhin	19 302	9 712	39	8 093	17 844	4 739 018	486	45,4%
680	Haut Rhin	11 004	6 229	12	4 572	10 813	3 212 038	515	42,3%
690	Rhône	32 300	17 602	139	12 596	30 337	10 910 023	615	41,5%
700	Haute Saône	2 464	1 525	9	895	2 429	538 183	351	36,8%

710	Saône et Loire	8 331	4 048	16	3 859	7 923	2 927 526	720	48,7%
720	Sarthe	11 310	6 728	12	3 919	10 659	2 041 712	303	36,8%
730	Savoie	6 870	4 414	30	2 251	6 695	2 783 138	626	33,6%
740	Haute Savoie	10 663	6 562	46	3 717	10 325	3 411 625	516	36,0%
754	Paris Centre	5 625	3 798	120	1 290	5 208	8 915 707	2 276	24,8%
755	Paris Est	10 250	5 406	38	4 600	10 044	7 830 579	1 438	45,8%
756	Paris Nord	6 977	4 086	25	2 380	6 491	10 584 937	2 575	36,7%
757	Paris Ouest	8 839	4 790	36	3 264	8 090	46 376 725	9 610	40,3%
758	Paris Sud	5 618	3 224	18	1 894	5 136	3 657 229	1 128	36,9%
760	Seine Maritime	28 921	15 905	21	11 647	27 573	22 351 157	1 403	42,2%
770	Seine et Marne	13 004	7 077	40	4 744	11 861	5 339 290	750	40,0%
780	Yvelines	14 720	7 665	108	6 284	14 057	8 474 079	1 090	44,7%
790	Deux Sèvres	6 008	3 757	13	1 978	5 748	1 360 024	361	34,4%
800	Somme	14 361	9 354	21	3 906	13 281	2 697 977	288	29,4%
810	Tarn	7 100	4 464	14	2 465	6 943	2 358 874	527	35,5%
820	Tarn et Garonne	3 997	2 409	16	1 227	3 652	1 929 387	796	33,6%
830	Var	21 641	14 664	81	5 706	20 451	10 198 904	692	27,9%
840	Vaucluse	11 631	6 489	44	4 405	10 938	3 928 137	601	40,3%
850	Vendée	9 645	6 643	10	2 567	9 220	4 073 175	612	27,8%
860	Vienne	8 182	5 204	13	2 172	7 389	1 751 120	336	29,4%
870	Haute Vienne	11 790	9 080	16	2 376	11 472	3 126 741	344	20,7%
880	Vosges	7 299	4 403	5	2 539	6 947	2 026 061	460	36,5%
890	Yonne	4 904	2 569	39	2 015	4 623	3 354 692	1 286	43,6%
900	Territoire de Belfort	2 274	1 323	6	799	2 128	503 538	379	37,5%
910	Essonne	19 090	10 888	35	6 947	17 870	7 830 069	717	38,9%
921	Hts de Seine Nord	11 412	6 140	28	4 778	10 946	8 580 436	1 391	43,7%
922	Hts de Seine Sud	9 864	6 033	15	3 251	9 299	6 981 467	1 154	35,0%
930	Seine st Denis	30 312	15 461	10	11 450	26 921	14 062 693	909	42,5%
940	Val de Marne	19 411	9 785	19	7 929	17 733	9 689 832	988	44,7%
950	Val d'Oise	16 959	8 241	21	7 884	16 146	8 141 656	985	48,8%
971	Guadeloupe	7 677	5 285	3	1 748	7 036	3 841 074	726	24,8%
972	Martinique	4 406	1 151	26	2 535	3 712	1 609 972	1 368	68,3%
973	Guyane	868	378	4	348	730	1 031 561	2 700	47,7%
974	Réunion	8 337	3 704	15	3 363	7 082	3 171 909	853	47,5%
TOTAL		1 163 474	656 769	2 741	432 880	1 092 390	474 732 464	81 831	39,6%

JURIDICITION GRACIEUSE - IMPOTS DIRECTS
Situation au 31 décembre 2010

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010 Ain	3 245	2 285	59	651	2 995	2 821 265	1 204	21,7%	Médiane
020 Aisne	1 739	1 220	11	540	1 771	1 241 060	1 008	30,5%	26,2 %
030 Allier	1 387	939	9	357	1 305	821 277	866	27,4%	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	948	760	6	160	926	604 707	789	17,3%	38,0
050 Hautes Alpes	1 577	1 158	10	346	1 514	787 376	674	22,9%	
060 Alpes Maritimes	5 768	3 219	91	1 935	5 245	8 601 161	2 599	36,9%	
070 Ardèche	1 029	730	1	296	1 027	531 606	727	28,8%	
080 Ardennes	693	419	16	230	665	438 807	1 009	34,6%	
090 Ariège	459	312	9	118	439	404 613	1 260	26,9%	
100 Aube	1 733	1 274	25	422	1 721	1 311 043	1 009	24,5%	
110 Aude	1 024	615	11	266	892	1 175 665	1 878	29,8%	
120 Aveyron	940	640	10	228	878	1 422 183	2 188	26,0%	
131 Marseille	4 628	2 648	53	1 494	4 195	4 082 677	1 512	35,6%	
132 Aix en Provence	6 735	4 642	40	1 631	6 313	6 137 288	1 311	25,8%	
140 Calvados	2 820	1 793	48	843	2 684	2 231 404	1 212	31,4%	
150 Cantal	819	695	13	96	804	590 968	835	11,9%	
160 Charente	1 443	927	14	417	1 358	1 033 661	1 098	30,7%	
170 Charente Maritime	2 526	1 886	10	532	2 428	2 309 605	1 218	21,9%	
180 Cher	1 472	1 038	47	365	1 450	751 723	693	25,2%	
190 Corrèze	1 410	1 146	2	250	1 398	1 359 042	1 184	17,9%	
2A0 Corse du Sud	805	637	4	151	792	1 694 012	2 643	19,1%	
2B0 Haute Corse	775	525	6	191	722	481 006	906	26,5%	
210 Côte d'Or	3 861	3 091	15	671	3 777	2 356 939	759	17,8%	
220 Cotes d'Armor	2 605	1 858	29	647	2 534	1 860 165	986	25,5%	
230 Creuse	442	298	0	123	421	360 738	1 211	29,2%	
240 Dordogne	2 474	2 014	18	359	2 391	1 295 847	638	15,0%	
250 Doubs	2 716	1 643	16	584	2 243	1 436 340	866	26,0%	
260 Drôme	2 040	1 593	5	408	2 006	1 349 288	844	20,3%	
270 Eure	2 484	1 736	12	713	2 461	1 878 207	1 074	29,0%	
280 Eure et Loir	1 551	1 074	42	392	1 508	1 239 841	1 111	26,0%	
290 Finistère	4 509	3 372	21	1 023	4 416	3 572 786	1 053	23,2%	

300	Gard	3 285	2 493	37	573	3 103	2 608 597	1 031	18,5%
310	Haute Garonne	8 685	5 522	88	2 425	8 035	5 719 852	1 020	30,2%
320	Gers	750	535	15	160	710	788 578	1 434	22,5%
330	Gironde	7 387	5 116	25	1 786	6 927	5 179 650	1 008	25,8%
340	Hérault	4 839	3 100	42	1 374	4 516	5 109 791	1 626	30,4%
350	Ille et Villaine	5 251	3 910	32	1 176	5 118	3 800 916	964	23,0%
360	Indre	1 275	1 031	1	198	1 230	1 429 609	1 385	16,1%
370	Indre et Loire	3 297	2 131	38	913	3 082	1 699 995	784	29,6%
380	Isère	5 405	3 250	33	1 722	5 005	3 687 106	1 123	34,4%
390	Jura	1 024	723	61	238	1 022	776 825	991	23,3%
400	Landes	2 377	1 570	8	476	2 054	3 059 722	1 939	23,2%
410	Loir et Cher	1 612	1 174	17	387	1 578	1 228 026	1 031	24,5%
420	Loire	3 564	2 631	80	666	3 377	2 462 755	908	19,7%
430	Haute Loire	734	522	16	133	671	744 773	1 384	19,8%
440	Loire Atlantique	4 565	3 206	12	1 110	4 328	3 794 479	1 179	25,6%
450	Loiret	2 596	1 752	9	698	2 459	2 413 735	1 371	28,4%
460	Lot	752	566	16	160	742	541 627	931	21,6%
470	Lot et Garonne	1 200	765	29	364	1 158	1 057 985	1 332	31,4%
480	Lozère	267	219	0	41	260	81 758	373	15,8%
490	Maine et Loire	2 995	2 391	6	584	2 981	1 596 872	666	19,6%
500	Manche	1 604	1 167	6	408	1 581	1 018 543	868	25,8%
510	Marne	2 566	1 593	27	758	2 378	4 276 216	2 640	31,9%
520	Haute Marne	899	620	8	220	848	446 100	710	25,9%
530	Mayenne	816	422	10	330	762	379 813	879	43,3%
540	Meurthe et Moselle	2 472	1 518	11	742	2 271	2 338 150	1 529	32,7%
550	Meuse	821	534	5	235	774	451 932	838	30,4%
560	Morbihan	2 799	2 020	23	721	2 764	2 815 597	1 378	26,1%
570	Moselle	4 629	3 530	23	889	4 442	3 077 304	866	20,0%
580	Nièvre	965	654	32	204	890	1 225 708	1 787	22,9%
591	Nord-Lille	5 808	3 600	50	1 534	5 184	8 166 981	2 238	29,6%
592	Nord-Valenciennes	1 976	973	36	813	1 822	1 755 428	1 740	44,6%
600	Oise	3 201	2 160	9	870	3 039	3 273 394	1 509	28,6%
610	Orne	748	441	3	269	713	424 015	955	37,7%
620	Pas de Calais	3 453	2 133	67	1 027	3 227	4 786 351	2 176	31,8%
630	Puy de Dôme	2 348	1 813	13	485	2 311	2 037 896	1 116	21,0%
640	Pyrénées Atlantiques	2 178	1 615	11	524	2 150	3 459 080	2 127	24,4%
650	Hautes Pyrénées	1 225	955	3	243	1 201	548 934	573	20,2%
660	Pyrénées Orientales	2 061	1 296	12	667	1 975	1 092 734	835	33,8%
670	Bas Rhin	6 136	4 146	37	1 698	5 881	3 465 962	829	28,9%
680	Haut Rhin	4 015	3 059	12	825	3 896	2 182 773	711	21,2%

690	Rhône	9 568	5 948	137	2 797	8 882	8 468 476	1 392	31,5%	
700	Haute Saône	693	484	9	207	700	379 428	770	29,6%	
710	Saône et Loire	2 243	1 540	16	552	2 108	2 427 612	1 560	26,2%	
720	Sarthe	1 459	1 043	12	386	1 441	880 051	834	26,8%	
730	Savoie	3 376	2 631	30	666	3 327	2 431 631	914	20,0%	
740	Haute Savoie	3 310	2 300	46	820	3 166	2 477 066	1 056	25,9%	
754	Paris Centre	3 879	2 724	120	727	3 571	8 566 054	3 012	20,4%	
755	Paris Est	5 025	2 895	37	1 931	4 863	7 384 977	2 519	39,7%	
756	Paris Nord	4 273	2 620	24	1 245	3 889	9 958 530	3 766	32,0%	
757	Paris Ouest	5 950	3 390	35	1 899	5 324	46 013 909	13 435	35,7%	
758	Paris Sud	3 114	1 955	18	809	2 782	3 402 495	1 725	29,1%	
760	Seine Maritime	4 750	2 672	20	1 813	4 505	19 638 200	7 295	40,2%	
770	Seine et Marne	5 078	3 176	39	1 392	4 607	4 130 458	1 285	30,2%	
780	Yvelines	6 788	4 004	107	2 273	6 384	7 388 313	1 797	35,6%	
790	Deux Sèvres	1 158	800	13	295	1 108	767 376	944	26,6%	
800	Somme	2 455	1 765	21	538	2 324	1 338 445	749	23,1%	
810	Tarn	1 365	866	14	439	1 319	1 067 324	1 213	33,3%	
820	Tarn et Garonne	662	419	16	155	590	1 145 425	2 633	26,3%	
830	Var	5 569	3 629	81	1 467	5 177	5 851 845	1 577	28,3%	
840	Vaucluse	4 065	3 159	44	738	3 941	2 540 243	793	18,7%	
850	Vendée	3 189	2 452	10	533	2 995	2 926 869	1 189	17,8%	
860	Vienne	1 329	902	13	299	1 214	838 371	916	24,6%	
870	Haute Vienne	2 350	1 818	16	357	2 191	1 716 198	936	16,3%	
880	Vosges	1 740	1 373	4	315	1 692	1 114 021	809	18,6%	
890	Yonne	1 526	1 097	39	349	1 485	2 842 009	2 502	23,5%	
900	Territoire de Belfort	575	393	6	162	561	293 998	737	28,9%	
910	Essonne	10 492	7 330	35	2 523	9 888	6 551 595	890	25,5%	
921	Hts de Seine Nord	5 159	3 268	27	1 653	4 948	7 634 786	2 317	33,4%	
922	Hts de Seine Sud	4 539	3 105	14	1 187	4 306	6 312 245	2 024	27,6%	
930	Seine st Denis	10 306	6 289	10	2 662	8 961	11 434 430	1 815	29,7%	
940	Val de Marne	7 145	4 486	18	1 986	6 490	7 733 040	1 717	30,6%	
950	Val d'Oise	5 483	3 093	21	2 021	5 135	6 767 123	2 173	39,4%	
971	Guadeloupe	634	310	3	149	462	1 074 132	3 432	32,3%	
972	Martinique	760	284	26	309	619	1 234 297	3 982	49,9%	
973	Guyane	215	87	4	71	162	291 398	3 202	43,8%	
974	Réunion	3 050	1 938	15	536	2 489	2 585 183	1 324	21,5%	
	TOTAL	312 509	209 288	2 716	81 346	293 350	348 795 415	164 382	27,7%	

JURIDICTION GRACIEUSE - IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Situation au 31 décembre 2010

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010 Ain	3 593	1 886	0	1 460	3 346	467 921	248	43,6%	Médiane
020 Aisne	4 953	2 521	0	2 569	5 090	760 991	302	50,5%	40,4%
030 Allier	7 559	4 602	0	2 483	7 085	1 330 915	289	35,0%	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	1 068	656	0	373	1 029	223 333	340	36,2%	61,8
050 Hautes Alpes	1 303	776	0	487	1 263	325 891	420	38,6%	
060 Alpes Maritimes	5 818	2 385	2	2 901	5 288	827 048	346	54,9%	
070 Ardèche	2 255	1 155	0	961	2 116	1 042 927	903	45,4%	
080 Ardennes	2 861	1 992	0	839	2 831	1 069 664	537	29,6%	
090 Ariège	1 804	1 364	0	407	1 771	428 073	314	23,0%	
100 Aube	1 929	871	0	1 025	1 896	340 313	391	54,1%	
110 Aude	8 882	5 948	0	2 758	8 706	4 348 476	731	31,7%	
120 Aveyron	4 305	2 259	0	1 976	4 235	630 717	279	46,7%	
131 Marseille	11 617	5 802	0	5 170	10 972	1 659 672	286	47,1%	
132 Aix en Provence	6 233	3 045	0	2 725	5 770	932 911	306	47,2%	
140 Calvados	7 988	2 661	0	5 029	7 690	619 443	233	65,4%	
150 Cantal	986	502	0	437	939	115 025	229	46,5%	
160 Charente	8 377	6 166	3	1 881	8 050	1 974 553	320	23,4%	
170 Charente Maritime	6 987	4 514	0	2 123	6 637	1 183 869	262	32,0%	
180 Cher	3 590	2 380	0	1 058	3 438	567 690	239	30,8%	
190 Corrèze	1 799	900	0	786	1 686	205 287	228	46,6%	
2A0 Corse du Sud	427	205	0	195	400	73 534	359	48,8%	
2B0 Haute Corse	974	551	0	371	922	131 433	239	40,2%	
210 Côte d'Or	3 354	2 057	1	1 176	3 234	466 240	227	36,4%	
220 Cotes d'Armor	4 894	3 008	0	1 663	4 671	1 136 524	378	35,6%	
230 Creuse	1 291	807	0	399	1 206	211 617	262	33,1%	
240 Dordogne	4 168	2 480	0	1 421	3 901	667 552	269	36,4%	
250 Doubs	3 949	2 162	0	1 463	3 625	570 064	264	40,4%	
260 Drôme	5 116	2 714	0	1 998	4 712	933 483	344	42,4%	
270 Eure	4 170	2 405	0	1 642	4 047	1 264 606	526	40,6%	
280 Eure et Loir	2 571	1 469	0	1 050	2 519	755 527	514	41,7%	
290 Finistère	9 487	6 505	0	2 658	9 163	1 826 665	281	29,0%	

300	Gard	9 956	6 595	0	2 860	9 455	4 189 380	635	30,2%
310	Haute Garonne	17 687	8 450	0	7 935	16 385	2 645 441	313	48,4%
320	Gers	3 483	3 082	0	335	3 417	1 113 922	361	9,8%
330	Gironde	14 614	8 751	0	4 269	13 020	2 558 039	292	32,8%
340	Hérault	14 631	8 624	0	5 763	14 387	5 248 466	609	40,1%
350	Ille et Villaine	13 255	8 032	0	4 279	12 311	2 241 568	279	34,8%
360	Indre	2 376	1 508	0	669	2 177	373 489	248	30,7%
370	Indre et Loire	4 475	2 418	0	1 695	4 113	702 856	291	41,2%
380	Isère	10 511	5 403	0	4 106	9 509	2 007 116	371	43,2%
390	Jura	1 775	972	0	688	1 660	197 121	203	41,4%
400	Landes	5 511	2 034	0	1 938	3 972	498 489	245	48,8%
410	Loir et Cher	2 469	1 092	0	1 280	2 372	272 034	249	54,0%
420	Loire	6 424	3 808	0	2 202	6 010	1 061 581	279	36,6%
430	Haute Loire	1 847	1 003	0	638	1 641	322 468	322	38,9%
440	Loire Atlantique	10 273	6 062	0	3 654	9 716	1 629 569	269	37,6%
450	Loiret	4 735	1 979	0	2 085	4 064	705 142	356	51,3%
460	Lot	2 650	1 833	0	781	2 614	572 179	312	29,9%
470	Lot et Garonne	4 633	2 592	0	1 988	4 580	752 336	290	43,4%
480	Lozère	351	210	0	115	325	38 836	185	35,4%
490	Maine et Loire	6 875	4 353	0	2 145	6 498	1 310 434	301	33,0%
500	Manche	5 319	3 271	0	1 861	5 132	677 990	207	36,3%
510	Marne	7 555	3 517	0	3 209	6 726	985 903	280	47,7%
520	Haute Marne	1 184	709	0	422	1 131	239 864	338	37,3%
530	Mayenne	2 756	1 516	0	1 023	2 539	338 109	223	40,3%
540	Meurthe et Moselle	9 407	5 292	0	3 178	8 470	1 532 462	290	37,5%
550	Meuse	1 373	910	0	418	1 328	192 137	211	31,5%
560	Morbihan	5 262	3 110	0	1 905	5 015	1 028 032	331	38,0%
570	Moselle	9 152	5 035	2	3 333	8 370	1 463 028	290	39,8%
580	Nièvre	2 206	1 106	0	981	2 087	610 998	552	47,0%
591	Nord-Lille	19 598	10 622	0	7 175	17 797	2 811 542	265	40,3%
592	Nord-Valenciennes	9 676	5 468	0	3 704	9 172	1 239 076	227	40,4%
600	Oise	6 835	3 838	0	2 666	6 504	1 026 850	268	41,0%
610	Orne	4 227	1 855	0	2 199	4 054	508 386	274	54,2%
620	Pas de Calais	15 976	8 193	3	6 577	14 773	2 760 047	337	44,5%
630	Puy de Dôme	7 796	5 141	0	2 064	7 205	1 464 395	285	28,6%
640	Pyrénées Atlantiques	5 845	3 559	0	1 901	5 460	895 833	252	34,8%
650	Hautes Pyrénées	3 109	1 742	0	1 261	3 003	511 826	294	42,0%
660	Pyrénées Orientales	6 976	3 836	0	2 862	6 698	1 206 960	315	42,7%
670	Bas Rhin	8 517	4 347	2	3 302	7 651	1 144 237	263	43,2%
680	Haut Rhin	4 317	2 424	0	1 842	4 266	942 268	389	43,2%

690	Rhône	16 446	8 969	1	6 445	15 415	2 160 014	241	41,8%
700	Haute Saône	1 171	667	0	468	1 135	119 221	179	41,2%
710	Saône et Loire	4 506	1 981	0	2 349	4 330	437 575	221	54,2%
720	Sarthe	6 512	4 122	0	1 978	6 100	990 758	240	32,4%
730	Savoie	2 292	1 259	0	963	2 222	298 701	237	43,3%
740	Haute Savoie	4 862	3 037	0	1 719	4 756	792 878	261	36,1%
754	Paris Centre	1 190	690	0	422	1 112	294 980	428	37,9%
755	Paris Est	3 000	1 339	1	1 635	2 975	297 874	222	55,0%
756	Paris Nord	1 728	808	1	836	1 645	552 931	683	50,8%
757	Paris Ouest	1 994	959	1	937	1 897	309 474	322	49,4%
758	Paris Sud	1 660	778	0	769	1 547	195 696	252	49,7%
760	Seine Maritime	14 165	8 439	1	5 034	13 474	2 171 013	257	37,4%
770	Seine et Marne	5 849	3 010	1	2 278	5 289	1 108 609	368	43,1%
780	Yvelines	5 165	2 477	1	2 491	4 969	950 200	383	50,1%
790	Deux Sèvres	3 377	2 084	0	1 136	3 220	492 982	237	35,3%
800	Somme	7 516	4 836	0	2 064	6 900	1 068 320	221	29,9%
810	Tarn	4 235	2 873	0	1 277	4 150	1 213 929	423	30,8%
820	Tarn et Garonne	2 809	1 889	0	699	2 588	772 337	409	27,0%
830	Var	11 781	8 422	0	2 801	11 223	4 092 465	486	25,0%
840	Vaucluse	6 068	2 689	0	3 012	5 701	1 313 071	488	52,8%
850	Vendée	5 057	3 613	0	1 274	4 887	1 085 950	301	26,1%
860	Vienne	4 582	3 068	0	1 048	4 116	775 012	253	25,5%
870	Haute Vienne	5 996	4 844	0	1 037	5 881	1 147 015	237	17,6%
880	Vosges	3 605	2 219	1	1 170	3 390	831 349	374	34,5%
890	Yonne	2 165	1 048	0	958	2 006	463 047	442	47,8%
900	Territoire de Belfort	1 277	763	0	400	1 163	190 083	249	34,4%
910	Essonne	6 400	2 878	0	3 005	5 883	1 202 582	418	51,1%
921	Hts de Seine Nord	4 518	2 037	1	2 269	4 307	852 044	418	52,7%
922	Hts de Seine Sud	3 622	1 925	1	1 440	3 366	557 595	290	42,8%
930	Seine st Denis	13 753	6 414	0	5 906	12 320	2 319 637	362	47,9%
940	Val de Marne	8 948	3 984	1	4 159	8 144	1 811 899	455	51,1%
950	Val d'Oise	7 877	3 520	0	4 034	7 554	1 190 553	338	53,4%
971	Guadeloupe	6 543	4 697	0	1 382	6 079	2 746 404	585	22,7%
972	Martinique	3 495	838	0	2 111	2 949	373 565	446	71,6%
973	Guyane	608	272	0	257	529	738 727	2 716	48,6%
974	Réunion	4 804	1 621	0	2 539	4 160	575 891	355	61,0%
	TOTAL	599 501	336 109	24	225 094	561 227	113 606 754	37 961	40,1%

JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES FONCIERES

Situation au 31 décembre 2010

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010 Ain	1 034	375	0	625	1 000	120 342	321	62,5%	Médiane
020 Aisne	1 314	553	0	792	1 345	245 904	445	58,9%	52,1%
030 Allier	3 103	1 555	0	1 450	3 005	688 056	442	48,3%	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	304	163	0	134	297	124 670	765	45,1%	83,0
050 Hautes Alpes	174	68	0	103	171	38 061	560	60,2%	
060 Alpes Maritimes	725	202	0	493	695	88 296	437	70,9%	
070 Ardèche	975	457	0	501	958	226 210	495	52,3%	
080 Ardennes	388	232	0	159	391	96 477	416	40,7%	
090 Ariège	848	664	0	183	847	289 185	436	21,6%	
100 Aube	199	26	0	173	199	20 477	788	86,9%	
110 Aude	5 582	3 752	0	1 812	5 564	3 721 942	992	32,6%	
120 Aveyron	3 231	1 682	0	1 543	3 225	494 131	294	47,8%	
131 Marseille	1 011	359	0	631	990	175 084	488	63,7%	
132 Aix en Provence	904	362	0	508	870	210 809	582	58,4%	
140 Calvados	3 437	489	0	2 913	3 402	148 926	305	85,6%	
150 Cantal	98	23	0	75	98	14 527	632	76,5%	
160 Charente	3 788	2 737	0	1 029	3 766	1 078 294	394	27,3%	
170 Charente Maritime	2 024	1 216	0	776	1 992	492 093	405	39,0%	
180 Cher	762	450	0	305	755	156 203	347	40,4%	
190 Corrèze	498	199	0	243	442	78 481	394	55,0%	
2A0 Corse du Sud	91	25	0	62	87	8 866	355	71,3%	
2B0 Haute Corse	104	45	0	55	100	18 843	419	55,0%	
210 Côte d'Or	465	198	0	265	463	71 331	360	57,2%	
220 Cotes d'Armor	827	440	0	379	819	151 809	345	46,3%	
230 Creuse	299	128	0	160	288	43 621	341	55,6%	
240 Dordogne	1 266	617	0	618	1 235	215 980	350	50,0%	
250 Doubs	382	186	0	188	374	64 792	348	50,3%	
260 Drôme	2 490	1 203	0	1 162	2 365	615 680	512	49,1%	
270 Eure	873	455	0	400	855	263 073	578	46,8%	
280 Eure et Loir	1 037	360	0	669	1 029	427 489	1 187	65,0%	
290 Finistère	1 529	891	0	618	1 509	369 766	415	41,0%	
300 Gard	5 415	3 804	0	1 539	5 343	3 346 214	880	28,8%	
310 Haute Garonne	6 550	2 982	0	3 391	6 373	1 180 287	396	53,2%	

320	Gers	2 453	2 345	0	95	2 440	956 314	408	3,9%
330	Gironde	1 940	965	0	861	1 826	493 664	512	47,2%
340	Hérault	5 851	3 835	0	1 992	5 827	3 432 618	895	34,2%
350	Ille et Villaine	910	428	0	460	888	152 580	356	51,8%
360	Indre	413	223	0	144	367	83 764	376	39,2%
370	Indre et Loire	1 037	575	0	431	1 006	247 724	431	42,8%
380	Isère	2 557	1 172	0	1 316	2 488	410 401	350	52,9%
390	Jura	263	104	0	155	259	43 415	417	59,8%
400	Landes	3 011	537	0	1 199	1 736	140 676	262	69,1%
410	Loir et Cher	377	119	0	244	363	42 060	353	67,2%
420	Loire	814	374	0	410	784	115 769	310	52,3%
430	Haute Loire	481	300	0	159	459	76 866	256	34,6%
440	Loire Atlantique	884	408	0	516	924	159 266	390	55,8%
450	Loiret	1 002	399	0	565	964	331 906	832	58,6%
460	Lot	1 588	1 026	0	540	1 566	395 370	385	34,5%
470	Lot et Garonne	2 161	1 026	0	1 111	2 137	389 221	379	52,0%
480	Lozère	138	91	0	45	136	21 195	233	33,1%
490	Maine et Loire	1 097	508	0	579	1 087	219 152	431	53,3%
500	Manche	1 307	477	0	793	1 270	152 880	321	62,4%
510	Marne	379	121	0	244	365	40 468	334	66,8%
520	Haute Marne	231	122	0	107	229	69 804	572	46,7%
530	Mayenne	664	234	0	418	652	85 671	366	64,1%
540	Meurthe et Moselle	1 225	676	0	496	1 172	350 144	518	42,3%
550	Meuse	306	152	0	147	299	48 896	322	49,2%
560	Morbihan	744	354	0	379	733	120 368	340	51,7%
570	Moselle	1 353	565	0	705	1 270	182 387	323	55,5%
580	Nièvre	786	273	0	476	749	114 151	418	63,6%
591	Nord-Lille	2 736	1 359	0	1 274	2 633	534 001	393	48,4%
592	Nord-Valenciennes	1 904	925	0	896	1 821	358 591	388	49,2%
600	Oise	1 237	559	0	610	1 169	284 551	509	52,2%
610	Orne	2 404	959	0	1 407	2 366	274 743	286	59,5%
620	Pas de Calais	1 677	589	0	1 001	1 590	274 765	466	63,0%
630	Puy de Dôme	1 942	1 506	0	364	1 870	715 572	475	19,5%
640	Pyrénées Atlantiques	690	333	0	333	666	117 193	352	50,0%
650	Hautes Pyrénées	833	392	0	426	818	243 720	622	52,1%
660	Pyrénées Orientales	2 955	1 864	0	1 073	2 937	811 563	435	36,5%
670	Bas Rhin	497	158	0	319	477	106 246	672	66,9%
680	Haut Rhin	624	276	0	343	619	154 141	558	55,4%
690	Rhône	3 626	2 258	1	1 271	3 530	536 271	237	36,0%
700	Haute Saône	221	78	0	146	224	24 671	316	65,2%

710	Saône et Loire	2 146	836	0	1 305	2 141	187 242	224	61,0%
720	Sarthe	1 518	988	0	510	1 498	361 422	366	34,0%
730	Savoie	356	205	0	218	423	95 609	466	51,5%
740	Haute Savoie	527	345	0	321	666	111 332	323	48,2%
754	Paris Centre	210	130	0	71	201	37 767	291	35,3%
755	Paris Est	264	122	0	139	261	33 179	272	53,3%
756	Paris Nord	209	99	0	101	200	27 304	276	50,5%
757	Paris Ouest	199	84	0	109	193	31 091	370	56,5%
758	Paris Sud	158	81	0	72	153	34 938	431	47,1%
760	Seine Maritime	1 929	991	0	851	1 842	466 832	471	46,2%
770	Seine et Marne	1 000	438	0	498	936	206 923	472	53,2%
780	Yvelines	550	216	1	309	526	117 995	546	58,7%
790	Deux Sèvres	894	357	0	525	882	124 408	348	59,5%
800	Somme	1 074	595	0	435	1 030	223 400	375	42,2%
810	Tarn	2 065	1 778	0	278	2 056	463 880	261	13,5%
820	Tarn et Garonne	1 196	943	0	228	1 171	414 004	439	19,5%
830	Var	3 256	2 608	0	605	3 213	2 016 330	773	18,8%
840	Vaucluse	2 968	1 143	0	1 808	2 951	863 650	756	61,3%
850	Vendée	1 296	1 048	0	268	1 316	390 251	372	20,4%
860	Vienne	523	287	0	206	493	88 669	309	41,8%
870	Haute Vienne	587	345	0	234	579	124 632	361	40,4%
880	Vosges	384	156	0	218	374	225 840	1 448	58,3%
890	Yonne	427	182	0	232	414	137 722	757	56,0%
900	Territoire de Belfort	164	79	0	65	144	37 573	476	45,1%
910	Essonne	1 008	357	0	579	936	302 273	847	61,9%
921	Hts de Seine Nord	304	102	0	187	289	70 987	696	64,7%
922	Hts de Seine Sud	271	129	0	120	249	64 074	497	48,2%
930	Seine st Denis	2 054	716	0	1 107	1 823	603 670	843	60,7%
940	Val de Marne	831	269	1	527	797	555 729	2 066	66,1%
950	Val d'Oise	1 534	601	0	905	1 506	296 740	494	60,1%
971	Guadeloupe	4 573	3 380	0	976	4 356	1 995 330	590	22,4%
972	Martinique	2 165	502	0	1 363	1 865	219 217	437	73,1%
973	Guyane	293	87	0	172	259	444 943	5 114	66,4%
974	Réunion	2 156	668	0	1 246	1 914	300 638	450	65,1%
	TOTAL	146 134	76 430	3	64 792	141 225	40 274 271	56 441	45,9%

JURIDICTION GRACIEUSE - TAXE D'HABITATION

Situation au 31 décembre 2010

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010 Ain	2 392	1 419	0	801	2 220	272 659	192	36,1%	Médiane
020 Aisne	3 307	1 713	0	1 750	3 463	364 880	213	50,5%	38,9%
030 Allier	4 225	2 881	0	1 016	3 897	591 307	205	26,1%	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	698	446	0	231	677	80 723	181	34,1%	65,6
050 Hautes Alpes	817	465	0	335	800	90 401	194	41,9%	
060 Alpes Maritimes	4 343	1 692	0	2 290	3 982	390 255	231	57,5%	
070 Ardèche	1 170	637	0	429	1 066	102 883	162	40,2%	
080 Ardennes	2 403	1 718	0	662	2 380	306 513	178	27,8%	
090 Ariège	878	665	0	208	873	105 088	158	23,8%	
100 Aube	1 349	490	0	834	1 324	80 675	165	63,0%	
110 Aude	3 172	2 118	0	913	3 031	444 876	210	30,1%	
120 Aveyron	1 009	537	0	417	954	120 030	224	43,7%	
131 Marseille	10 036	5 102	0	4 386	9 488	1 246 988	244	46,2%	
132 Aix en Provence	4 644	2 305	0	2 075	4 380	496 742	216	47,4%	
140 Calvados	4 337	2 032	0	2 072	4 104	391 644	193	50,5%	
150 Cantal	836	444	0	356	800	84 146	190	44,5%	
160 Charente	4 206	3 117	0	816	3 933	635 254	204	20,7%	
170 Charente Maritime	4 589	3 064	0	1 314	4 378	595 190	194	30,0%	
180 Cher	2 484	1 696	0	715	2 411	296 971	175	29,7%	
190 Corrèze	1 208	637	0	520	1 157	102 455	161	44,9%	
2A0 Corse du Sud	272	137	0	116	253	37 442	273	45,8%	
2B0 Haute Corse	839	481	0	313	794	97 329	202	39,4%	
210 Côte d'Or	2 634	1 662	0	890	2 552	304 061	183	34,9%	
220 Cotes d'Armor	3 657	2 271	0	1 225	3 496	447 390	197	35,0%	
230 Creuse	906	620	0	221	841	151 345	244	26,3%	
240 Dordogne	2 228	1 275	0	743	2 018	215 345	169	36,8%	
250 Doubs	3 269	1 850	0	1 226	3 076	409 852	222	39,9%	
260 Drôme	2 389	1 355	0	793	2 148	244 473	180	36,9%	
270 Eure	3 071	1 841	0	1 181	3 022	375 549	204	39,1%	
280 Eure et Loir	1 449	1 065	0	360	1 425	228 175	214	25,3%	
290 Finistère	7 522	5 308	0	1 976	7 284	1 169 979	220	27,1%	
300 Gard	4 068	2 446	0	1 263	3 709	567 010	232	34,1%	
310 Haute Garonne	10 648	5 164	0	4 460	9 624	1 094 059	212	46,3%	

320	Gers	979	712	0	230	942	147 028	207	24,4%
330	Gironde	11 610	7 011	0	3 262	10 273	1 615 381	230	31,8%
340	Hérault	7 838	4 192	0	3 611	7 803	895 477	214	46,3%
350	Ille et Villaine	11 712	7 134	0	3 763	10 897	1 604 546	225	34,5%
360	Indre	1 704	1 074	0	507	1 581	223 763	208	32,1%
370	Indre et Loire	3 233	1 715	0	1 215	2 930	366 332	214	41,5%
380	Isère	7 510	3 983	0	2 675	6 658	799 442	201	40,2%
390	Jura	1 437	817	0	528	1 345	138 251	169	39,3%
400	Landes	2 329	1 386	0	714	2 100	290 685	210	34,0%
410	Loir et Cher	1 885	824	0	992	1 816	160 028	194	54,6%
420	Loire	5 187	3 198	0	1 712	4 910	570 412	178	34,9%
430	Haute Loire	1 259	632	0	466	1 098	137 452	217	42,4%
440	Loire Atlantique	8 207	4 940	0	3 015	7 955	1 097 210	222	37,9%
450	Loiret	3 315	1 369	0	1 409	2 778	291 521	213	50,7%
460	Lot	926	700	0	222	922	139 382	199	24,1%
470	Lot et Garonne	2 210	1 359	0	854	2 213	255 734	188	38,6%
480	Lozère	194	111	0	69	180	15 395	139	38,3%
490	Maine et Loire	5 280	3 553	0	1 486	5 039	775 611	218	29,5%
500	Manche	3 827	2 693	0	1 031	3 724	455 791	169	27,7%
510	Marne	6 909	3 227	0	2 934	6 161	646 850	200	47,6%
520	Haute Marne	933	580	0	308	888	103 679	179	34,7%
530	Mayenne	2 009	1 239	0	573	1 812	237 204	191	31,6%
540	Meurthe et Moselle	7 936	4 480	0	2 632	7 112	1 070 067	239	37,0%
550	Meuse	993	702	0	263	965	108 791	155	27,3%
560	Morbihan	4 228	2 592	0	1 468	4 060	475 108	183	36,2%
570	Moselle	7 178	4 030	0	2 562	6 592	694 009	172	38,9%
580	Nièvre	1 324	770	0	495	1 265	151 238	196	39,1%
591	Nord-Lille	16 104	8 770	0	5 736	14 506	1 818 275	207	39,5%
592	Nord-Valenciennes	7 583	4 441	0	2 753	7 194	782 268	176	38,3%
600	Oise	5 408	3 179	0	2 022	5 201	651 652	205	38,9%
610	Orne	1 756	865	0	765	1 630	156 212	181	46,9%
620	Pas de Calais	13 842	7 294	0	5 513	12 807	1 578 721	216	43,0%
630	Puy de Dôme	5 576	3 429	0	1 645	5 074	635 052	185	32,4%
640	Pyrénées Atlantiques	4 615	2 935	0	1 482	4 417	668 428	228	33,6%
650	Hautes Pyrénées	2 115	1 300	0	766	2 066	243 953	188	37,1%
660	Pyrénées Orientales	3 894	1 916	0	1 734	3 650	373 980	195	47,5%
670	Bas Rhin	7 465	3 824	0	2 902	6 726	710 532	186	43,1%
680	Haut Rhin	3 494	1 998	0	1 466	3 464	396 960	199	42,3%
690	Rhône	11 711	6 100	0	4 968	11 068	1 231 137	202	44,9%
700	Haute Saône	874	543	0	306	849	74 457	137	36,0%

710	Saône et Loire	2 257	1 083	0	1 023	2 106	204 040	188	48,6%
720	Sarthe	4 794	3 040	0	1 403	4 443	570 805	188	31,6%
730	Savoie	1 786	971	0	709	1 680	170 415	176	42,2%
740	Haute Savoie	4 006	2 473	0	1 337	3 810	531 732	215	35,1%
754	Paris Centre	869	485	0	320	805	110 438	228	39,8%
755	Paris Est	2 640	1 164	0	1 463	2 627	217 635	187	55,7%
756	Paris Nord	1 388	610	0	718	1 328	145 044	238	54,1%
757	Paris Ouest	1 664	807	0	779	1 586	224 868	279	49,1%
758	Paris Sud	1 473	677	0	690	1 367	147 473	218	50,5%
760	Seine Maritime	11 556	6 929	0	4 095	11 024	1 412 266	204	37,1%
770	Seine et Marne	4 598	2 452	0	1 730	4 182	543 366	222	41,4%
780	Yvelines	4 174	2 006	0	2 073	4 079	489 885	244	50,8%
790	Deux Sèvres	2 314	1 611	0	583	2 194	314 631	195	26,6%
800	Somme	6 310	4 158	0	1 599	5 757	800 754	193	27,8%
810	Tarn	2 064	1 023	0	982	2 005	173 928	170	49,0%
820	Tarn et Garonne	1 382	801	0	435	1 236	157 427	197	35,2%
830	Var	8 017	5 446	0	2 120	7 566	1 671 102	307	28,0%
840	Vaucluse	2 740	1 328	0	1 138	2 466	338 514	255	46,1%
850	Vendée	3 415	2 328	0	940	3 268	549 109	236	28,8%
860	Vienne	3 725	2 541	0	819	3 360	570 293	224	24,4%
870	Haute Vienne	5 157	4 347	0	724	5 071	986 314	227	14,3%
880	Vosges	2 892	1 804	0	943	2 747	296 988	165	34,3%
890	Yonne	1 597	784	0	703	1 487	161 935	207	47,3%
900	Territoire de Belfort	1 075	664	0	321	985	144 647	218	32,6%
910	Essonne	4 898	2 265	0	2 297	4 562	579 946	256	50,4%
921	Hts de Seine Nord	3 839	1 724	0	1 976	3 700	413 079	240	53,4%
922	Hts de Seine Sud	3 034	1 587	0	1 265	2 852	386 767	244	44,4%
930	Seine st Denis	11 207	5 416	0	4 706	10 122	1 404 385	259	46,5%
940	Val de Marne	7 101	3 050	0	3 474	6 524	782 921	257	53,2%
950	Val d'Oise	5 858	2 650	0	2 991	5 641	736 402	278	53,0%
971	Guadeloupe	1 492	1 060	0	389	1 449	420 321	397	26,8%
972	Martinique	1 042	174	0	689	863	49 639	285	79,8%
973	Guyane	176	78	0	72	150	22 663	291	48,0%
974	Réunion	2 289	749	0	1 227	1 976	168 965	226	62,1%
	TOTAL	420 473	238 555	0	154 694	393 249	50 828 400	22 387	39,3%

JURIDICCTION GRACIEUSE - DROITS D'ENREGISTREMENT

Situation au 31 décembre 2010

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010 Ain	324	180	11	101	292	564 278	2 954	34,6%	Médiane
020 Aisne	169	112	1	49	162	594 870	5 264	30,2%	21,8%
030 Allier	104	49	9	12	70	240 695	4 150	17,1%	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	40	38	0	1	39	8 476	223	2,6%	97,4
050 Hautes Alpes	60	24	0	29	53	47 650	1 985	54,7%	
060 Alpes Maritimes	734	464	12	169	645	2 059 726	4 327	26,2%	
070 Ardèche	52	37	0	13	50	101 980	2 756	26,0%	
080 Ardennes	31	19	0	8	27	14 547	766	29,6%	
090 Ariège	1	0	0	1	1	467	NS	100,0%	Non significatif
100 Aube	108	85	6	17	108	293 930	3 230	15,7%	
110 Aude	78	47	6	15	68	114 858	2 167	22,1%	
120 Aveyron	65	60	3	4	67	291 471	4 627	6,0%	
131 Marseille	460	378	11	43	432	702 250	1 805	10,0%	
132 Aix en Provence	273	156	11	52	219	514 330	3 080	23,7%	
140 Calvados	276	207	32	37	276	439 182	1 838	13,4%	
150 Cantal	162	152	0	10	162	263 540	1 734	6,2%	
160 Charente	100	66	2	19	87	216 934	3 190	21,8%	
170 Charente Maritime	182	133	2	7	142	352 348	2 610	4,9%	
180 Cher	85	33	38	13	84	160 135	2 255	15,5%	
190 Corrèze	100	83	0	19	102	359 504	4 331	18,6%	
2A0 Corse du Sud	60	33	0	27	60	187 154	5 671	45,0%	
2B0 Haute Corse	35	18	1	15	34	28 851	1 518	44,1%	
210 Côte d'Or	181	135	0	31	166	138 772	1 028	18,7%	
220 Cotes d'Armor	358	271	14	49	334	377 038	1 323	14,7%	
230 Creuse	87	71	0	5	76	50 788	715	6,6%	
240 Dordogne	289	230	14	28	272	130 063	533	10,3%	
250 Doubs	134	69	1	37	107	395 721	5 653	34,6%	
260 Drôme	23	4	0	14	18	3 927	982	77,8%	
270 Eure	108	88	0	15	103	102 497	1 165	14,6%	
280 Eure et Loir	135	43	34	40	117	164 150	2 132	34,2%	
290 Finistère	404	312	5	69	386	323 706	1 021	17,9%	
300 Gard	332	295	4	17	316	673 297	2 252	5,4%	
310 Haute Garonne	433	271	6	50	327	330 885	1 195	15,3%	

320	Gers	61	38	10	11	59	306 096	6 377	18,6%
330	Gironde	363	287	1	51	339	196 703	683	15,0%
340	Hérault	310	156	5	55	216	529 122	3 286	25,5%
350	Ille et Villaine	219	119	14	71	204	274 522	2 064	34,8%
360	Indre	70	41	1	27	69	74 650	1 777	39,1%
370	Indre et Loire	147	72	6	60	138	52 467	673	43,5%
380	Isère	363	156	12	132	300	621 694	3 701	44,0%
390	Jura	76	67	0	7	74	87 778	1 310	9,5%
400	Landes	216	130	4	68	202	343 200	2 561	33,7%
410	Loir et Cher	203	185	0	12	197	401 798	2 172	6,1%
420	Loire	257	169	5	22	196	391 694	2 251	11,2%
430	Haute Loire	100	50	1	22	73	110 218	2 161	30,1%
440	Loire Atlantique	159	100	0	65	165	234 837	2 348	39,4%
450	Loiret	46	15	0	12	27	92 130	6 142	44,4%
460	Lot	41	22	1	19	42	47 000	2 043	45,2%
470	Lot et Garonne	71	55	7	9	71	237 278	3 827	12,7%
480	Lozère	5	2	0	1	3	92	46	33,3%
490	Maine et Loire	116	89	0	20	109	24 589	276	18,3%
500	Manche	167	134	0	32	166	135 743	1 013	19,3%
510	Marne	141	111	0	23	134	2 680 812	24 151	17,2%
520	Haute Marne	98	37	0	38	75	35 125	949	50,7%
530	Mayenne	52	26	0	19	45	1 449	56	42,2%
540	Meurthe et Moselle	230	117	0	90	207	273 828	2 340	43,5%
550	Meuse	92	34	0	46	80	28 119	827	57,5%
560	Morbihan	137	97	0	35	132	174 194	1 796	26,5%
570	Moselle	94	66	1	14	81	149 283	2 228	17,3%
580	Nièvre	183	94	30	28	152	253 476	2 044	18,4%
591	Nord-Lille	700	360	6	144	510	960 087	2 623	28,2%
592	Nord-Valenciennes	196	90	6	93	189	65 274	680	49,2%
600	Oise	179	139	0	30	169	405 072	2 914	17,8%
610	Orne	68	55	1	11	67	92 108	1 645	16,4%
620	Pas de Calais	281	162	2	86	250	429 016	2 616	34,4%
630	Puy de Dôme	105	94	1	7	102	120 196	1 265	6,9%
640	Pyrénées Atlantiques	158	117	3	15	135	935 577	7 796	11,1%
650	Hautes Pyrénées	113	68	1	30	99	14 927	216	30,3%
660	Pyrénées Orientales	159	66	2	77	145	117 824	1 733	53,1%
670	Bas Rhin	332	254	2	37	293	355 378	1 388	12,6%
680	Haut Rhin	174	119	0	15	134	190 814	1 603	11,2%
690	Rhône	589	429	3	91	523	1 011 974	2 343	17,4%
700	Haute Saône	113	101	0	13	114	23 348	231	11,4%

710	Saône et Loire	252	128	14	73	215	470 896	3 316	34,0%
720	Sarthe	22	21	0	2	23	74 357	3 541	8,7%
730	Savoie	248	220	1	24	245	171 633	777	9,8%
740	Haute Savoie	236	126	26	55	207	343 154	2 258	26,6%
754	Paris Centre	371	313	3	18	334	789 378	2 498	5,4%
755	Paris Est	159	84	0	61	145	463 072	5 513	42,1%
756	Paris Nord	342	198	2	84	284	1 354 729	6 774	29,6%
757	Paris Ouest	739	319	14	350	683	2 191 564	6 581	51,2%
758	Paris Sud	278	207	0	56	263	440 816	2 130	21,3%
760	Seine Maritime	325	212	2	72	286	408 757	1 910	25,2%
770	Seine et Marne	132	56	2	54	112	189 585	3 269	48,2%
780	Yvelines	533	234	2	231	467	266 590	1 130	49,5%
790	Deux Sèvres	98	84	0	8	92	95 807	1 141	8,7%
800	Somme	155	92	0	46	138	155 176	1 687	33,3%
810	Tarn	98	48	1	41	90	146 546	2 991	45,6%
820	Tarn et Garonne	42	28	1	8	37	663 473	22 878	21,6%
830	Var	348	208	23	89	320	927 902	4 017	27,8%
840	Vaucluse	256	216	1	29	246	290 774	1 340	11,8%
850	Vendée	227	192	0	16	208	1 407 158	7 329	7,7%
860	Vienne	267	209	7	39	255	156 588	725	15,3%
870	Haute-Vienne	178	62	0	33	95	411 412	6 636	34,7%
880	Vosges	93	69	0	13	82	61 491	891	15,9%
890	Yonne	119	104	1	13	118	251 761	2 398	11,0%
900	Territoire de Belfort	72	52	0	20	72	87 615	1 685	27,8%
910	Essonne	312	288	8	27	323	966 467	3 265	8,4%
921	Hts de Seine Nord	197	141	4	49	194	553 733	3 819	25,3%
922	Hts de Seine Sud	224	158	1	33	192	804 803	5 062	17,2%
930	Seine st Denis	200	110	3	28	141	289 259	2 560	19,9%
940	Val de Marne	497	229	3	231	463	466 020	2 009	49,9%
950	Val d'Oise	304	248	6	23	277	462 373	1 820	8,3%
971	Guadeloupe	28	7	0	5	12	77 699	11 100	41,7%
972	Martinique	90	30	7	17	54	135 102	3 651	31,5%
973	Guyane	17	13	0	4	17	30 497	2 346	23,5%
974	Réunion	145	108	3	16	127	276 704	2 493	12,6%
	TOTAL	20 771	13 500	483	4 522	18 505	38 610 403	316 176	24,4%

JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Situation au 31 décembre 2010

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	Médiane
010 Ain	1 178	1 030	14	83	1 127	994 328	952	7,4%	7,4%
020 Aisne	260	181	6	58	245	207 483	1 110	23,7%	23,7%
030 Allier	76	60	0	11	71	93 791	1 563	15,5%	15,5%
040 Alpes de Hte Provence	576	509	2	54	565	216 987	425	9,6%	9,6%
050 Hautes Alpes	951	750	3	163	916	341 813	454	17,8%	17,8%
060 Alpes Maritimes	1 376	932	21	204	1 157	2 694 196	2 827	17,6%	17,6%
070 Ardèche	392	365	1	25	391	245 568	671	6,4%	6,4%
080 Ardennes	111	75	6	19	100	135 944	1 678	19,0%	19,0%
090 Ariège	132	98	6	10	114	218 556	2 102	8,8%	8,8%
100 Aube	870	810	4	46	860	442 088	543	5,3%	5,3%
110 Aude	166	81	1	7	89	159 620	1 947	7,9%	7,9%
120 Aveyron	296	231	3	22	256	378 687	1 618	8,6%	8,6%
131 Marseille	1 149	736	18	186	940	1 406 382	1 865	19,8%	19,8%
132 Aix en Provence	3 102	2 592	12	380	2 984	2 197 249	844	12,7%	12,7%
140 Calvados	952	835	9	51	895	1 017 145	1 205	5,7%	5,7%
150 Cantal	289	263	4	17	284	176 408	661	6,0%	6,0%
160 Charente	161	104	1	25	130	319 200	3 040	19,2%	19,2%
170 Charente Maritime	715	633	1	55	689	707 404	1 116	8,0%	8,0%
180 Cher	661	586	5	67	658	343 274	581	10,2%	10,2%
190 Corrèze	627	579	2	45	626	624 912	1 076	7,2%	7,2%
2A0 Corse du Sud	449	416	3	24	443	1 186 595	2 832	5,4%	5,4%
2B0 Haute Corse	128	72	1	35	108	139 378	1 909	32,4%	32,4%
210 Côte d'Or	2 066	1 821	9	197	2 027	1 443 075	789	9,7%	9,7%
220 Cotes d'Armor	608	538	3	34	575	511 199	945	5,9%	5,9%
230 Creuse	88	81	0	3	84	210 602	2 600	3,6%	3,6%
240 Dordogne	1 246	1 138	2	84	1 224	560 625	492	6,9%	6,9%
250 Doubs	1 143	675	10	81	766	386 811	565	10,6%	10,6%
260 Drôme	908	840	3	63	906	686 719	815	7,0%	7,0%
270 Eure	594	511	1	63	575	674 105	1 317	11,0%	11,0%
280 Eure et Loir	573	518	4	40	562	380 282	729	7,1%	7,1%
290 Finistère	1 020	886	7	101	994	1 221 869	1 368	10,2%	10,2%
300 Gard	1 448	1 232	15	96	1 343	979 822	786	7,1%	7,1%
310 Haute Garonne	3 616	3 028	31	394	3 453	2 418 919	791	11,4%	11,4%

320	Gers	337	272	2	53	327	198 037	723	16,2%
330	Gironde	2 967	2 487	10	226	2 723	2 206 455	884	8,3%
340	Hérault	2 260	1 742	14	328	2 084	1 802 303	1 026	15,7%
350	Ille et Villaine	2 051	1 837	7	124	1 968	1 390 031	754	6,3%
360	Indre	580	517	0	34	551	543 083	1 050	6,2%
370	Indre et Loire	1 039	919	15	109	1 043	789 127	845	10,5%
380	Isère	1 448	1 081	8	192	1 281	1 611 879	1 480	15,0%
390	Jura	67	41	19	5	65	89 974	1 500	7,7%
400	Landes	1 142	839	2	89	930	921 556	1 096	9,6%
410	Loir et Cher	237	215	7	12	234	242 254	1 091	5,1%
420	Loire	1 302	1 160	28	89	1 277	800 759	674	7,0%
430	Haute Loire	119	97	9	10	116	278 880	2 631	8,6%
440	Loire Atlantique	2 114	1 851	4	109	1 964	1 959 370	1 056	5,5%
450	Loiret	773	673	5	87	765	1 228 546	1 812	11,4%
460	Lot	209	167	12	24	203	221 688	1 238	11,8%
470	Lot et Garonne	399	327	9	35	371	373 526	1 112	9,4%
480	Lozère	188	167	0	17	184	49 269	295	9,2%
490	Maine et Loire	977	924	2	51	977	503 219	543	5,2%
500	Manche	444	391	3	47	441	242 008	614	10,7%
510	Marne	541	471	5	41	517	751 151	1 578	7,9%
520	Haute Marne	353	311	2	32	345	176 427	564	9,3%
530	Mayenne	83	57	7	24	88	196 294	3 067	27,3%
540	Meurthe et Moselle	454	373	1	37	411	499 361	1 335	9,0%
550	Meuse	267	219	3	28	250	212 902	959	11,2%
560	Morbihan	853	763	12	55	830	910 310	1 175	6,6%
570	Moselle	1 990	1 882	16	77	1 975	1 574 388	829	3,9%
580	Nièvre	329	285	1	26	312	284 208	994	8,3%
591	Nord-Lille	1 516	1 186	15	124	1 325	2 823 814	2 351	9,4%
592	Nord-Valenciennes	160	100	15	33	148	569 598	4 953	22,3%
600	Oise	500	418	5	55	478	569 862	1 347	11,5%
610	Orne	122	95	0	16	111	108 776	1 145	14,4%
620	Pas de Calais	866	673	36	113	822	1 499 043	2 114	13,7%
630	Puy de Dôme	737	682	1	48	731	709 337	1 039	6,6%
640	Pyrénées Atlantiques	667	598	6	48	652	940 385	1 557	7,4%
650	Hautes Pyrénées	600	574	0	22	596	286 689	499	3,7%
660	Pyrénées Orientales	818	729	3	65	797	459 925	628	8,2%
670	Bas Rhin	2 127	1 833	13	200	2 046	1 327 198	719	9,8%
680	Haut Rhin	1 340	1 183	4	114	1 301	927 484	781	8,8%
690	Rhône	2 120	1 627	54	239	1 920	2 553 831	1 519	12,4%
700	Haute Saône	53	41	4	14	59	88 559	1 968	23,7%

710	Saône et Loire	523	467	1	43	511	515 991	1 103	8,4%
720	Sarthe	344	325	5	14	344	273 696	829	4,1%
730	Savoie	1 636	1 461	21	135	1 617	1 121 357	757	8,3%
740	Haute Savoie	1 236	1 084	7	111	1 202	976 828	895	9,2%
754	Paris Centre	1 534	1 200	43	183	1 426	2 851 709	2 294	12,8%
755	Paris Est	1 429	1 171	15	167	1 353	2 105 040	1 775	12,3%
756	Paris Nord	1 329	1 011	6	199	1 216	3 587 113	3 527	16,4%
757	Paris Ouest	2 456	1 681	4	420	2 105	26 573 681	15 771	20,0%
758	Paris Sud	1 210	914	3	122	1 039	1 059 928	1 156	11,7%
760	Seine Maritime	602	464	5	88	557	626 592	1 336	15,8%
770	Seine et Marne	1 578	1 106	15	164	1 285	1 482 703	1 323	12,8%
780	Yvelines	1 817	1 563	47	150	1 760	2 154 464	1 338	8,5%
790	Deux Sèvres	119	82	9	21	112	258 427	2 840	18,8%
800	Somme	957	864	4	71	939	552 815	637	7,6%
810	Tarn	452	405	3	44	452	403 029	988	9,7%
820	Tarn et Garonne	88	74	5	2	81	91 057	1 153	2,5%
830	Var	2 277	1 733	19	271	2 023	2 205 364	1 259	13,4%
840	Vaucluse	2 096	1 896	19	128	2 043	1 275 490	666	6,3%
850	Vendée	1 257	1 157	6	42	1 205	653 859	562	3,5%
860	Vienne	320	244	2	23	269	316 384	1 286	8,6%
870	Haute-Vienne	940	818	8	77	903	585 736	709	8,5%
880	Vosges	905	846	2	37	885	585 271	690	4,2%
890	Yonne	552	486	15	42	543	507 812	1 014	7,7%
900	Territoire de Belfort	121	104	4	11	119	92 010	852	9,2%
910	Essonne	5 430	4 413	8	722	5 143	2 834 283	641	14,0%
921	Hts de Seine Nord	1 796	1 467	13	253	1 733	3 242 048	2 191	14,6%
922	Hts de Seine Sud	1 538	1 360	1	131	1 492	2 282 172	1 677	8,8%
930	Seine st Denis	4 265	3 309	3	406	3 718	6 795 502	2 052	10,9%
940	Val de Marne	2 072	1 712	7	127	1 846	2 929 172	1 704	6,9%
950	Val d'Oise	1 412	1 121	4	179	1 304	2 570 181	2 285	13,7%
971	Guadeloupe	74	27	1	1	29	159 538	5 698	3,4%
972	Martinique	158	100	0	47	147	741 577	7 416	32,0%
973	Guyane	1	0	0	0	0	0	0	0,0%
974	Réunion	1 849	1 341	2	139	1 482	1 007 111	750	9,4%
TOTAL		107 449	89 019	874	10 365	100 258	130 060 482	162 931	10,3%

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2010, l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction dévolu à cette administration pour assurer le règlement des infractions constatées en matière douanière ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Il est précisé que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

La direction générale des douanes et droits indirects conduit depuis plusieurs années une réflexion sur la qualité de son action contentieuse. Cette réflexion vise à une plus grande transparence et une meilleure information des usagers et s'inscrit dans la démarche qualité initiée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, à laquelle la douane adhère dans le champ de ses missions propres.

Cette démarche qualité s'est traduite notamment dans deux documents mis en ligne sur internet :

- Le guide des voies de recours et de conciliation. Ce guide précise en particulier les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel.
- La charte des contrôles douaniers, qui a pour objectif de préciser le rôle et les pouvoirs de la douane et de renforcer la garantie des droits de la défense et le respect du contradictoire dans le déroulement des constatations douanières. Cette charte comporte des développements sur le droit de transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

La douane s'est en outre engagée dans une démarche de partenariat renforcé avec les entreprises en vue de garantir la continuité de la chaîne logistique tout en préservant la fluidité des flux de marchandises. Dans ce cadre, en conformité avec les orientations communautaires et internationales, la douane française a mis en place en 2008 un statut d'opérateur économique agréé qui permet aux entreprises d'obtenir une accréditation. Les facilités de dédouanement octroyées et les contrôles effectués sont modulés en fonction du niveau d'accréditation.

Après un rappel de l'organisation et des missions dévolues à la direction générale des douanes et droits indirects, ce rapport développera les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction en matière douanière et de contributions indirectes.

L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes donnera lieu à un bilan spécifique.

Enfin, un développement particulier sera consacré à l'activité du Service national de douane judiciaire (SNDJ) en 2010.

1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI

11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est composée de 40 circonscriptions régionales opérationnelles réparties sur le territoire métropolitain et outre-mer. Le découpage géographique de ces circonscriptions ne recouvre pas le découpage administratif traditionnel, en raison du particularisme de l'activité des services douaniers qui sont concentrés dans les grands points de passage et sur les plates-formes d'activité économique.

Contribuant à l'effort de maîtrise des finances publiques par le non remplacement d'un départ sur deux à la retraite, la DGDDI compte 17 800 agents en 2010 contre 19 000 en 2007. Ils se répartissent dans deux branches d'activité : le contrôle des opérations commerciales (dédouanement) et des contributions indirectes (réglementation des alcools, des tabacs et des produits pétroliers), d'une part, et les services de surveillance, composés d'agents en tenue plus particulièrement chargés de la protection du territoire et de ses points d'entrée, du contrôle des marchandises transportées par les particuliers et du contrôle des moyens de transport en mouvement, d'autre part.

12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

L'une des missions prioritaires de la DGDDI est la collecte des droits et taxes. Toutefois, sont associés à cette mission les contrôles de nombreuses réglementations à vocation économique, statistique ou de santé publique.

121 - LA MISSION FISCALE

En 2010, la DGDDI a perçu 23,3 % des recettes fiscales de l'Etat pour un montant total de 61,98 milliards d'euros de droits et taxes, soit une hausse de 4 % par rapport à 2009. Après le recul de 2009 qui était lié aux effets de la crise économique mondiale intervenue en 2008, le niveau des recettes fiscales de 2010 retrouve le niveau qui était le sien en 2007.

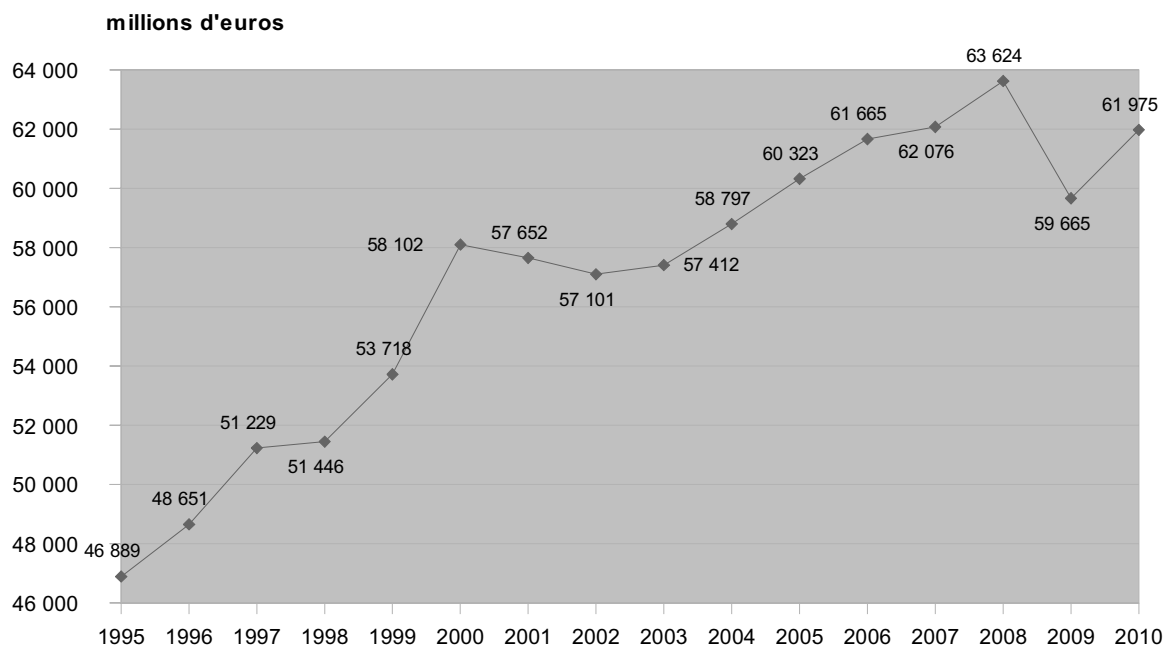
L'évolution des recettes perçues par la DGDDI depuis 1995 est la suivante :

Evolution des recettes perçues par la DGDDI

En millions d'euros

<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
46889	48651	51229	51446	53718	58102	57652	57101
<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
57412	58797	60323	61665	62076	63624	59665	61975

Evolution des recettes perçues par la DGDDI



La ventilation de ces recettes par affectataire est la suivante :

Affectation des recettes douanières en 2010

En milliards d'euros

Affectataires	Recettes (en Md€)	Répartition %
Etat	34,2	55,2 %
Union européenne	1,9	3,1 %
Organismes sociaux	13,6	21,9 %
Collectivités locales	12,3	19,8 %
TOTAL	62	100 %

La répartition des recettes par nature de taxe est la suivante :

Répartition des recouvrements douaniers en 2010

En milliards d'euros

Secteurs	Recettes (en Md €)	Répartition %
Produits énergétiques	24,8	40,0 %
TVA	18,4	29,6 %
Tabacs	11	17,7 %
Alcools, vins, boissons	3,2	5,2 %
Droits de douane	1,9	3,1 %
Octroi de mer et assimilé	1	1,6 %
Activités polluantes (TGAP)	0,6	1,0 %
Activité maritime et portuaire	0,5	0,9 %
Transports terrestres	0,2	0,3 %
Divers	0,4	0,6 %
Total	62	100 %

La diversité des taxes perçues par la douane reflète l'étendue des missions confiées à cette administration.

La taxation des produits soumis à accises est prédominante. Il s'agit des produits énergétiques, qui représentent 40 % des recettes hors TVA, des tabacs et des alcools.

Par ailleurs, la douane est appelée à jouer un rôle croissant en matière de fiscalité environnementale pour laquelle elle assure déjà la perception de la taxe sur les activités polluantes portant sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives, les produits phytosanitaires, les biocarburants et certaines catégories d'imprimés. La mise en œuvre prochaine de l'écotaxe sur les poids lourds (TPL) pour laquelle la douane sera chef de file confirme cette évolution.

Conformément à la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'instauration de la TPL vise à faire payer aux poids lourds l'usage du réseau routier national non concédé (actuellement gratuit) et des routes départementales ou communales susceptibles de subir un report significatif de trafic dû aux péages existants ou à venir. Un tiers privé assurera le financement, la réalisation, la collecte et le contrôle automatique de la TPL dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé. Les contrôles physiques sur le terrain et la répression des fraudes resteront de la seule compétence de l'État, mobilisant principalement la douane, dans la mesure où l'écotaxe poids lourds et les amendes pour fraude prévues à la clé relèvent du régime douanier.

122 - LA MISSION ECONOMIQUE ET STATISTIQUE

La douane joue un rôle majeur dans le bon fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment :

- en facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées, ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- en établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;

- en faisant respecter les règles de la politique commerciale et agricole de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne, via notamment le contrôle de certains marchés (fruits et légumes par exemple) et de certaines filières de production (viticulture, etc...).

123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SECURITE

La DGDDI contribue à assurer la protection et la sécurité des citoyens :

- en luttant contre les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs et d'espèces animales menacées d'extinction ;
- en surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur de l'Union Européenne ;
- en contrôlant la circulation des produits stratégiques civils ou militaires, des produits radioactifs et des biens culturels et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en contrôlant les transferts de capitaux par le biais des manquements à l'obligation déclarative ;
- en contribuant aux missions de l'Etat en mer (lutte contre la pollution, police des pêches ...) ;
- en participant à la lutte contre l'immigration et le travail illégal ;
- en relevant diverses infractions de droit commun dans le cadre de ses contrôles.

La douane contribue à la protection du consommateur, en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'Union européenne. Elle procède à des contrôles documentaires et physiques, complétés par des analyses en laboratoires.

13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont, depuis 2005, établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif, ainsi que les informations collectées par voie d'enquête annuelle, permettent de comptabiliser le nombre de constatations effectuées, le montant des droits et taxes redressés et le montant des pénalités encaissées.

Le bilan sur les trois dernières années, en matière de douane et de contributions indirectes, est le suivant.

Bilan des constatations sur 3 ans

	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>Évolution 2010/2009</i>
Nombre de constatations	96 536	90 030	84 832	-5,8 %
Droits et taxes redressés (1)	336	272	296	8,4 %
Pénalités recouvrées (1)	54	48,8	47,8	-2,0 %

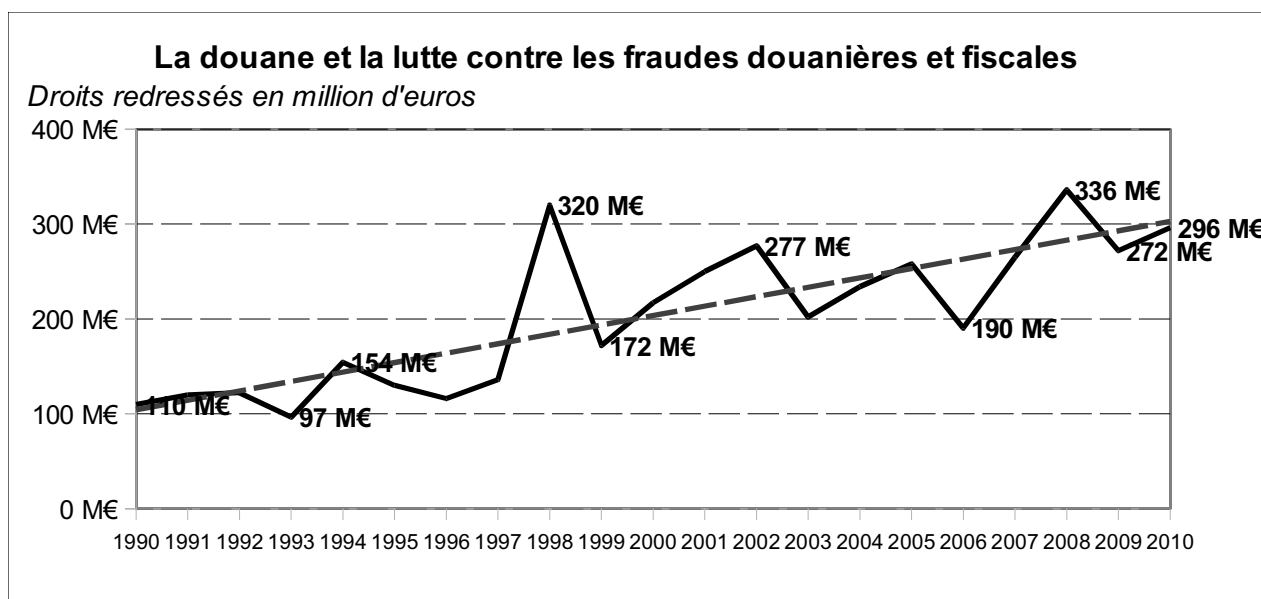
(1) en millions d'euros

Le nombre d'infractions relevées par les services douaniers en 2010 affiche une baisse de près de 5,8 % par rapport à 2009 mais le montant des droits redressés est en hausse de 8,4 % pour s'établir à 296 millions d'euros. Cette évolution traduit la volonté de l'administration de se concentrer sur les dossiers à forts enjeux financiers.

Le montant des pénalités recouvrées s'est élevé à 47,8 millions d'euros en 2010, montant sensiblement équivalent à celui de 2009.

En matière de recouvrement, les chiffres traduisent les règlements effectifs pour chaque année considérée, à la suite des décisions contentieuses, mais les données disponibles ne permettent pas un suivi des montants globaux à recouvrer.

A l'instar de ce qui avait été constaté en 2009, les données de l'année 2010 continuent à refléter les conséquences de la crise économique mondiale sur le volume des transactions commerciales.



Répartition par nature des principaux droits et taxes fraudés

Droits et taxes (en millions d'euros)	2008	2009	2010	Evolution 2010/2009
Ressources propres	23	26	30	11 %
TVA	227	122	158	29 %
TGAP	17	44	35	- 20 %
TIPP	18	14	17	18 %
Contributions indirectes	44	58	33	- 43 %
FEAGA (1)	7	0,2	0	
Autres	6	8	23	+ 189 %
TOTAL	342	272	296	+ 8 %

(1) Fonds Européen Agricole de Garantie

Le montant fraudé des ressources propres, destinées au budget communautaire, affiche une hausse de 11 % pour atteindre 30 M€.

Le montant de la TVA redressée est en reprise sensible par rapport à 2009 avec une hausse de 29 % sans toutefois retrouver le niveau de 2008.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) donne lieu à des redressements en retrait par rapport à 2009 mais d'un niveau deux fois plus élevé de ce qu'il était en 2007 et 2008.

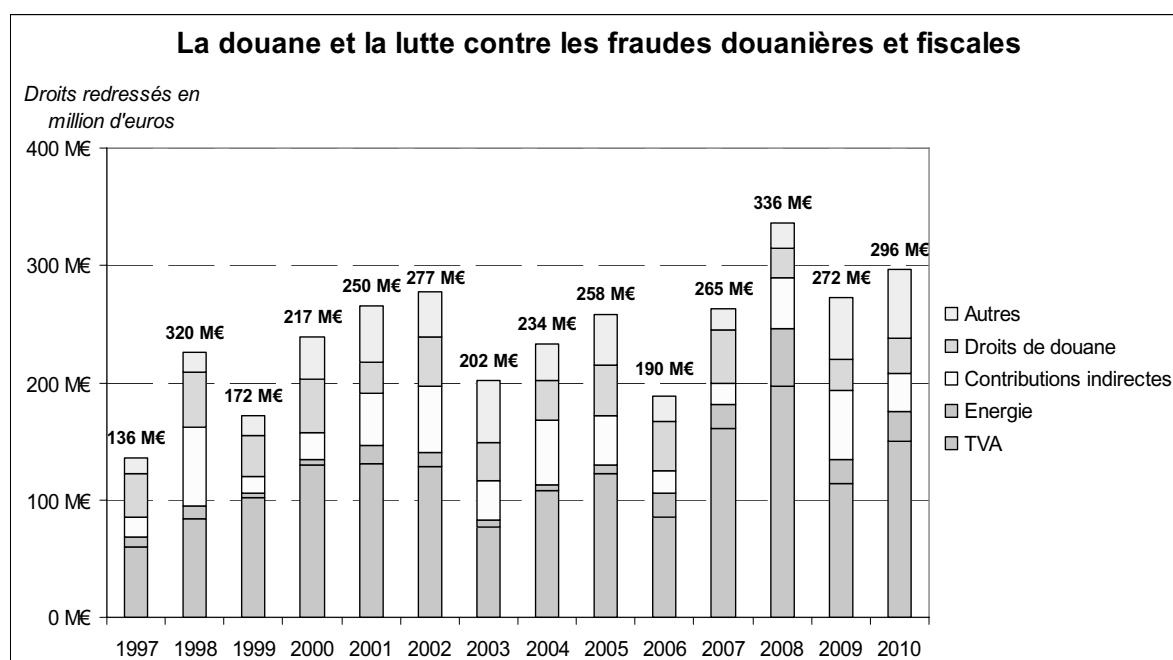
Le montant de TIPP fraudée connaît une hausse de 18 % pour retrouver un montant proche de ce qu'il était en 2008.

Globalement, le montant des droits et taxes fraudés fait apparaître une tendance haussière de l'ordre de 4 % depuis 2007, les montants de l'année 2008 ayant un caractère exceptionnel en raison de redressements importants de TVA sur un nombre limité de dossiers relatifs à des importations de médicaments.

Répartition en pourcentage des droits et taxes fraudés

Droits et taxes (en millions d'euros)	2008	2009	2010
Ressources propres	6,7%	9,6%	10,1%
TVA	66,4%	44,9%	53,4%
TGAP	5,0%	16,2%	11,8%
TIPP	5,3%	5,1%	5,8%
Contributions indirectes	12,9%	21,3%	11,1%
FEAGA (1)	2,0%	0,0%	0,0%
Autres	1,8%	2,9%	7,8%
TOTAL	100%	100%	100%

(1) Fonds Européen Agricole de Garantie



2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS

Compte tenu de l'extrême diversité de ses missions, l'administration des douanes est appelée à mettre en œuvre de nombreuses réglementations, en particulier communautaires.

Pour ce qui concerne le dispositif de constatation et de répression des infractions, elle s'appuie plus particulièrement sur :

- le code des douanes communautaire ;
- le code des douanes national ;
- et depuis le 1er janvier 1993, date du rattachement à la DGDDI du service des contributions indirectes, les dispositions qui relevaient antérieurement du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, regroupées dans un ouvrage intitulé "code général des impôts, recueil des contributions indirectes et des réglementations assimilées".

Les développements qui suivent permettent de chiffrer la part des procédures transactionnelles au sein de l'ensemble des procédures contentieuses et d'en apprécier l'impact en termes de recouvrement. Toutefois, la DGDDI ne dispose pas actuellement d'outils statistiques permettant de comparer le montant des pénalités recouvrées par la voie transactionnelle avec celui des pénalités légalement encourues.

21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES

Les infractions constatées par les services des douanes peuvent donner lieu à plusieurs modes de règlement : le règlement transactionnel, le passer outre, la procédure de règlement simplifié en matière de contributions indirectes et le règlement par voie judiciaire.

Quel que soit le mode de règlement choisi, le recouvrement des droits et taxes en jeu est obligatoire et prioritaire. L'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

Les suites données aux constatations douanières se caractérisent par un nombre très élevé de transactions et de passer outre et un nombre faible de dossiers portés en justice (4,3 % en 2010).

Plusieurs éléments expliquent cette situation.

- Une part importante du contentieux douanier concerne des affaires à très faible enjeu, en particulier s'agissant du contentieux touristique des particuliers constaté par les unités de surveillance douanière sur les frontières terrestres ou en aéroport.

Les montants des franchises douanières communautaires qui s'appliquent aux importations, peu élevés (de 300 à 430 euros par personne selon le mode de transport utilisé), expliquent en grande partie cet état de fait. De nombreux particuliers se trouvent, parfois involontairement, en infraction au retour de séjours touristiques.

- Certaines réglementations concernant les marchandises prohibées, contingentées ou protégées : contrefaçon, alcool, tabac ou espèces animales protégées sont mal connues des particuliers.

La faible quantité de marchandises concernées conduit le plus souvent à la souscription d'une transaction comportant l'abandon de la marchandise, l'acquittement des droits et taxes éventuels et d'une pénalité.

- De nombreuses réglementations, communautaires en particulier, sont d'application complexe et peuvent déboucher, en toute bonne foi de la part des opérateurs, sur des manquements. A tout le moins, les manquements constatés relèvent plus souvent de la négligence que d'une intention caractérisée de fraude.

Dans ce cas, la souscription d'une transaction, qui garantit les intérêts du Trésor Public puisque les droits et taxes sont recouvrés, est un mode de règlement rapide et efficace.

Pour ce qui concerne le contentieux des particuliers, lorsque des infractions de droit commun sont en jeu, ce mode de règlement fait d'ailleurs l'objet d'accords entre les Parquets territorialement compétents et les services des douanes, débattus dans le cadre de réunions périodiques douane-magistrature.

212 - LES MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement transactionnel

En application de l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies « pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger ».

Cette faculté de transiger est ouverte lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de transaction en matière de douane et de contributions indirectes sont décrites dans la suite du rapport.

Le passer outre en matière de douane

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

La procédure de règlement simplifié (PRS) des contributions indirectes

Il s'agit d'une procédure de transaction simplifiée utilisée pour les infractions mineures.

Le règlement par voie judiciaire

C'est la modalité retenue pour les affaires les plus graves.

Les services des douanes disposent d'une compétence d'exercice de l'action fiscale qu'ils peuvent mettre en œuvre par le biais de leurs agents poursuivants.

Il existe plusieurs modalités de poursuites.

La citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas.

L'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit, ainsi que pour les infractions en matière de contributions indirectes punies de peines d'emprisonnement.

La remise au Parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne des affaires d'une certaine gravité dans lesquelles la douane a procédé dans un premier temps à un placement en retenue douanière des personnes en cause.

Le Parquet décide alors des suites judiciaires. Il peut les confier soit à des officiers de police judiciaire, soit, depuis 2002, à des officiers de douane judiciaire.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du Parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

Suites des constatations en matière douanière sur les quatre dernières années

	2007	2008	2009	2010
Poursuites judiciaires	4,30%	4%	4,30%	4,30%
Transactions	70,90%	74,30%	77,80%	75,60%
Passer outre	24,80%	21,70%	17,90%	20,20%

Suites des constatations en matière de contributions indirectes sur les quatre dernières années

	2007	2008	2009	2010
Poursuites judiciaires	1,40%	1,80%	1,70%	2,20%
Transactions	29,50%	28,50%	28,10%	30,40%
PRS	69,10%	69,70%	70,20%	67,40%

Le bilan chiffré ci-dessus confirme que les actions en justice pour les affaires initialement constatées par la direction générale des douanes et droits indirects conservent un caractère exceptionnel.

Le nombre de poursuites judiciaires est stable en matière douanière et s'établit à 4,3 % du nombre des constatations depuis plusieurs années. Ce nombre n'est que de 2,2 % pour les contributions indirectes mais ressort en progression.

213 - REPARTITION DU MODE DE REGLEMENT DES DOSSIERS

Les tableaux ci-dessous illustrent la répartition du mode de règlement des dossiers traités en 2010 en fonction du montant des droits et taxes fraudés.

Année 2010 En millions d'euros	Droits et taxes fraudés			
	Justice	Transaction	Passer outre	Total
Douanes Droits fraudés	14,3 36,8% 24,9%	22,8 58,6% 12,6%	1,8 4,5% 12,1%	38,9 100%
Douanes Taxes fraudées	25,7 13,7% 44,5%	149,3 79,6% 82,7%	12,5 6,7% 85,6%	187,5 100%
Contributions indirectes Droits et taxes fraudés	17,6 67,0% 30,6%	8,3 31,7% 4,6%	0,3 1,3% 2,4%	26,2 100%
Total	57,6 22,8% 100%	180,4 71,4% 100%	14,6 5,8% 100%	252,6 100%

214 – PENALITES INFLIGEES SELON LE MODE DE REGLEMENT

Le pourcentage de pénalités recouvrées en suite de décision de justice est proportionnellement beaucoup plus élevé que le pourcentage de dossiers donnant lieu à des poursuites en raison de l'importance des enjeux et du montant des pénalités légalement encourues.

A/ En matière douanière

En 2010, 271,7 millions d'euros de pénalités ont été infligées aux contrevenants, soit par les autorités judiciaires, soit par l'administration dans le cadre de transactions conclues par les directions. Ce chiffre représente une baisse de **31,55 %** par rapport à l'année 2009 et de **18,02 %** par rapport à l'année 2008.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2010 (Douane)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	247,6	91,1 %
Transaction	24,1	8,9 %
Total	271,7	100 %

Cette répartition, globalement identique à celle constatée en 2009 (88 % pour les dossiers portés en justice et 12 % pour ceux faisant l'objet d'une transaction), s'explique par le fait que les dossiers qui présentent un enjeu financier très important connaissent la plupart du temps des suites judiciaires. Le montant des pénalités infligées par transaction est très inférieur à celui infligé en justice et ce, bien que le nombre de dossiers réglés par la voie transactionnelle soit nettement supérieur à celui des dossiers réglés par la voie judiciaire.

B/ En matière de contributions indirectes

En 2010, 12,3 millions d'euros de pénalités ont été infligés, soit une baisse de 23,58 % par rapport à l'année 2009, qui doit toutefois être analysée au regard de la baisse du nombre total de contentieux réalisés en matière de contributions indirectes.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2010 (Contributions indirectes)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	9,1	74,0 %
Transaction	2,5	20,4%
PRS	0,7	5,6%
Total	12,3	100 %

La part des pénalités infligées par la voie judiciaire a nettement augmenté par rapport à l'année 2009 (54,4 %), au détriment de la part des pénalités infligées par la voie transactionnelle (40,4 % en 2009). Cette évolution s'explique, comme pour la part des droits et taxes fraudés dans les dossiers portés en justice, par le règlement judiciaire d'affaires importantes en 2010. La baisse du montant des pénalités infligées par la voie transactionnelle (6,5 M€ en 2009, soit une baisse de plus de 61 % en 2010), proportionnellement beaucoup plus importante que la baisse du nombre de dossiers transigés (- 3,84 % par rapport à l'année 2009), traduit quant à elle une plus grande bienveillance des services compte tenu du contexte économique.

22 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE

221 - LA FACULTE DE TRANSIGER

Aux termes de l'article 350 précité du code des douanes, la transaction est possible :

- à l'initiative de l'administration seule, lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ;
- avec l'accord des autorités judiciaires lorsque des poursuites judiciaires sont engagées et tant qu'aucun jugement définitif n'est intervenu.

La transaction s'analyse comme un contrat entre l'administration et le contrevenant (cf. § 226).

Après jugement définitif, aucune transaction n'est plus possible.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

- Lorsque aucune action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes et droits indirects peut transiger librement. Elle est juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas soumise, dans ce cas, au contrôle des autorités judiciaires. C'est le principe de la liberté de transiger.

Toutefois, dans le cas des infractions mixtes (douanière et de droit commun), par exemple les contrefaçons, l'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord des Parquets.

- Des seuils de compétence pour transiger (déterminés d'après le montant des droits et taxes en jeu et/ou la valeur des marchandises) sont fixés par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié.

En dessous d'un certain seuil, les transactions relèvent des services déconcentrés des douanes. Au delà, elles relèvent du directeur général des douanes ou du Ministre chargé du budget. Ces seuils sont détaillés au point 223 ci-dessous.

- L'autorité judiciaire compétente pour autoriser la transaction lorsque des poursuites sont engagées est soit le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit le président de la juridiction lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales.

Les sanctions fiscales sont l'amende douanière et la confiscation. Les peines sont constituées par les peines d'emprisonnement et les peines privatives de droits.

- Après jugement définitif, seule une remise des sanctions fiscales peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes. Elle ne peut être accordée qu'après aval exprès des autorités judiciaires.

222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la transaction ne peut pas porter sur les droits et taxes en jeu, qui doivent être acquittés.

Les infractions les plus graves, notamment celles commises par de véritables organisations frauduleuses, ne donnent pas lieu à transaction et sont donc portées devant les tribunaux.

Les infractions douanières ayant des conséquences sur le budget communautaire (usage de faux documents par exemple) et les fraudes à caractère transnational d'une grande ampleur présentant une particulière gravité sont dénoncées au Parquet.

Il en est de même lorsque des infractions douanières coexistent avec des infractions de droit commun pour lesquelles le ministère public entend poursuivre. La douane se joint alors à l'action du Parquet.

Enfin, les constatations douanières donnant lieu à la saisine du Service National de Douane Judiciaire sont naturellement exclues du champ de la transaction.

223 - L'ENCADREMENT HIERARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION

Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 détermine la liste des autorités habilitées à transiger.

Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes sont compétents pour les infractions suivantes :

- les contraventions douanières ;
- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

- les infractions douanières dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;
- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas 100 000 euros, et, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

Le directeur général des douanes et droits indirects est compétent pour les délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus dans le cadre de l'application des réglementations communautaires agricoles est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros.

Le ministre chargé du budget est compétent dans tous les autres cas.

Des délégations de signature peuvent être accordées par ces autorités, mais elles ne concernent que des fonctionnaires du cadre supérieur de la DGDDI investis d'une fonction d'autorité (collaborateurs directs des directeurs régionaux et du directeur général des douanes).

Par ailleurs, certains agents des douanes en rapport direct avec les contrevenants ont la possibilité, pour des montants limités, de faire souscrire des transactions provisoires (projets de transactions). Ces transactions ne deviennent définitives qu'après ratification éventuelle par l'autorité hiérarchique compétente. Les autorités hiérarchiques compétentes pour la ratification relèvent du cadre supérieur de la DGDDI.

Les transactions relevant du seuil de compétence du directeur général des douanes ou du Ministre sont soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC).

La procédure devant le comité est développée au chapitre 4 ci-dessous.

224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Le montant de la sanction appliquée est fonction :

- de la gravité de l'infraction : notamment de l'existence ou non de bonne ou mauvaise foi, de la nature de l'infraction, de l'enjeu financier ou économique ;
- des facultés contributives du contrevenant.

Toutefois, les services centraux des douanes s'attachent à guider et uniformiser la répression des infractions sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs l'existence de nombreux précédents et la limitation du nombre des autorités habilitées à prononcer des transactions définitives garantit l'homogénéité des décisions prises. Des services spécialisés des directions régionales et de la direction générale effectuent un contrôle approfondi des dossiers avant toute ratification des transactions provisoires.

La transaction peut aboutir à n'infliger aucune pénalité, tout en étant assortie parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer outre à l'infraction (voir ci-dessous).

225 – LES SUITES DES CONSTATATIONS

Il existe trois types d'actes :

– *Le passer outre*

Il revêt la forme d'un acte administratif unilatéral (absence de contrat de transaction), mais trouve sa justification dans le droit de transaction lui-même, puisque le droit de limiter les sanctions encourues emporte également celui de n'en appliquer aucune.

Le passer outre offre la possibilité de régler rapidement des affaires qui ne présentent pas de caractère de gravité et ne méritent pas d'être retenues en contentieux.

Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe) ;
- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Les passer outre représentent, comme cela a été démontré *supra*, un pourcentage non négligeable du règlement des affaires contentieuses.

Dans cette hypothèse, l'administration n'engage pas de poursuites judiciaires et n'inflige aucune amende transactionnelle au contrevenant.

Le passer outre ne saurait toutefois dispenser le contrevenant du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

– *La soumission contentieuse*

Lorsque des poursuites pénales ne paraissent pas nécessaires et que le service des douanes n'est pas en mesure de fixer, au moment de la constatation de l'infraction, le montant de l'amende transactionnelle, il recourt à la soumission contentieuse.

Il s'agit d'un acte transactionnel particulier qui comporte la reconnaissance par le contrevenant de l'infraction commise, une demande de terminer le litige par la voie transactionnelle et l'engagement, en produisant une garantie (caution bancaire par exemple), de payer la pénalité que fixera la douane dans la limite des pénalités légalement encourues.

– *La transaction proprement dite*

Elle peut se présenter sous deux formes : provisoire ou définitive (transaction provisoire ratifiée par l'autorité habilitée ou son délégataire).

226 - LA PORTEE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité

douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières sont régies par l'article 2052 du code civil, c'est-à-dire qu'elles ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

227 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION

Dans la mesure où la transaction est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, la révision de ses clauses ne peut faire l'objet que d'une requête de caractère administratif auprès de l'autorité administrative.

L'assujetti peut solliciter une révision du montant ou des modalités d'exécution de la transaction. L'autorité signataire de la transaction initiale ou une autorité supérieure à celle-ci peut toujours convenir d'aménagements de son montant ou de ses modalités.

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;

- en cas de vol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses.

L'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes expliquent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels prospèrent.

228 - LES REMISES DE PENALITES PRONONCÉES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Seule une remise de ces sanctions peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes qui dispose :

- « 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.
2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.
3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Les différentes phases de la procédure de traitement des demandes de remise sont les suivantes :

- *La demande de remise du redevable*

L'intéressé doit demander à bénéficier de la remise.

Toutefois, la demande peut être « provoquée » par le service, dans le cas d'un échéancier de paiement très long, si l'exécution de la sanction peut être considérée comme suffisante. Le service informe à cette fin l'intéressé des possibilités de remise.

- *L'instruction de la demande de remise par l'administration des douanes*

Elle comporte les opérations ci-après :

- vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;
- établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la question de savoir si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;

- réalisation d'une enquête de solvabilité. En effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;
- recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

La saisine du CCFDC n'est pas prévue par les textes en vigueur.

- *La transmission du dossier de demande de remise à l'autorité judiciaire compétente*

Les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

- *La décision de remise*

Elle est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc, en fait, d'une co-décision douane/justice.

La remise se traduit par une annulation de prise en charge dans les registres contentieux du service des douanes.

23 - LES PARTICULARITES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les développements qui suivent ne porteront que sur les aspects spécifiques des règlements transactionnels en matière de contributions indirectes, les principes déjà développés en ce qui concerne les transactions douanières étant également applicables au contentieux des contributions indirectes.

L'article L. 247-3° du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration peut accorder « *par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives* ».

L'article R.* 247-5 du LPF fixe les seuils de compétence transactionnelle en matière de contributions indirectes. Ces seuils ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010, publié au JORF du 21 mars 2010.

Cette modification permet d'aligner les seuils de transaction, pour les directeurs régionaux des douanes, en matière de contributions indirectes sur ceux définis par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 pour la matière douanière.

En application de ces dispositions, les autorités compétentes pour transiger sont les suivantes :

- le directeur régional des douanes lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, n'excèdent pas 250 000 € (au lieu de 150 000 € auparavant) et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € (au lieu de 37 500 € auparavant) ;
- le ministre chargé du budget, après avis du CCFDC, dans les autres cas.

Les conditions et délais de saisine du CCFDC sont les mêmes qu'en matière douanière. Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement, le comité n'est pas saisi.

L'article 410 de l'annexe II du code général des impôts précise que les directeurs régionaux peuvent déléguer leur signature aux agents de catégorie A, B et C nominativement désignés.

L'article L. 248 du LPF précise que les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, dans les conditions fixées à l'article L. 249 du LPF, avant jugement définitif. Dans ce dernier cas, l'accord de l'autorité judiciaire est nécessaire.

La transaction prend la forme d'un contrat signé par l'autorité administrative compétente et le contrevenant.

Il existe une procédure de règlement simplifié (PRS) à caractère forfaitaire.

La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

La remise des pénalités est prévue, en ce qui concerne les infractions aux contributions indirectes, par l'article L. 249 du LPF qui dispose :

« les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Ainsi, bien que la base juridique diffère, les développements relatifs aux modalités de traitement des remises des pénalités en matière douanière ci-dessus évoqués trouvent à s'appliquer en matière de contributions indirectes.

3 - LES CARACTERISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2010

En 2010, les services douaniers ont effectué 84 832 constatations d'infractions.

Outre leur extrême diversité, les constatations contentieuses effectuées par les services douaniers présentent certaines particularités.

Elles portent aussi bien sur des particuliers (contentieux dit touristique relevant essentiellement du contrôle des flux de voyageurs dans les grands points de passage), que sur des opérateurs du commerce international. Pour cette raison, les montants en jeu sont très variables.

Le contentieux des particuliers comporte essentiellement des constatations de faible valeur, en raison notamment du montant limité des franchises douanières communautaires applicable à l'importation. Les flux à caractère commercial, en revanche, peuvent recouvrir des enjeux fiscaux ou de santé publique très importants.

31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

311 - LES STUPEFIANTS

En 2010, les services douaniers ont intercepté 36,1 tonnes de drogues diverses. Ces prises sont le résultat cumulé de 13 091 constatations, qui ont conduit à l'interpellation de 13 569 personnes.

Si, en volume, les résultats enregistrent une diminution de 23 % par rapport à l'année 2009 au cours de laquelle près de 47 tonnes de produits stupéfiants avaient été interceptées, la valeur globale de l'ensemble des produits stupéfiants saisis, qui s'établit à 309,3 millions d'euros, demeure stable (- 0,3 %) comparé à celle de l'année antérieure.

Evolution des quantités globales de produits stupéfiants saisis au cours des six dernières années

Année	Quantités de drogues saisies (en tonnes)
2005	74,3
2006	60,4
2007	49,7
2008	65,7
2009	46,9
2010	36,1

Evolution des quantités saisies par type de stupéfiants depuis cinq ans (en kilos)

Type / Années	2006	2007	2008	2009	2010	Variation 2010/2009
Résine de cannabis	49 264	34 702	53 800	35 900	23 698	- 34 %
Cocaïne	3 270	4 202	4 458	5 100	5 144	+ 1 %
Herbe de cannabis	2 701	1 800	2 700	1 700	3 123	+ 83 %
Héroïne	782	345	542	432	372	- 14 %
Khat	4 052	3 089	3 279	2 564	2 106	- 22 %
Amphétamines	69	264	112	349	121	- 65 %
Ecstasy (doses)	1 346 170	1 152 116	147 739	28 939	983 393	x 34

L'analyse détaillée fait apparaître des tendances contrastées. Ainsi, l'année 2010 a été marquée par un résultat à nouveau exceptionnel en matière de saisie de cocaïne qui dépasse comme en 2009 les 5 tonnes. Par ailleurs, pour ce qui concerne les drogues de synthèse, les services ont fait montre d'une forte réactivité et d'une grande efficacité. En effet, suite au classement de la méphédronne comme produit stupéfiant en juin 2010 par le Ministère de la Santé et des Sports, ce sont près de 77 kg qui ont été appréhendés. De même, les volumes d'ecstasy et de LSD interceptés ont progressé de façon significative (respectivement : 983 393 doses contre 28 939 doses en 2009 ; 24 601 doses contre 4 282 doses en 2009). De même, la quantité de méthamphétamine interceptée par la Douane a connu une hausse notable : 15,3 kg contre 100 grammes en 2009.

En revanche, on constate un fléchissement des quantités de cannabis interceptées (- 34 %) ainsi que des saisies d'héroïne en retrait (- 14 %).

312 - LES TABACS

Dans un contexte de hausse des prix répondant à une préoccupation de santé publique, les enjeux posés par la contrebande de tabac font partie des priorités de la douane.

Les infractions en matière de tabacs peuvent relever, selon les cas, du code des douanes ou du code général des impôts. Pour la commodité du raisonnement, elles se trouvent dans la présente rubrique qui regroupe les importations en contrebande, les contrefaçons et les infractions touchant à l'achat, la détention et au transport de ces marchandises.

En 2010, les services douaniers ont procédé à la constatation de 12 324 infractions (14 034 en 2009) en matière de cigarettes et de tabac. Ces constatations ont abouti à la saisie de 346,7 tonnes de produits du tabac, ce qui représente une valeur de plus de 81 millions d'euros.

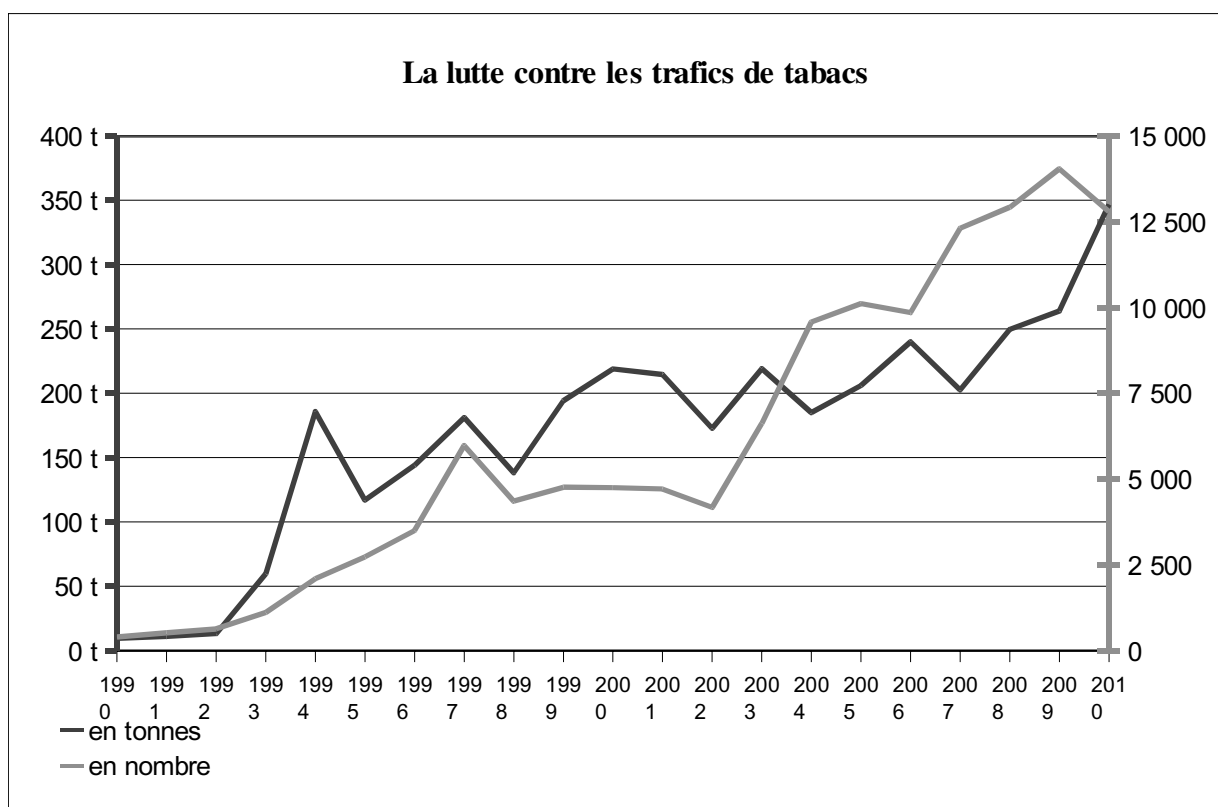
Parmi les 346,7 tonnes saisies, 299,3 étaient des cigarettes (+ 36 % par rapport à 2009) et 47,4 tonnes concernaient du tabac à fumer (dont 30,6 tonnes de tabac à narguilé) soit une augmentation de 10 % par rapport à 2009.

Tableau synthétique des saisies de tabacs et de cigarettes

Année	2007	2008	2009	2010	Variation 2010/2009
Total des constatations	12 309	12 920	14 034	12 324	- 12,2 %
Total des saisies (en tonnes)	211	250	264	347	31,4 %

Au cours de cette année les contrôles ont été renforcés sur les zones frontalières et en milieu urbain afin de protéger le monopole de vente au détail et les débitants de tabac. L'attention des services a été maintenue sur le contrôle du fret express ou postal qui constitue le principal mode d'acheminement des cigarettes achetées sur internet. Les douaniers restent également mobilisés en matière de lutte contre les contrefaçons de produits du tabac.

L'action de la douane est résolument orientée vers la lutte contre les grandes organisations de fraude. Ainsi, 27 affaires portent en 2010 sur des saisies supérieures à 5 tonnes, représentant plus de 65 % des quantités saisies.



Exemples de constatations

- Le 14 janvier 2010, les agents du secteur Europe Atlantique du bureau du Havre-Port ont saisi 8,6 tonnes de cigarettes de contrebande dans un conteneur en provenance de Chine. Elles étaient dissimulées dans un chargement de vêtements et étaient destinées à la Hongrie selon les documents de transport.

- Le 27 avril 2010, l'équipe cynophile de la BSI de Calais littoral procède au contrôle d'un ensemble routier frigorifique vide en provenance de Grande-Bretagne. Intrigués par l'aspect vétuste de l'ensemble routier et par les déclarations approximatives du chauffeur, le service prend contact avec la cellule de ciblage locale qui décide de mettre le moyen de transport sous surveillance. L'ensemble routier se représente le lendemain en début de soirée à l'embarquement du ferry. Le contrôle de la remorque permet de découvrir 4 palettes de légumes surgelés dissimulant 22 palettes de cigarettes pour un poids total de 7 815 kg.

- Le 29 avril 2010, lors du contrôle d'un second ensemble routier frigorifique britannique, le service est confronté à un faisceau d'indices similaire (moyen de transport vétuste assuré depuis peu se présentant dans le même créneau horaire, température de transport non respectée, nombreux arrêts constatés sur le disque horodateur) et décide de procéder à l'examen du chargement. Derrière 2 rangées de fret régulier composé d'aliments surgelés, les agents constatent la présence de 20 palettes de cigarettes d'un poids total de 7 479 kg.

- Le 6 septembre 2010, le contrôle par les douanes d'Anvers d'un conteneur de marchandises permet de constater la présence d'un important chargement de tabac à narguilé. A la suite de cette découverte, une opération de surveillance a été mise en place dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle internationale (AAMI) et a permis la saisie sur le territoire national de plus de 8 tonnes de tabac à narguilé d'une valeur de 819 600 euros.

32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

321 - LA CONTREFAÇON

Située aux points de passage obligé des marchandises dont elle trace l'origine, la valeur et les caractéristiques techniques, la douane est la première administration pour la lutte contre la contrefaçon.

En 2010, les services douaniers ont procédé à la constatation de 18 456 infractions (18 520 en 2009) en matière de contrefaçons. Ces constatations ont abouti à la saisie de 6,2 millions d'articles (contrefaçons de cigarettes exclues), pour une valeur de plus de 421 millions d'euros.

Outre le secteur des biens de consommation courants (emballages, vignettes, matériel de bureau...), pour lequel plus de 1,5 million d'articles ont été interceptés par les services douaniers (soit plus de 25 % de la totalité des saisies), les principaux secteurs concernés par la contrefaçon sont celui des vêtements et accessoires vestimentaires (plus de 1 million d'articles, soit 17,9 % des saisies), suivi de celui des parfums, produits cosmétiques et produits de soins corporels (plus de 800 000 articles interceptés, soit 13,2 % des saisies) et des accessoires personnels (lunettes, maroquinerie, montres, bijoux...) dont les quantités saisies (près de 700 000) représentent 11 % de la totalité des contrefaçons saisies par les services douaniers en 2010.

Le secteur des produits alimentaires représente quant à lui 9,3 % des saisies, avec plus de 570 000 articles saisis.

L'Asie demeure la région d'où proviennent une grande majorité des contrefaçons saisies par la douane en 2010. Parmi les articles saisis en 2010 dont l'origine est déterminée, près des deux-tiers provenaient de Chine (Hong-Kong inclus). Elle est suivie par l'Europe (hors Etats de l'Union européenne), avec plus de 680 000 articles (près de 15 % des articles interceptés dont l'origine est déterminée).

La destination principale des contrefaçons reste la France : en 2010, plus de 58 % des articles interceptés étaient destinés au marché national. La deuxième aire de destination des contrefaçons saisies est l'Afrique (17 % des saisies), suivie du continent américain (15,2 %).

Un peu plus du tiers des contrefaçons (plus de 2 millions d'articles) ont été saisies en 2010 par les douaniers dans des entrepôts et autres lieux de stockage, le plus souvent à la suite d'une constatation initiale ayant permis de mener des investigations et de localiser les lieux d'entreposage.

La part des marchandises saisies en 2010 à l'occasion de contrôles physiques représente 15,4 % des saisies (environ 950 000 articles), à égalité avec le nombre d'articles saisis sur les vecteurs du fret express et des colis postaux. Enfin, plus de 900 000 autres articles (près de 15 % de la totalité des contrefaçons saisies sur l'année) ont été saisis lors de contrôles à la circulation.

Exemples de constatations

- Le 18 mars 2010, lors d'un contrôle dans les entrepôts d'une société, des agents de la direction des enquêtes douanières ont constaté la présence de 3 663 bidons contrefaisant les marques Lutesate 360 et Gallup 360, ce qui représente plus de 73 000 litres d'herbicides.

- Le 21 octobre 2010, les agents du bureau de contrôle Air France ont procédé à l'ouverture d'un envoi déclaré « pulvérisateur », en provenance de Chine et à destination d'une société française. Les colis contenaient 300 cigarettes électroniques, 100 cigares électroniques et 250 recharges pour cigarettes électroniques. Après contact de la marque « Cigarettec », laquelle était représentée sur la marchandise, l'ensemble de ces produits a été reconnu comme étant de la contrefaçon. Le 2 novembre 2010, les agents du bureau de contrôle France Handling, ont à leur tour saisi 9 420 cigarettes électroniques et accessoires contrefaisant la marque Cigarettec. La marchandise était également à destination de la société en cause dans la saisie réalisée au bureau de contrôle Air France.

Au total, ce sont ainsi plus de 10 000 articles contrefaisant la marque Cigarettec qui ont été saisis en l'espace de deux semaines. Il est à noter que les cigarettes électroniques sont soumises dans certains cas à la réglementation des médicaments.

- Le 15 novembre 2010, une opération de contrôles conjoints associant les services de la direction de Roissy-Voyageurs et ceux de la direction de Roissy-Fret aboutit à la découverte d'œufs décoratifs dont certains portaient la mention de la marque Fabergé en français et en russe.

La marque Fabergé ayant aussitôt déposé une demande d'intervention, les services ont saisi 354 œufs de contrefaçon, la valeur des pièces originales étant de plus de 8 millions d'euros.

- Le 20 décembre 2010, le service des douanes de Chronopost à Roissy a découvert cinq colis contenant 10 003 planches de 12 faux timbres postaux, soit un total de 120 036 timbres. Les colis provenaient de Hong-Kong et étaient destinés à quatre sociétés qui, bien que différentes, étaient toutes domiciliées à la même adresse. Suite à la confirmation du caractère contrefaisant par la Poste, les timbres ont été saisis puis, sur instruction du substitut du Procureur, remis à la brigade des fraudes aux moyens de paiement qui a mis en place un dispositif afin d'appréhender les contrevenants.

322 - LA FRAUDE COMMERCIALE

En 2010, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale. A la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte généralement sur leur taxation.

Les missions de la douane en matière de fraude douanière et fiscale s'exercent dans de nombreux domaines d'activité, qu'il s'agisse des produits industriels, agricoles ou de ceux soumis aux contributions indirectes. Les enjeux portent soit sur des taxes perçues pour le budget national (TVA⁸, TIPP, TGAP...), soit sur des droits recouvrés au profit de l'Union européenne (Droits de douane).

Le montant des ressources propres (droits de douane, droits antidumping...) redressées s'est élevé en 2010 à 30 millions d'euros (+11 %). De même, 2010 a vu une reprise significative du montant des notifications en matière de TVA (+30 % par rapport à 2009) qui représentent 53 % du total des redressements.

Le montant de TIPP redressée s'est élevé à 17 M€, en progression de 21 % par rapport à 2009.

Evolution des fraudes constatées pour les principales taxes

Droits et Taxes (en millions d'euros)	2008	2009	2010	Evolution 2010/2009
Droits de douane	23	27	30	11 %
TVA	227	122	158	29 %
TGAP	17	44	35	- 20 %
TIPP	19	14	17	18 %
Contributions indirectes	44	58	33	- 43 %
Autres	6	8	23	189 %
TOTAL	336	272	296	8 %

33 – LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

En 2010, les services douaniers ont réalisé 3 721 constatations au titre des contributions indirectes, soit un nombre d'affaires en baisse de 51 % par rapport à 2009. La baisse affecte tous les secteurs, sauf celui des céréales.

	<i>Nombre de contentieux</i>				<i>Montants</i>			
En milliers d'euros	2008	2009	2010	Évolution 2010/2009	2008	2009	2010	Évolution 2010/2009
Alcool & viticulture	5 793	5 017	2 257	-55%	33 402	35 592	19 862	- 44 %
Garantie	401	383	99	-74%	23	39	28	- 28 %
Spectacles	321	300	188	-37%	10 567	20 296	11 207	- 45 %
Tabacs	1 932	1 785	1 015	-43%	1 972	1 409	1 122	- 20 %
Céréales	37	42	54	29%	369	338	336	- 1 %
Autres			108				333	
Total	8 484	7 527	3 721	-51%	46 335	57 677	32 888	- 43 %

⁸ TVA : Taxe sur la valeur ajoutée / TIPP : Taxe intérieure sur les produits pétroliers / TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes / FEAGA : Fonds européen agricole de garantie.

Contrairement à l'évolution observée en 2009, le montant des droits fraudés liés à ces constatations est en diminution sensible (- 43 % au total), en raison de la baisse observée dans le secteur de l'alcool (- 44 %) qui a traditionnellement une forte incidence sur le résultat global compte tenu du montant élevé des droits en jeu.

34 - LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : LE RESPECT DES NORMES

La douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation communautaire. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc...).

Les contrôles sont d'abord documentaires (vérification de déclaration de conformité, demande de rapports d'essais). En cas de doute, ils sont suivis de contrôles sur pièce sur les marquages réglementaires et la composition des marchandises, voire par des analyses en laboratoire pour vérifier que les produits importés ne présentent pas de danger pour le consommateur.

Pour garantir la fluidité des importations, éviter les inspections redondantes et coordonner l'action des services, le pilotage opérationnel de ces contrôles est centralisé au sein de la Mission d'analyse de risque et d'orientation des contrôles (MAROC) de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Cette cellule est chargée de définir, conjointement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) un programme annuel commun de contrôles. Elle facilite la coopération et les échanges d'informations avec les autres autorités de surveillance du marché.

La douane fait bénéficier de son expertise les opérateurs du commerce extérieur. Des supports d'information élaborés par les ministères techniques sont disponibles sur son site Internet pour les aider à respecter les réglementations à l'importation des produits industriels.

Plus de 3200 contrôles ont permis en 2010 à la douane de garantir un niveau élevé de sécurité des produits, par des contrôles douaniers sur les marchandises importées.

C'est ainsi que 884 importations ont donné lieu à une constatation de non conformité sur la base d'un contrôle documentaire, sur pièce ou après prélèvement d'un échantillon, soit environ 28 % de l'ensemble des importations contrôlées au titre de la sécurité des produits industriels.

Les prélèvements pour essais en laboratoire effectués en 2010 ont porté sur 448 références.

À l'issue de ces essais :

- 38 % des références testées ont été déclarées conformes ;
 - 62 % des références ont été déclarées non conformes ;
- parmi ces dernières, 26 % ont été qualifiées de dangereuses pour la consommation.

Le taux de non conformité des importations contrôlées ayant fait l'objet d'un prélèvement diminue légèrement de 65 % en 2009 à 62 % en 2010. Parallèlement, le taux de dangerosité des produits contrôlés demeure assez stable (26 % en 2010 contre 32 % en 2009). Il est particulièrement élevé pour les jouets (27 %), les luminaires (30 %), les barrières de sécurité pour enfants (50 %) ou les mini-motos (30 %).

En 2010, les contrôles ont porté sur une gamme étendue de marchandises ciblées notamment sur la protection des enfants (jouets, articles de puériculture) ainsi que sur les produits électriques (climatiseurs, mini-fours, réfrigérateurs).

La douane a mis en place pendant l'été un dispositif particulier, comme chaque année, dans le cadre de l'opération interministérielle vacances (OIV), afin d'assurer la protection des consommateurs/vacanciers. Ont été ciblés des produits comme les aides à la flottabilité ou les lunettes de soleil.

Une campagne spécifique de surveillance a été mise en œuvre à compter de l'automne 2010 sur les implants mammaires utilisés en chirurgie esthétique ou réparatrice.

Les suites données aux contrôles dépendent de la nature des non-conformités relevées et du degré de dangerosité des produits.

Trois décisions peuvent être prises :

- **la mise en conformité.** L'importateur a toujours la possibilité de procéder à une mise en conformité des matériels, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible. Cette mise en conformité est effectuée sous contrôle du service des douanes et assortie d'essais par un laboratoire compétent ;

- **la réexportation.** Si la mise en conformité est impossible ou si l'importateur ne souhaite pas l'effectuer, le matériel peut être réexporté. Les matériels dangereux peuvent être également réexportés mais uniquement vers le fournisseur. La réexportation est subordonnée à l'information préalable des autorités douanières des autres Etats membres, afin d'éviter la réimportation des matériels non conformes par un autre point d'entrée de l'Union européenne ;

- **l'abandon pour destruction.** Il est procédé à la destruction des matériels dangereux lorsque la mise en conformité est impossible, lorsque l'importateur ne souhaite pas les mettre en conformité ou lorsqu'il ne souhaite pas les réexporter vers son fournisseur.

En 2010, les suites données aux dossiers ont été :

- mise en conformité pour 50 %
- réexportation pour 45 %
- destruction pour 5 %.

Un des plus importants dossiers concerne un lot de 69 804 peluches magnets importées par le bureau du Havre qui ont été reconnues non conformes et dangereuses après analyse du laboratoire. La totalité du lot a été réexporté à destination du fournisseur.

35 – LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La douane contrôle et surveille les mouvements de marchandises à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur le territoire national. En matière environnementale, elle dispose d'un cadre réglementaire et de pouvoirs juridiques renforcés, fondés sur les dispositions du code des douanes, du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique.

Depuis les années 1930, la douane met en œuvre les réglementations fiscales liées aux combustibles et carburants. Elle gère et contrôle l'ensemble de la filière de production et de mise à la consommation des produits pétroliers et recouvre une fiscalité différenciée selon les produits énergétiques et leur usage.

En 2010, la douane a perçu 25,4 milliards d'euros de taxes environnementales, la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) représentant 95 % de l'ensemble de ces recettes.

351 - LES TRAFICS DE DECHETS

Au cœur du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane bénéficie d'une position stratégique pour protéger l'environnement en luttant contre les trafics de déchets.

En 2010, les services douaniers ont constaté 234 infractions en matière de trafic de déchets, chiffre en augmentation au regard de l'année 2009 (194 constatations) qui confirme la nécessité d'une vigilance constante. A titre d'exemple, le 17 mai 2010, les douaniers de Port-Vendres ont bloqué un conteneur de déchets qu'une société tentait d'exporter illégalement à destination de la Côte d'Ivoire. Plus de 14 tonnes de pièces mécaniques usagées ont ainsi été saisies dans un camion affrété pour un déménagement.

La douane dispose de nombreux leviers réglementaires encadrant la circulation des déchets, au niveau international et communautaire, notamment la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et, au niveau national, en application du code des douanes et du code de l'environnement.

Trois catégories principales de transferts de déchets sont concernées :

- les transferts de déchets soumis à une procédure d'information de l'État destinataire ;
- les transferts de déchets soumis à une procédure de notification et de consentement préalable ;
- les transferts de déchets interdits.

Les douaniers interviennent à plusieurs niveaux en application de cette réglementation :

- contrôle des opérations de dédouanement et vérification de la présence des documents justificatifs ;
- contrôles *a posteriori* lors de la réception des déchets dans les industries à installations soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et contrôle de la conformité de la nature et des quantités de déchets déclarés ;
- contrôles à la circulation notamment sur les plateformes autoroutières importantes et en sortie de zone portuaire.

352 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES

La douane dispose d'avions spécialement équipés pour repérer les pollutions maritimes, les avions POLMAR.

Grâce à l'action dissuasive de la douane contre les dégazages sauvages, couplée aux fortes condamnations prononcées par la justice, on constate une baisse continue des rejets : 102 pollutions marines ont été détectées en 2010, contre 168 en 2009 (-40%). S'agissant des suites

judiciaires, deux armateurs ont été condamnés à des amendes de plus d'un million d'euros sur la base des dossiers présentés par les experts douaniers devant les tribunaux.

L'action de la DGDDI s'est poursuivie au niveau européen. L'opération internationale Super CEPSCO (Coordinated Extended Pollution Control Operation) s'est déroulée du 13 au 17 octobre 2010 en Manche et mer du Nord. Elle a été organisée par la préfecture maritime de Cherbourg et la DGDDI. Dans le cadre de l'accord de Bonn, 8 nations (Belgique, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Suède, Espagne, Royaume-Uni et France) ont mobilisé 9 avions afin de réaliser une surveillance continue de la zone Manche - mer du Nord. Les appareils, dotés de systèmes de détection de pollutions maritimes, sont intervenus à partir des aéroports de Maupertus (France), Ostende (Belgique), Manston (Grande-Bretagne) et Schipol (Pays-Bas). L'agence européenne de sécurité maritime (AESM) a également participé avec le service de détection satellite Cleanseanet.

Exemple de constatation

Le 22 avril 2010, un avion de la Direction régionale garde-côtes des douanes de Méditerranée a repéré, au large de La Ciotat, en eaux territoriales françaises, une pollution maritime par hydrocarbures de 22 km de long sur 50 mètres de large, émanant d'un navire cargo sous pavillon italien. Le navire a été dérouté vers le port de Fos-sur-Mer pour y subir une inspection. L'enquête a été confiée à la gendarmerie maritime.

36 – LA PROTECTION DES ESPECES MENACEES

La douane joue un rôle majeur en matière de protection de la biodiversité et de lutte contre les trafics d'espèces protégées.

Le trafic illégal d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de leur disparition après la destruction des milieux naturels. Dans ce domaine, la douane a pour mission de faire respecter la convention internationale signée à Washington en 1973 (CITES) qui interdit ou soumet à autorisation, l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces menacées et des produits qui en sont issus.

En 2010, 649 constatations ont été effectuées par les services douaniers contre 501 durant l'année 2009, soit une augmentation de 29,5 %.

Ce sont les services en charge du contrôle des voyageurs qui enregistrent l'essentiel des constatations (58,5 %), notamment dans les aéroports franciliens, mais aussi dans le sud-est de la France (notamment à Marseille et à Nice), ainsi que dans les départements d'outre-mer, particulièrement dans l'île de la Réunion.

L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de 11129 spécimens (contre 6005 en 2009, soit une hausse de 85 %), ainsi que de plus de 9 tonnes de produits divers, dont 1364 kilogrammes de coquillages, coraux et caviar.

Parmi les spécimens saisis, on dénombre :

- 712 animaux vivants (758 en 2009),
- 487 animaux naturalisés, (229 en 2009),
- 1677 pièces d'ivoire brut ou travaillé (470 en 2009),
- 1336 coquillages et coraux (1260 en 2009),
- 6917 articles et produits divers (3288 en 2009), issus d'espèces protégées (peaux, ouvrages en peaux de reptiles, os et dents d'animaux, etc.).

En 2010, 87 constatations (36 en 2009, soit une hausse de 141 %) ont porté sur de l'ivoire brut ou travaillé provenant, notamment, du Mozambique, du Cameroun ou du Gabon, pour un poids total de 456,3 kg (contre 77,8 kg en 2009). Les constatations les plus nombreuses (79 %) ont été réalisées sur le vecteur aérien, et notamment à l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle.

Les saisies d'animaux vivants sont en léger retrait avec 712 animaux vivants interceptés en 2010 contre 758 en 2009 (- 6 %). Ce sont à nouveau essentiellement les reptiles (surtout les tortues terrestres des pays du bassin méditerranéen) qui font l'objet des prises réalisées par la douane.

En ce qui concerne le caviar, les constatations reviennent à la hausse (progression de 86 % avec 149 constatations en 2010 contre 80 en 2009), ainsi que la quantité saisie par les services qui continue de progresser fortement. Le caviar est intercepté en majorité dans les colis postaux et le fret express, par les services des douanes des opérations commerciales de l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle et du centre de dédouanement postal de Chilly-Mazarin. Il est majoritairement originaire de Russie, d'Ukraine et d'Afghanistan.

Les constatations sur les spécimens de coquillages et de coraux (89 constatations) sont également en recul (- 16 %) par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 106 constatations avaient été effectuées. Pour autant le nombre de spécimens saisis repart à la hausse, avec 1336 spécimens interceptés en 2010 (contre 1260 en 2009, soit une augmentation de 6 %). Il convient d'ajouter à ces saisies 293 kilogrammes de coquillages et coraux présentés en vrac. Ces spécimens provenaient pour une large part des Caraïbes et de l'Océan Indien. Par ailleurs, 703 spécimens ainsi que 4,8 kilogrammes de coquillages et coraux ont été découverts lors du contrôle d'envois postaux.

Les constatations portant sur des animaux naturalisés se maintiennent (36 constatations en 2010 contre 40 en 2009).

Pour autant, le nombre d'animaux naturalisés saisis durant l'année 2010 confirme la hausse déjà observée l'an passé, avec une augmentation de 112 % des spécimens interceptés (487 spécimens saisis en 2010 contre 229 en 2009). Comme les années précédentes, le plus grand nombre de constatations portent sur des cobras et scorpions.

Affaires marquantes

- Le 20 décembre 2010, les agents de la direction des opérations douanières de Paris ont mis à jour un vaste trafic de faux caviar alimentant notamment les marchés de Noël des Champs-Élysées et de la Défense mais aussi de Londres et de Berlin. En plus du faux caviar, les agents ont saisi 136,75 kilogrammes de véritable caviar d'esturgeon, pour lesquels les contrevenants ne justifiaient pas de permis CITES.

- Le 1er juin 2010, les agents du bureau de dédouanement postal de Chilly-Mazarin ont découvert dans un colis postal en provenance de Malaisie, plus de 200 scorpions naturalisés conditionnés sous vide. L'expert du muséum d'histoire naturelle, consulté, a confirmé qu'il s'agissait de spécimens inscrits à l'annexe II de la convention de Washington.

- Le 1er avril 2010, un voyageur a été contrôlé à l'aéroport de Roissy-Maillot. Le service a découvert dans ses bagages 44 boîtes de pellicules photo contenant chacune un amphibien vivant (43 dendrobates et 1 crapaud feuille). Les dendrobates sont de petites grenouilles très recherchées pour leurs couleurs vives, ainsi que pour le venin qu'elles secrètent et qui intéresse

les laboratoires pharmaceutiques, et dont le prix peut atteindre 300 euros l'unité. Elles sont protégées par l'annexe II de la Convention de Washington ainsi que par un arrêté ministériel qui interdit leur exportation hors de Guyane.

- Le 4 août 2010, un véhicule tractant une caravane a été contrôlé par les agents de la BSI de Montauban, qui ont découvert, dissimulés dans un carton et un vanity-case, plusieurs articles travaillés dont l'expertise a confirmé qu'il s'agissait d'ivoire. Le contrevenant avait tout d'abord affirmé qu'il s'agissait d'os de cachalot, avant de fournir des copies de certificats CITES inapplicables à la marchandise découverte. Au total, ce sont 20 articles de très bonne facture, d'un poids total de plus de 7,5 kilogrammes d'ivoire, qui ont été saisis.

- Le 5 octobre 2010, les agents de la direction de Roissy-Voyageurs ont interpellé deux personnes en provenance du Mexique et à destination de l'Espagne, qui transportaient dans leurs bagages 42 lézards vivants ainsi que 25 serpents venimeux, également vivants. Ces animaux ont été remis à la Ferme Tropicale de Combs la Ville.

- Le 2 novembre 2010, les agents de la cellule de ciblage du fret ont découvert 150 tortues de l'espèce *Testudo Graeca*, reprise à l'annexe A de la Convention de Washington, dans un colis en provenance du Mali et à destination du Japon. Les animaux ne voyageant pas dans des conditions respectant les normes IATA, le permis CITES a été invalidé et les animaux ont été saisis avant d'être confiés à la Ferme Tropicale. Les spécialistes de cet établissement ont par ailleurs déclaré que ces animaux avaient très probablement été prélevés dans la nature et non issus d'élevage comme cela avait été prétendu.

4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre du budget, évoquées à l'article 350 a) du code des douanes et à l'article R.* 247-5 du Livre des procédures fiscales.

41 - LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE

En matière d'infractions douanières, le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dépasse 100 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros.

En matière de contributions indirectes, il est rappelé que les seuils de compétence transactionnelle fixés par l'article R.* 247-5 du Livre des procédures fiscales ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010 (cf. chapitre 2, § 23).

En application de ces nouvelles dispositions, le comité est compétent lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, excèdent 250 000 € (au lieu de 150 000 € auparavant) et qu'en outre, le montant des droits effectivement fraudés dépasse 100 000 € (au lieu de 37 500 € auparavant).

Le relèvement du seuil de compétence ministérielle en matière de contributions indirectes aura pour effet de réduire *de facto* la proportion des dossiers contentieux relevant du règlement transactionnel qui sont soumis au comité.

42 - LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE

Elle est décrite par le décret n° 78-635 du 12 juin 1978 et reprise à l'article 461 du code des douanes.

La direction générale s'assure, au préalable, pour un projet de transaction qui doit être soumis au comité, que le contrevenant accepte de transiger, ce qui emportera reconnaissance de la commission de l'infraction. Le redevable est informé qu'à défaut, l'affaire sera portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le CCFDC est saisi par la direction générale des douanes. Le redevable ne peut pas le saisir lui-même. Celle-ci adresse au comité le dossier de l'affaire accompagné de ses observations.

Le CCFDC invite alors le redevable à produire dans un délai de 30 jours les observations écrites qu'il juge utiles de présenter à l'appui de sa demande de transaction. Puis il l'informe, au moins 15 jours avant cette date, de la date à laquelle l'affaire sera examinée par le comité, ainsi que de sa possibilité de présenter des observations orales.

Les séances du comité se déroulent en présence du contrevenant, de son avocat le cas échéant et de l'administration des douanes. Le comité accorde une part importante à l'audition des représentants de l'administration et des sociétés ainsi que de leurs avocats. Les délibérations se déroulent en dehors de la présence de l'administration des douanes et du contrevenant.

L'avis du comité est transmis à la DGDDI. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du Comité.

L'administration des douanes est libre de suivre ou non l'avis du comité qui revêt un caractère consultatif.

43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE

En 2010, 15 affaires contentieuses relevant de la compétence de la DGDDI ont été soumises à l'avis du comité, dont 4 affaires douanières et 11 dossiers portant sur les contributions indirectes.

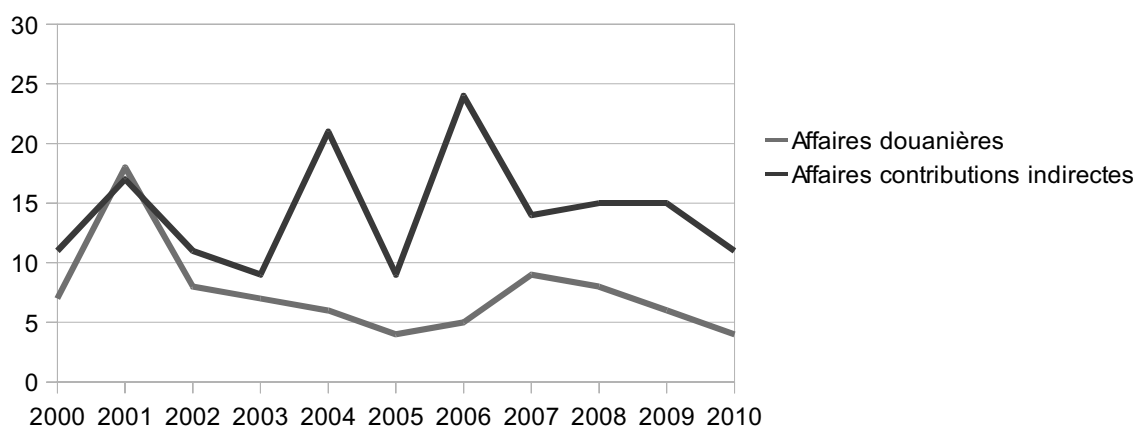
Depuis l'année 2000, le bilan quantitatif des affaires soumises au comité est le suivant :

Années	Affaires douanières				Contributions Indirectes	Total général
	Produits Industriels	Produits agricoles	Contrebande diverse	Total		
2000	6	1	0	7	11	18
2001	15	2	1	18	17	35
2002	5	3	0	8	11	19
2003	6	0	1	7	9	16
2004	5	1	0	6	21	27
2005	3	1	0	4	9	13
2006	4	1	0	5	24	29
2007	9	0	0	9	14	23
2008	8	0	0	8	15	23
2009	6	0	0	6	15	21
2010	4	0	0	4	11	15

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de l'activité du comité.

EVOLUTION SUR 10 ANS DE L'ACTIVITE DU COMITE

(Affaires relevant de la DGDDI)



44 – LES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE

En 2010, les 15 affaires contentieuses soumises au comité par la DGDDI, en vue d'une transaction, représentent un montant de droits et taxes redressés de 5,49 M€ dont la répartition s'analyse ainsi :

- **En matière douanière**, pour les 4 dossiers examinés, le montant des droits et taxes fraudés s'élève à 1,24 M€ dont 0,88 M€ de TVA (70 % des droits en jeu).

Ce montant relativement modéré vient du fait que l'une des affaires n'a pas donné lieu à redressement. Il s'agit en effet d'une exportation temporaire de biens culturels pour un salon, réalisée sans demande préalable d'une autorisation de sortie temporaire auprès du ministère de la culture; ces biens ne sont pas taxables lors de la réimportation.

Les autres infractions sont représentatives des affaires douanières soumises au comité qui portent en majorité sur des minorations de valeur à l'importation.

- **En matière de contributions indirectes**, pour les 11 dossiers présentés au comité, le montant des droits et taxes redressés est de 4,25 M€.

Ce montant élevé au regard du nombre de dossiers s'explique par une affaire exceptionnelle qui totalise à elle seule 3,26 M€ de droits redressés après la constatation d'infractions à la fiscalité des boissons alcooliques. Les infractions de cette nature représentent 27 % des affaires de contributions indirectes en 2010, alors que le défaut de paiement de l'impôt sur les spectacles appliqué aux manifestations sportives est majoritaire (36 %). Les autres dossiers concernent le secteur vitivinicole et les tabacs.

Enfin, pour les 15 projets de transaction soumis à l'avis du comité, le montant total des pénalités proposées par le comité s'élève à 1,54 M€, ce qui représente 12 % des pénalités légales encourues. Dans la très grande majorité des cas, les transactions effectivement conclues par la DGDDI sont conformes à l'avis du comité.

5 – L'ACTIVITÉ DU SERVICE NATIONAL DE DOUANE JUDICIAIRE EN 2010

La loi du 23 juin 1999 relative au renforcement de l'efficacité de la procédure pénale a inséré dans le Code de Procédure Pénale un article 28-1 qui attribue des prérogatives judiciaires à l'administration des douanes. Certains agents des douanes spécialement habilités peuvent ainsi effectuer des enquêtes judiciaires qui leur sont confiées par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction.

Le Service National de Douane Judiciaire (SNDJ) créé par un arrêté du 5 décembre 2002 regroupe l'ensemble des agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires appelés en pratique " officiers de douane judiciaire " ou " ODJ ".

Le SNDJ est un service à compétence nationale rattaché directement au directeur général des douanes et droits indirects et dirigé par un magistrat. Le SNDJ dont le siège et la principale unité sont situés à Vincennes (94), comprend sept unités locales situées à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse et des antennes à Perpignan et à Dijon.

Le SNDJ est un service chargé exclusivement de missions de police judiciaire et les ODJ mettent uniquement en œuvre les pouvoirs du code de procédure pénale ce qui les différencie des autres agents des douanes qui agissent sur le fondement du code des douanes. (Cf. Rapport 2008 du CCFDC, p. 114).

51 - LE SNDJ : UNE ACTIVITE TOUJOURS CROISSANTE EN 2010

L'année 2010 se caractérise par une augmentation sensible du nombre d'affaires confiées au SNDJ avec 525 dossiers contre 487 en 2009 (soit une progression de plus de 7 %).

Ces affaires traduisent une bonne articulation de l'activité de la douane judiciaire avec celle des autres services douaniers de lutte contre la fraude dans la mesure où plus des deux tiers de ces affaires (375 dossiers soit 71 %) sont le prolongement de constatations réalisées par les services douaniers traditionnels, notamment dans le cadre d'un flagrant délit douanier, mais aussi en préliminaire dans le cadre d'un acte introductif d'instance fiscale au regard de l'article 40.

Les priorités d'action fixées à la DGDDI dans le contrat pluriannuel de performance se retrouvent pleinement dans la ventilation du portefeuille confié au SNDJ dans la mesure où les deux principaux domaines d'intervention du SNDJ ont été à nouveau en 2010, la contrebande avec 202 nouveaux dossiers dont 104 pour le seul domaine des cigarettes et du tabac (cf. exemple d'affaire en encadré), et les contrefaçons, avec 142 nouveaux dossiers.

Si la douane judiciaire maintient son ancrage dans les matières douanières traditionnelles, elle a connu en 2010 la poursuite de la montée en puissance des enquêtes en matière économique et financière, avec notamment 76 affaires en matière de blanchiment et 57 affaires de fraudes à la TVA, et également des faits de grande délinquance financière de police des marchandises et des capitaux.

Démantèlement par le SNDJ et la DDSP 31 d'une équipe de malfaiteurs spécialisés dans la contrebande de cigarettes et les vols

En octobre 2010, à l'issue de plusieurs semaines de surveillances et de filatures, des ODJ et des agents de la DDSP de Haute-Garonne ont interpellé six personnes soupçonnées de se livrer, depuis plusieurs mois, à un trafic de cigarettes et à des vols. Les investigations réalisées par les deux services co-saisis dans le cadre d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction de

Toulouse, ont permis d'établir l'existence d'une filière de contrebande de cigarettes très structurée comprenant chefs, éclaireurs, convoyeurs et passeurs, qui allait en Andorre chercher des cigarettes destinées à être revendues dans l'agglomération de Toulouse. Les quantités de cigarettes ainsi écoulées sont estimées à plus de 15 000 cartouches (à raison d'environ 250 cartouches par voyage) avec un bénéfice à la revente de près de 10 euros par cartouche (soit près de 150 000 euros de bénéfice total en cinq mois). Les personnes interpellées sont par ailleurs soupçonnées d'avoir commis près de 150 vols (en réunion et avec dégradation) occasionnant pour les victimes un préjudice de l'ordre de 120 000 euros. Cet élément illustre les liens existant entre la délinquance "de droit commun" et les faits de contrebande.

52 - LE SNDJ : UN SERVICE DOUANIER DE POLICE JUDICIAIRE TOURNE VERS L'INTERNATIONAL

De par son champ de compétence, le SNDJ est naturellement tourné vers l'international. Cette vocation internationale du SNDJ s'illustre notamment dans le nombre de commissions rogatoires internationales confiées. Le SNDJ a en effet été chargé d'exécuter 45 commissions rogatoires internationales émanant de magistrats étrangers (notamment de Belgique, de Grande-Bretagne, d'Allemagne et des Pays-Bas). Il a également participé à l'exécution à l'étranger de 29 commissions rogatoires internationales délivrées, dans le cadre d'une affaire confiée au SNDJ, par un magistrat français à destination d'un pays étranger (principalement l'Allemagne et l'Espagne mais aussi Israël (cf exemple d'affaire en encadré), les Emirats Arabes Unis, ...).

L'année 2010 a également été pour le SNDJ l'année de la création de deux équipes communes d'enquête (« ECE ») associant le SNDJ et un service de police judiciaire étranger. La création d'une ECE est prévue en France par la loi du 9 mars 2004 dite PERBEN II, et vise à renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires en matière de criminalité organisée et de grande délinquance financière.

Ces ECE ont été constituées dans deux affaires d'escroquerie à la TVA portant sur du platine (ECE avec la police fédérale belge, cf exemple d'affaire en encadré) et sur du matériel informatique (ECE avec le FIOD, Pays-Bas).

Pour sa mission internationale, le SNDJ est en liaison étroite avec EUROPOL et EUROJUST.

Exécution en Israël par le SNDJ d'une commission rogatoire internationale française dans une affaire d'escroquerie à la TVA dans le domaine des "droits carbone"

En juillet 2010, des ODJ ont participé en Israël à l'exécution d'une commission rogatoire internationale délivrée par un juge d'instruction du pôle financier du TGI de Paris dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'escroquerie à la TVA en bande organisée et de blanchiment en bande organisée. La mission a été exécutée avec un service de police judiciaire israélien chargé de la lutte contre la criminalité organisée internationale.

La coopération internationale s'est révélée particulièrement fructueuse dans la mesure notamment où, sur la base des éléments transmis dans la commission rogatoire internationale française, les enquêteurs israéliens ont ouvert plusieurs enquêtes du chef de blanchiment et ont procédé au gel de 20 millions d'euros, soit l'équivalent de plusieurs années de saisies d'avoirs de la police judiciaire israélienne.

Participation du SNDJ à une Equipe Commune d'Enquête avec la police fédérale belge, dans une affaire de fraude à la TVA en matière de platine

En novembre 2010, les autorités judiciaires françaises et belges ont décidé la création d'une Equipe Commune d'Enquête (ECE) réunissant des agents du SNDJ et de la police fédérale belge. Ces deux services de police judiciaire sont actuellement chargés dans leur pays respectif,

de deux enquêtes judiciaires relatives à des fraudes à la TVA de type carrousel dans des transactions portant sur du platine. L'enquête du SNDJ a été confiée par le pôle financier du parquet de Paris. Les investigations des ODJ ont permis d'établir (notamment via des informations fournies par EUROPOL) des liens avec l'enquête menée en Belgique et, à la suite d'une réunion organisée par EUROJUST, il a été décidé de renforcer la coordination entre les enquêtes menées en France et en Belgique par la constitution d'une ECE.

53 - L'ACTION DU SNDJ DANS LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES A LA TVA

Le nombre de dossiers confiés au SNDJ en matière de TVA a continué à progresser en 2010 avec 57 nouveaux dossiers en 2010 contre 52 en 2009 et 37 en 2008. Ces chiffres montrent que la douane judiciaire est désormais considérée par les magistrats comme l'un des acteurs majeurs de la lutte contre les fraudes à la TVA.

Les affaires reçues concernent principalement des fraudes à la TVA de type carrousel notamment dans le domaine des quotas d'émission des gaz à effet de serre (« marché carbone ») (cf exemple d'affaire en encadré) mais également dans le domaine des véhicules, de la téléphonie et du matériel informatique (cf. exemple d'affaire en encadré).

Les montants en jeu sont considérables dans la mesure où pour les seuls dossiers clôturés par le SNDJ en 2010 (sans compter les dossiers en cours), le préjudice pour l'Etat français au titre de la TVA fraudée s'élève à plus de 24 millions d'euros.

Exécution en Suisse par le SNDJ d'une commission rogatoire internationale dans le cadre d'un dossier d'escroquerie à la TVA sur le "marché carbone"

En novembre 2010, des officiers de douane judiciaire ont participé à l'exécution en Suisse d'une commission rogatoire internationale délivrée par un juge d'instruction du pôle financier de Paris. Cette affaire est relative à une escroquerie à la TVA de type carrousel, sur le marché français des quotas d'émission de gaz à effet de serre dit "marché carbone". Les investigations du SNDJ ont permis de mettre en lumière l'existence d'un mécanisme de fraude transnationale de grande ampleur et d'interpeller les deux personnes soupçonnées d'être les instigatrices du système de fraude, qui ont été mises en examen et placées en détention provisoire.

Dans cette affaire dans laquelle le préjudice pour l'Etat français au titre de la TVA fraudée s'élève à environ 150 millions d'euros, douze commissions rogatoires internationales ont déjà été ou vont être délivrées prochainement par la France aux autorités de pays de l'Union européenne (Luxembourg, Lettonie, Espagne, Chypre) ou de pays tiers (Montenegro, Maroc, Israël, Emirats Arabes Unis, Turquie, Chine, Singapour).

Procédure judiciaire du SNDJ dans une affaire de fraude à la TVA en matière informatique

Le SNDJ a clôturé en 2010 une procédure judiciaire confiée par le pôle financier du TGI de Paris. Cette procédure faisait suite à une dénonciation de TRACFIN relative à une société parisienne soupçonnée d'avoir commis une fraude à la TVA dans le domaine des composants informatiques.

Les investigations menées par les ODJ ont permis de mettre à jour l'existence d'un réseau structuré d'escroquerie à la TVA en bande organisée qui impliquait notamment de nombreux fournisseurs dans plusieurs pays de l'Union européenne (notamment en Belgique, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et en Espagne), trois sociétés dites "taxi" en France (n'ayant pas reversé la TVA due au Trésor français), une société "écran" monégasque ainsi que de nombreux clients finaux en France (ayant bénéficié d'un droit indu à déduction de TVA).

Le préjudice pour le Trésor français s'élève à plus de 1 757 000 euros et sept personnes physiques et une personne morale ont déjà été mises en examen dans cette affaire dans laquelle

des éléments de preuve déterminants ont été obtenus grâce à la coopération judiciaire pénale internationale (déplacements d'ODJ à Monaco et en Belgique dans le cadre de trois commissions rogatoires internationales).

54 - LE SNDJ ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

L'année 2010 se caractérise par le maintien d'un nombre élevé d'affaires confiées au SNDJ en matière de blanchiment avec 76 affaires en 2009 (73 en 2009) dont 22 concernent le blanchiment du produit de trafic de stupéfiants et 15 font suite à un signalement TRACFIN.

Parmi ces affaires de blanchiment, il convient de souligner le nombre d'affaires (59) faisant suite à la constatation par un service de douane administrative, d'une infraction de manquement à l'obligation déclarative de capitaux (avec notamment 29 dossiers portant sur du blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants). Ces enquêtes qui ont permis d'approfondir les constatations douanières, illustrent la complémentarité des services douaniers administratifs et judiciaire dans ce type de dossiers ainsi que l'intérêt de l'infraction au code des douanes de manquement à l'obligation déclarative de capitaux qui permet d'appréhender les différents trafics (notamment de stupéfiants) au travers des flux financiers considérables qu'ils génèrent.

Démantèlement par le SNDJ d'un réseau d'escrocs dans une procédure judiciaire faisant suite à la constatation d'une infraction de manquement à l'obligation déclarative

Le SNDJ a démantelé un réseau d'escrocs résidant en région parisienne, dans le cadre d'une procédure judiciaire confiée par le TGI de Bobigny à la suite d'une constatation de la brigade des douanes de Bayonne portant sur 54500 euros découverts sur une personne de nationalité française revenant d'Espagne.

Les investigations des officiers de douane judiciaire ont permis d'établir que la personne et plusieurs membres de sa famille se livraient en France et à l'étranger à des escroqueries en bande organisée de type "rip-deal" (« transactions pourries »). Il était également mis en lumière l'achat de biens immobiliers à partir de prêts bancaires obtenus sur la base de documents faux. Les échéances des prêts étaient remboursées par des espèces non déclarées issues du "rip-deal", dans un mécanisme classique de blanchiment.

Cette affaire qui a permis de démanteler un réseau d'escrocs agissant en France et dans l'Union européenne illustre l'intérêt à approfondir les constatations douanières de transferts illégaux de capitaux y compris lorsque ceux-ci portent sur des montants relativement peu importants.

55 - LE SNDJ ET LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE MEDICAMENTS

Du fait de ses missions et de son champ de compétence, le SNDJ est en mesure d'appréhender l'ensemble de la problématique du trafic de produits de santé notamment la contrebande, les contrefaçons mais aussi l'exercice illégal de la pharmacie et de la médecine.

En 2010, le SNDJ s'est vu confier 21 nouveaux dossiers portant sur des médicaments à usage humain ou des médicaments vétérinaires et 23 nouveaux dossiers en matière de produits anabolisants.

L'année 2010 a également été l'année de l'affectation au SNDJ d'un pharmacien-inspecteur de santé publique afin de renforcer l'efficacité de la douane dans la lutte contre le trafic de médicaments.

Procédure judiciaire du SNDJ dans une affaire de médicaments, de psychotropes et de substances vénéneuses vendus sur internet

Dans le cadre d'une enquête préliminaire confiée par le parquet du TGI de Strasbourg en 2010, les ODJ ont établi qu'un particulier résidant dans le Bas-Rhin achetait à l'étranger (notamment en Allemagne) des médicaments, des psychotropes et des substances vénéneuses avant de les revendre à des particuliers sur internet via des forums de discussion ou des petites annonces. Ces transactions étaient réalisées en toute illégalité dans la mesure où en France, des produits de cette nature ne peuvent être vendus qu'avec une autorisation de mise sur le marché, par des pharmaciens et avec une ordonnance.

Avec un chiffre d'affaires estimé à 123 000 euros pour la période allant de juillet 2009 à décembre 2010, ces transactions constituaient une véritable activité professionnelle pour la personne qui se déclarait néanmoins sans emploi et percevait des indemnités de chômage. La personne a été mise en examen et placée sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de contrebande, exercice illégal de la profession de pharmacien, détention sans justificatif de substances vénéneuses, faux et usage de faux.

Le numéro : 10,40 €